

Loi de 1996 sur les coopératives

Chapitre C-37.3 des *Lois de la Saskatchewan de 1996* (en vigueur à partir du 1^{er} avril 1998) tel que modifié par les *Lois de la Saskatchewan*, 1998, ch.C-45,2; 1999, ch.25; 2001, ch.9; 2002, ch.47 et ch.56; 2004, ch.16 et 67; 2006, ch.27 et 33; 2009, ch.6; 2010, ch.4 et 22; 2012, ch.7 et 15; 2013, ch.21; 2014, ch.18; 2014, ch. 11 et ch.18; et 2015, ch.22.

N.B.

Cette refonte n'est pas officielle. Les modifications ont été incorporées pour la commodité du lecteur. On devrait donc consulter les lois et règlements originaux pour toutes fins d'interprétation et d'application de la loi. Dans le but de préserver l'intégrité des lois et règlements originaux, les erreurs qui ont pu s'y glisser se trouvent reproduites dans cette refonte.

Table des Matières

PARTIE I	
Définitions et champ d'Application	
1	Titre abrégé
2	Définitions et interprétation
3	Principe coopératif
4	Champ d'application de la présente loi
5	Maintien des coopératives actuelles
PARTIE II	
Constitution	
DEMANDE ET ENREGISTREMENT	
6	Demande de constitution
7	Statuts constitutifs
8	Règlements administratifs
9	Constitution de la coopérative
10	Effet du certificat de constitution
11	Caractère obligatoire des statuts et des règlements administratifs
DÉNOMINATION SOCIALE	
12	Réservation de la dénomination sociale
13	Dénomination sociale
14	Forme de la dénomination sociale
15	Dénomination sociale prohibée
16	Dénomination sociale trompeuse ou inexacte
17	Dénomination sociale en cas de fusion
18	Ordre de changement de dénomination sociale
19	Utilisation de la dénomination sociale
SCEAU	
20	Sceau
CONTRATS ANTÉRIEURS À LA CONSTITUTION	
21	Responsabilité personnelle
PARTIE III	
Capacité et pouvoirs	
22	Capacité
23	Restrictions
24	Absence de présomption de connaissance
25	Allégations interdites
PARTIE IV	
Bureau enregistré et livres	
26	Bureau enregistré
27	Livres de la coopérative
28	Consultation des livres de la coopérative
29	Listes des membres
30	Liste des porteurs de parts sociales privilégiées
31	Forme des registres
PARTIE V	
Financement	
32	Parts sociales
33	Émission des parts sociales
34	Droit de vote
35	Répartition de l'excédent
36	Paiement de dividendes
37	Achat de parts sociales ou prêts obligatoires
38	Déductions
39	Non-versement de ristournes infimes
40	Plans de commercialisation
41	Achat de part sociales
42	Limitations du pouvoir d'achat
43	Prêts et cautionnements interdits
44	Créances
45	Parts sociales grevées d'un privilège
PARTIE VI	
Certificats de parts sociales, adhésions et transferts	
46	Biens personnels
47	Certificats de parts sociales
48	Certificats d'adhésion
49	Transferts d'adhésion
50	Relation avec le porteur de parts sociales inscrit
51	Adhésions conjointes
52	Modifications de l'adhésions conjointe
PARTIE VII	
Actes de fiducie	
53	Définitions et interprétation
54	Champ d'application de la présente partie
55	Conflit d'intérêts
56	Qualités requises
57	Liste des porteurs de valeurs mobilières
58	Preuve de l'observation
59	Teneur de la déclaration
60	Présentation de la preuve au fiduciaire
61	Avis du défaut
62	Obligation de diligence
PARTIE VIII	
Séquestres et séquestres-gérants	
63	Nomination par le registraire
64	Fonctions du séquestre
65	Fonctions du séquestre-gérant
66	Suspension des pouvoirs des administrateurs
67	Obligation d'agir
68	Directives du tribunal
69	Directives du registraire
70	Obligations du séquestre ou du séquestre-gérant
PARTIE IX	
Administrateurs, dirigeants et règlements administratifs	
71	Premiers administrateurs
72	Pouvoirs des administrateurs
73	Comités

74	Election des administrateurs
75	Incapacités
76	Pouvoir d'emprunt
77	Conférence téléphonique
78	Procès-verbaux des délibérations
79	Fin du mandat
80	Révocation des administrateurs
81	Présence à l'assemblée des membres
82	Nombre d'administrateurs
83	Avis de changement
84	Réunions du conseil
85	Validité des actes des administrateurs et des dirigeants
86	Rémunération des administrateurs
87	Rémunération des dirigeants et des employés
88	Devoir des administrateurs et des dirigeants
89	Responsabilité civile
90	Responsabilités des administrateurs
91	Indemnisation des administrateurs
92	Responsabilité non limitée
93	Contrats importants
94	Dirigeants
95	Cautionnement
96	Déclaration par les administrateurs et les dirigeants
97	Réunion d'organisation

**PARTIE X
Membres**

98	Règlements administratifs
99	Admissibilité
100	Âge
101	Lieu des assemblées
102	Première assemblée générale
103	Assemblées annuelles
104	Assemblées extraordinaires
105	Avis des assemblées
106	Date de référence
107	Quorum
108	Assemblées de district
109	Délégués
110	Droit de vote
111	Propositions
112	Prise des règlements administratifs
113	Restriction
114	Entrée en vigueur d'un règlement administratif
115	Représentation des membres qui ne sont pas des particuliers
116	Formalités du scrutin
117	Résolution tenant lieu d'assemblée
118	Convocation de l'assemblée par le registraire
119	Vente obligatoire des parts sociales
120	Retrait des membres
121	Expulsion des membres par les administrateurs

122	Expulsion des membres par les membres
123	Appel
124	Réadmission
125	Paiement de l'intérêt des membres décédés
126	Contrats
127	Cessation du droit à la possession

PARTIE XI

**Présentation de renseignements financiers
ÉTATS FINANCIERS**

128	États financiers annuels
129	Approbation des états financiers
130	Copies aux membres

VÉRIFICATEUR

131	Qualités requises
132	Nomination du vérificateur
133	Dispense
134	Fin du mandat
135	Révocation et vacance
136	Manière de combler une vacance
137	Nomination par le registraire
138	Droit d'assister à l'assemblée des membres
139	Examen
140	Droit à l'information
141	Comité de vérification
142	Immunité contre les actions en diffamation

PARTIE XII

Rapports annuels et rapports spéciaux

143	Rapports annuels et rapports spéciaux
-----	---------------------------------------

PARTIE XIII

**Modifications de structure et fusions
MODIFICATIONS DES STATUTS**

144	Modification des statuts
145	Modifications: capital social autorisé
146	Proposition de modification
147	Vote des porteurs de parts sociales privilégiées
148	Remise des statuts
149	Effet du certificat
150	Mise à jour des statuts

FUSION

151	Fusion
152	Convention de fusion
153	Approbation des membres
154	Envoi des statuts
155	Effet du certificat

PROROGATION

156	Prorogation en Saskatchewan
157	Prorogation à l'extérieur de la Saskatchewan

RÉORGANISATION

158	Définition
-----	------------

ARRANGEMENT

159	Définition
-----	------------

	PARTIE XIV
	Dissolution
160	Champ d'application de la présente partie
161	Dissolution par les membres et les porteurs de parts sociales privilégiées
162	Notification des membres
163	Dissolution par le registraire
164	Dissolution pour omission de présenter l'état financier annuel
165	Dissolution par ordonnance judiciaire
166	Reconstitution
167	Nomination du liquidateur
168	Commencement de la liquidation
169	Cessation d'activités
170	Dispositions générales applicables au liquidateur
171	Obligations du liquidateur
172	Pouvoirs du liquidateur
173	Immunité
174	Frais de liquidation
175	Comptes définitifs
176	Garde des livres
177	Rémunération du liquidateur
178	Poursuite des actions
179	Créanciers introuvables

	PARTIE XV
	Enquêtes
180	Vérification spéciale
181	Enquêtes
182	Ordonnance judiciaire
183	Pouvoirs de l'inspecteur
184	Audience à huis clos
185	Incrimination
186	Immunité absolue
187	Enquêtes
	PARTIE XVI
	Recours
188	Définitions
189	Recours similaire à l'action oblique
190	Demande en cas d'abus
191	Preuve non décisive
192	Demande de rectification au tribunal
193	Ordonnances
194	Demande par procédure sommaire
195	Appel

	PARTIE XVII
	Infractions
196	Infraction relative à la présentation des rapports
197	Infraction
198	Utilisation du mot «coopérative»
199	Ordre de se conformer à la loi
200	Prescription
201	Recours civils

	PARTIE XVIII
	Coopératives extraprovinciales et autres coopératives enregistrées
202	Enregistrement des coopératives extraprovinciales
203	Interdiction
204	Effets de l'enregistrement
205	Demande d'enregistrement
206	Certificat d'enregistrement
207	Avis d'enregistrement
208	Restriction
209	Procuration
210	Avis de changement
211	Modification des statuts
212	Avis au registraire en cas de fusion
213	Restriction sur le changement de dénomination sociale
214	Dispense
215	Abandon de l'enregistrement

	PARTIE XVIII.1
	Règles particulières applicables à des matières extraprovinciales
	215.1 Définitions applicables à cette partie
	215.2 Ententes
	215.3 Règlements applicable à cette partie
	215.4 Primauté du règlement

	PARTIE XIX
	Émission de valeurs mobilières
216	Définitions
217	Inapplication de certaines lois
218	Abrogé
219	Appel au public
220	Fonctions de la commission
221	Exemption
222	Procédure de révision
223	Prospectus
224	Enquêtes
225	Infractions
226	Immunité

	PARTIE XX
	Administration
227	Nomination du registraire des coopératives
227.1	Droits et frais payables au registraire
227.2	Dispositions transitoires – actes
227.3	Immunité
228	Sceau
229	Signification
230	Registre des coopératives
231	Présomption
232	Consultation
233	Forme
234	Certificat du registraire
235	Pouvoir de refuser certains documents
236	Forme de documents envoyés au registraire
237	Preuve requise par le registraire

	PARTIE XXI		
	Coopératives de consommation		
238	Définition	260	Restriction
239	Champ d'application de la présente partie	261	Ristourne fondée sur le travail
240	Restrictions	262	Administrateurs
241	Réserves		PARTIE XXV
	PARTIE XXII		Cliniques communautaires
	Coopératives de service communautaire	263	Définitions
242	Définition	264	Champ d'application de la présente partie
243	Champ d'application de la présente partie	265	Abrogé
244	Consentement obligatoire	266	Ententes relatives à certains services
245	Utilisation du mot «Limitée»	267	Contrat de fourniture de services de santé
246	Aucun paiement d'intérêts sur le capital social	268	Charge d'administrateur
	PARTIE XXIII	269	Aucun versement de ristourne
	Coopératives de logement	270	Destination de l'excédent
247	Définitions		PARTIE XXVI
248	Champ d'application de la présente partie		Dispositions générales
249	Rapport avec les membres	271	Signature et enregistrement
250	Consentement obligatoire	272	Approbation du surintendant des assurances
251	Règlements administratifs	273	Signification
252	Aucun paiement d'intérêts sur le capital social	274	Renonciation
253	Réserves	275	Certificat de la coopérative
254	Inapplication de certaines lois	276	Certificat de valeurs mobilières
255	Biens abandonnés	277	Photocopies
	PARTIE XXIV	278	Modification
	Coopératives de travail	279	Rectifications
256	Définition	280	Radiation de la dénomination sociale
257	Champ d'application de la présente partie	281	Coopératives non enregistrées
258	Employés membres	282	Actes de coopératives non enregistrées
259	Règlements administratifs	283	Interdictions
		284	Inapplication de certaines lois
		285	Règlements
		286	Abrogation du ch.C-37.2 des L.S. 1989-90
		286	Entrée en vigueur

CHAPITRE C-37,3

Loi concernant les coopératives

PARTIE I

Définitions et champ d'Application

Titre abrégé

1 *Loi de 1996 sur les coopératives.*

Définitions et interprétation

2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«**activités**» S'entend également de l'activité commerciale exercée par la coopérative. (*"business"*)

«**administrateur**» Le titulaire de ce poste au sein d'une coopérative, quel que soit son titre, et «**conseil d'administration**» a un sens correspondant. (*"director"*)

«**affaires internes**» Les relations, autres que des activités, entre la coopérative, ses filiales, et ses membres, administrateurs et dirigeants. (*"affairs"*)

«**ancienne loi**» Selon le cas:

- a) la loi intitulée *The Co-operatives Act, 1989* dans sa version la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b) la loi intitulée *The Co-operatives Act* dans sa version la veille de l'entrée en vigueur de la loi intitulée *The Co-operatives Act, 1989*;
- c) la loi intitulée *The Co-operative Associations Act* dans sa version la veille de l'entrée en vigueur de la loi intitulée *The Co-operatives Act*;
- d) la loi intitulée *The Co-operative Marketing Associations Act* dans sa version la veille de l'entrée en vigueur de la loi intitulée *The Co-operatives Act*;
- e) la loi intitulée *The Co-operative Production Associations Act* dans sa version la veille de l'entrée en vigueur de la loi intitulée *The Co-operatives Act*. (*"former Act"*)

«**assemblée générale**» S'entend également des assemblées annuelles ou extraordinaires. (*"general meeting"*)

«**coopérative**» Personne morale organisée et exploitée selon le principe coopératif et constituée ou prorogée en vertu de la présente loi et, dans les parties XII, XV, XVII à XX et XXVI, s'entend également:

- a) des coopératives extraprovinciales;
- b) des sociétés qui:
 - (i) ont pour objet l'exploitation d'une entreprise ou d'un service selon le principe coopératif ou selon un mode qui, de l'avis du registraire, est essentiellement conforme au principe coopératif,
 - (ii) sont enregistrées sous le régime de la présente loi;
- c) des offices ou des commissions de commercialisation qui s'occupent d'un plan coopératif conformément à la loi intitulée *The Agri-Food Act* qui sont enregistrés en vertu de la présente loi. ("*co-operative*")

«**coopérative de régime fédéral**» Coopérative constituée sous le régime d'une loi fédérale. ("*federal co-operative*")

«**coopérative extraprovinciale**» Personne morale non constituée ou prorogée en vertu d'une loi ou d'une ancienne loi, exerçant ses activités en Saskatchewan selon le principe coopératif ou selon un mode qui, de l'avis du registraire, est essentiellement conforme au principe coopératif; la présente définition vise également les coopératives de régime fédéral, mais non pas les coopératives extraprovinciales constituées sous la loi intitulée *The New Generation Co-operatives Act*. ("*extra-provincial co-operative*")

«**cotisation de membre**» Tout montant versé par un membre à une coopérative comme condition d'adhésion ou de maintien de l'adhésion; la présente définition ne vise pas les sommes qu'un membre verse à une coopérative en contrepartie:

- a) soit des biens et services ou du logement que fournit la coopérative aux membres;
- b) soit des parts sociales, des prêts ou autres valeurs mobilières de la coopérative. ("*membership fee*")

«**délégué**» Particulier élu pour représenter une section des membres aux assemblées de la coopérative. ("*delegate*")

«**dirigeant**» S'entend également des personnes suivantes:

- a) le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire, le directeur général ou le directeur général adjoint d'une coopérative;
- b) le particulier qui exerce pour une coopérative des fonctions normalement exercées par une personne mentionnée à l'alinéa a);
- c) l'employé d'une coopérative nommé par les administrateurs à un poste de responsabilité dans la gestion des affaires internes de la coopérative. ("*officer*")

«**droits ou restrictions spéciaux**» S'entend également des droits ou restrictions privilégiés ou différés se rapportant à ce qui suit:

- a) le rachat ou le remboursement du capital;
- b) la conversion pour obtenir le même nombre ou un autre nombre de tout autre genre ou catégorie de parts sociales;
- c) les dividendes;
- d) les droits de vote;
- e) la désignation;
- f) la nomination des administrateurs ou autres mesures de contrôle;
- g) tout droit ou restriction autre que ceux mentionnés aux alinéas a) à f). (*“special rights or restrictions”*)

«**excédent**» Relativement aux opérations d'une coopérative au cours d'un exercice, le solde après déduction des recettes d'exploitation, des charges exigées des membres et de la clientèle et d'autres recettes au cours de cet exercice:

- a) les dépenses et les pertes d'exploitation au cours de l'exercice, notamment les prévisions pour dépréciation, les dépenses engagées mais impayées et les charges sur les opérations;
- b) les remboursements et les paiements provisoires et définitifs aux membres et à la clientèle au cours de l'exercice conformément aux contrats conclus avec eux ou en vertu des règlements administratifs de la coopérative. (*“surplus”*)

«**fédération**» Coopérative formée entièrement d'autres coopératives. (*“federation”*)

«**fondateur**» Toute personne qui demande la constitution d'une coopérative en vertu de l'article 6. (*“incorporator”*)

«**groupe**» L'ensemble des personnes morales visées au paragraphe (6). (*“affiliate”*)

«**insolvable**» Selon le cas:

- a) le fait pour une coopérative d'être incapable d'acquitter son passif à échéance dans le cours normal de ses activités;
- b) lorsque la valeur de réalisation de l'actif d'une coopérative est inférieure au total de son passif et de ses parts sociales libérées de toute catégorie. (*“insolvent”*)

«**juge**» Juge du tribunal. (*“judge”*)

«**liens**» Relations entre une personne et:

- a) la personne morale dont elle a directement ou indirectement la propriété bénéficiaire ou le contrôle d'un certain nombre d'actions ou de parts sociales conférant plus de 10% des droits de vote;

- b) son associé dans une société de personnes, agissant pour le compte de celle-ci;
- c) la fiducie ou la succession sur lesquelles elle a un intérêt bénéficiaire important ou à l'égard desquelles elle remplit des fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;
- d) son conjoint ou ses enfants;
- e) ses parents – ou ceux de son conjoint – qui partagent sa résidence. (“*associate*”)

«**loi fédérale**» *Loi sur les associations coopératives du Canada.* (“*federal Act*”)

«**membre**» Quiconque a rempli les conditions d'adhésion énoncées dans les règlements administratifs d'une coopérative et a été accepté à titre de membre par les administrateurs de la coopérative; la présente définition vise également le fondateur. (“*member*”)

«**ministère**» Le ministère que préside le ministre. (“*department*”)

«**ministre**» Le membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi. (“*minister*”)

«**office de commercialisation**» Office de commercialisation chargé de la réglementation des produits naturels constitué ou établi en vertu de la loi intitulée *The Agri-Food Act* ou de toute autre loi ou d'une loi d'une autre province ou d'un territoire canadiens ou d'une loi fédérale. (“*marketing board*”)

«**organisme public**»

- a) Le gouvernement du Canada, de la Saskatchewan ou d'une province ou d'un territoire canadiens;
- b) une société, un conseil, une commission, un office ou un organisme d'un gouvernement visé à l'alinéa a);
- c) une municipalité;
- d) un organisme élu ou nommé en vertu d'une loi:
 - (i) pour administrer, organiser, entreprendre ou réglementer les écoles, hôpitaux, établissements de santé, bibliothèques, services d'eau, travaux de drainage et d'irrigation, services d'égout, améliorations locales ou services publics,
 - (ii) pour lever et percevoir des taxes;
- e) tout organisme, autre que ceux mentionnés aux alinéas a) à d), désigné dans les règlements. (“*public body*”)

«**part sociale**» Part sociale ordinaire ou privilégiée. (“*share*”)

«**part sociale ordinaire**» Part du capital social d'une coopérative qui n'est assortie d'aucun privilège, droit, condition, restriction, limitation ou interdiction, soit par les statuts, soit par les règlements administratifs. (“*common share*”)

«**part sociale privilégiée**» Part du capital social d'une coopérative qui n'est pas une part sociale ordinaire. (“*preferred share*”)

«**personne**» Particulier, société de personnes, association, organisme public, personne morale, fiduciaire, exécuteur testamentaire, administrateur ou représentant successoral. (“*person*”)

«**personne morale**» Toute personne morale, y compris une coopérative, indépendamment de son lieu ou de son mode de constitution; la présente définition ne vise pas un organisme public. (“*body corporate*”)

«**porteur de part sociale**» Souscripteur ou porteur d’une part sociale; la présente définition vise également le représentant successoral d’un porteur de part sociale décédé. (“*shareholder*”)

«**prescrit**» ou «**réglementaire**» Prescrit ou prévu par règlement. (“*prescribed*”)

«**registraire**» Le registraire des coopératives nommé en vertu de l’article 227, y compris tout registraire adjoint nommé en vertu du même article. (“*registrar*”)

«**registre**» Aux articles 27, 28, 31, 47, 49, 50, 99, 105 et 276, les registres qui doivent être tenus sous le régime de la présente loi par une coopérative ou pour son compte; dans les autres cas, le registre que le registraire doit tenir conformément à l’article 230. (“*register*”)

«**règlement administratif**» Le règlement administratif d’une coopérative approuvé par les membres et par le registraire. (“*bylaw*”)

«**résolution ordinaire**» Résolution adoptée à la majorité des voix exprimées par les membres ou les délégués qui ont voté sur cette résolution. (“*ordinary resolution*”)

«**résolution spéciale**» Sauf disposition expresse contraire, résolution:

- a) adoptée par les deux tiers des voix exprimées par les membres ou les délégués qui ont voté sur la résolution lorsqu’un préavis minimal de 10 jours a été donné aux membres ou aux délégués de l’intention de proposer la résolution comme résolution spéciale;
- b) qui a obtenu le consentement écrit de tous les membres ou délégués habilités à voter sur celle-ci à une assemblée générale ou extraordinaire. (“*special resolution*”)

«**ristourne**» Sous le régime de la présente loi, le montant, le cas échéant, qui est alloué, porté au crédit ou payé sur son excédent par une coopérative à ses membres ou à ses membres et à sa clientèle et basé sur le volume d’affaires réalisé par chacun d’eux avec la coopérative ou par son entremise; la présente définition vise également les ristournes à la clientèle. (“*patronage dividend*”)

«**société**» Personne morale constituée sous le régime d’une loi, d’une loi fédérale ou d’une loi d’une autre province ou d’un territoire canadiens. (“*corporation*”)

«**statuts**» Les clauses, initiales ou mises à jour, réglementant la constitution ainsi que toute modification, fusion, prorogation, réorganisation, dissolution, reconstitution ou tout arrangement de la coopérative. Dans les parties XII, XV, XVII à XX et XXVI, les lois ou ordonnances constituant une personne morale ou les lettres patentes, lettres patentes supplémentaires, certificats de constitution, actes constitutifs ou autres documents constatant l’existence d’une coopérative. (“*articles*”)

«**sûreté**» Intérêt grevant d'une hypothèque, d'un nantissement, d'un gage ou autre obligation les biens d'une coopérative, accepté par un créancier pour garantir le paiement d'une dette de la coopérative. (*"security interest"*)

«**titre de créance**» Toute preuve de créance sur la coopérative ou d'une garantie donnée par elle, avec ou sans sûreté, notamment une obligation, une débiteure, un prêt de membre, un billet, un certificat d'épargne ou un billet. (*"debt obligation"*)

«**tribunal**» La Cour du Banc de la Reine. (*"court"*)

«**valeur mobilière**» Part sociale ou titre de créance sur une coopérative, y compris le certificat en attestant l'existence. (*"security"*)

«**vérificateur**» S'entend notamment d'un groupe de vérificateurs constitués en société de personnes. (*"auditor"*)

- (2) Pour l'application de la présente loi, la filiale d'une personne morale est celle:
- a) dont les parts sociales conférant plus de la majorité possible des voix à l'élection de ses administrateurs sont détenues directement ou indirectement, autrement qu'au seul titre de garantie, par l'autre personne morale;
 - b) dont les règlements administratifs prévoient que la majorité des administrateurs doivent être désignés par l'autre personne morale, ou qui accepte une telle disposition par écrit.
- (3) Pour l'application de la présente loi, la coopérative est réputée exercer ses activités en Saskatchewan si l'une des conditions suivantes se réalise:
- a) elle détient un titre, un domaine ou un intérêt foncier enregistré à son nom en vertu de la loi intitulée *The Land Titles Act*;
 - b) elle a un agent ou un représentant qui réside en Saskatchewan ou y maintient un bureau, un entrepôt ou un établissement;
 - c) elle est titulaire d'une licence ou est enregistrée ou elle est tenue d'être titulaire d'une licence ou d'être enregistrée en vertu d'une loi habilitante;
 - d) elle est titulaire d'un certificat d'immatriculation délivré sous le régime de la loi intitulée *The Traffic Safety Act* relativement à un véhicule de service public, sauf si le véhicule ne ramasse ni ne livre des marchandises ou des passagers en Saskatchewan;
 - e) elle est titulaire d'un permis délivré par la Commission de la circulation routière en vertu de la *Loi de 1987 sur le transport routier* (Canada), sauf si elle ne ramasse ni ne livre des marchandises en Saskatchewan;
 - f) de l'avis du registraire, elle exerce autrement des activités en Saskatchewan.
- (4) Sauf preuve contraire, est réputée exercer des activités en Saskatchewan la coopérative dont le numéro d'un téléphone situé en Saskatchewan et figurant dans un annuaire téléphonique délivré par Saskatchewan Telecommunications lui a été assigné.

- (5) Est nominative la valeur mobilière qui:
- a) ou bien désigne nommément son titulaire, ou celui des droits dont elle atteste l'existence, et peut faire l'objet d'un transfert sur le registre des valeurs mobilières;
 - b) ou bien porte une mention à cet effet.
- (6) Pour l'application de la présente loi:
- a) appartiennent au même groupe deux personnes morales dont l'une est filiale de l'autre, qui sont filiales de la même personne morale ou sous le contrôle de la même personne morale;
 - b) sont réputées appartenir au même groupe deux personnes morales dont chacune appartient au groupe d'une même personne morale.
- (7) Pour l'application de la présente loi, a le contrôle d'une personne morale la personne qui détient — ou est bénéficiaire —, autrement qu'à titre de garantie seulement, des valeurs mobilières conférant plus de 50% des voix à l'élection des administrateurs de la personne morale, ces valeurs conférant un droit de vote dont l'exercice suffit pour élire la majorité des administrateurs de la personne morale.

1996, ch.C-37,3, art.2; 1999, ch.25, art.2; 2004, ch.67, art.4; 2010, ch.4, art.2.

Principe coopératif

3 Pour l'application de la présente loi, la coopérative est organisée, exploitée et gérée selon le principe coopératif si les conditions suivantes sont réunies:

- a) aucun membre ou délégué n'a plus d'une voix;
- b) aucun membre ou délégué ne peut voter par procuration;
- c) son activité est destinée en premier lieu au bénéfice de ses membres;
- d) l'adhésion est volontaire, sans restriction artificielle ou motif illégal de discrimination, pour toute personne qui peut utiliser ses services et qui est disposée à accepter les responsabilités rattachées à la qualité de membre;
- e) l'intérêt ou les dividendes sur le capital social sont limités à un taux que fixent les règlements administratifs;
- f) l'excédent ou les économies provenant de son exploitation sont utilisés aux fins suivantes:
 - (i) accroître ses activités,
 - (ii) offrir des services communs aux membres ou les améliorer,
 - (iii) répartir ces sommes entre les membres au prorata du volume d'affaires réalisé par chacun d'eux avec la coopérative,
 - (iv) sensibiliser ses membres, dirigeants ou employés, ou la population en général, aux principes et aux techniques de la coopération économique et démocratique,
 - (v) faire don de cet argent à des organismes communautaires sans but lucratif, caritatifs ou philanthropiques.

1996, ch.C-37,3, art.3.

Champ d'application de la présente loi

4(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi s'applique à toutes les coopératives constituées, prorogées ou enregistrées sous le régime de la présente loi.

(2) La présente loi ne s'applique pas aux coopératives constituées, prorogées ou enregistrées sous le régime de la loi intitulée *The Credit Union Act, 1998*.

(3) À l'exception des parties XII, XV, XVII à XX et XXVI, la présente loi ne s'applique pas:

- a) aux coopératives extraprovinciales;
- b) aux sociétés qui:
 - (i) ont pour objet l'exploitation d'une entreprise ou d'un service selon le principe coopératif ou selon un mode qui, de l'avis du registraire, est essentiellement conforme au principe coopératif,
 - (ii) sont enregistrées sous le régime de la présente loi;
- c) aux offices ou commissions de commercialisation qui s'occupent d'un plan coopératif conformément à la loi intitulée *The Agri-Food Act* et qui sont enregistrés en vertu de la présente loi.

1996, ch.C-37,3, art.4; 1998, ch.C-45,2, art.476;
2001, ch.9, art.3.

Maintien des coopératives actuelles

5(1) La coopérative constituée sous le régime d'une ancienne loi et qui, la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'a pas été dissoute conformément à l'ancienne loi est réputée prorogée en vertu de la présente loi et:

- a) son certificat de constitution délivré en vertu de l'ancienne loi est réputé être délivré sous le régime de la présente loi;
- b) ses statuts constitutifs ou son acte constitutif établis sous le régime de l'ancienne loi, ensemble leurs modifications, sont réputés être établis en vertu de la présente loi;
- c) sous réserve du paragraphe (2), ses règlements administratifs qui étaient, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, approuvés par le registraire et déposés auprès de celui-ci conformément à l'ancienne loi sont réputés être établis sous le régime de la présente loi.

(2) Les règlements administratifs d'une coopérative prorogée en vertu du paragraphe (1) qui sont incompatibles avec la présente loi sont réputés être valides pour un délai de deux années après l'entrée en vigueur de la présente loi ou, si elle est antérieure, jusqu'à la modification de ses règlements administratifs ou l'adoption de nouveaux règlements administratifs.

(3) Si la coopérative était, la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, enregistrée sous le régime d'une ancienne loi:

- a) elle est réputée être enregistrée sous le régime de la présente loi;
- b) son certificat d'enregistrement est réputé être délivré sous le régime de la présente loi.

(4) Lorsque l'enregistrement de la coopérative est maintenu en vertu du paragraphe (3), la restriction énoncée dans son certificat d'enregistrement délivré en vertu d'une ancienne loi continue à s'appliquer à elle.

(5) Lorsque les statuts constitutifs ou l'acte constitutif de la coopérative dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi contenaient une disposition excluant tout pouvoir autorisé par une ancienne loi aux termes de laquelle elle a été constituée, cette disposition est réputée être dans ses statuts une restriction limitant les pouvoirs qu'elle peut exercer.

(6) Sont réputés être dans ses statuts des restrictions limitant les activités qu'elle peut exercer les objets figurant dans les statuts constitutifs ou l'acte constitutif de la coopérative prorogée en vertu du paragraphe (1).

(7) Lorsque sont frappés d'une restriction les pouvoirs de la coopérative que vise le paragraphe (5) ou les activités qu'elle peut exercer en vertu du paragraphe (6), la coopérative ne peut lever la restriction que de la manière prévue à l'article 144.

1996, ch.C-37,3, art.5.

PARTIE II

Constitution

DEMANDE ET ENREGISTREMENT

Demande de constitution

6(1) Sous réserve du paragraphe (3), au moins six personnes peuvent demander d'être constituées en coopérative.

(2) Les fondateurs demandent la constitution en envoyant au registraire:

- a) les statuts constitutifs en la forme réglementaire;
- b) les règlements administratifs de la coopérative;
- c) **Abrogé.** 2013, ch.21, art.2.
- d) tout autre renseignement qu'il exige.

(3) Le registraire peut permettre à deux ou plusieurs personnes de demander d'être constituées en coopérative s'il l'estime indiqué.

(4) Ne peuvent être fondateurs de la coopérative:

- a) les personnes de moins de dix-huit ans;
- b) les personnes qui ont été déclarées dépourvues de capacité par un tribunal canadien ou étranger.

(5) Les personnes qui ont le statut de failli ne peuvent être fondateurs.

1996, ch.C-37,3, art.6; 2013, ch.21, art.2; 2015, ch.22, art.4.

Statuts constitutifs

7(1) Les statuts constitutifs de la coopérative projetée doivent être établis en la forme réglementaire.

(2) Les fondateurs doivent énoncer les renseignements suivants dans les statuts constitutifs de la coopérative projetée:

- a) sa dénomination sociale;
- b) s'il doit y avoir un capital social:
 - (i) la valeur au pair des parts sociales,
 - (ii) le fait que le nombre de parts sociales qui seront émises est illimité ou, s'il doit être limité, le nombre maximal de parts sociales qui peuvent être émises,
 - (iii) en cas de pluralité des catégories de parts sociales, la désignation de chaque catégorie, la valeur au pair des parts sociales de chaque catégorie et les privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations et interdictions spéciaux dont chacune d'elle est assortie;
- c) s'il ne doit pas y avoir de capital social, une déclaration indiquant que les droits de tous les membres sont égaux entre eux;
- d) sous réserve du paragraphe (3), le nombre précis de ses administrateurs, ou leur nombre minimal et maximal;
- e) le nom au complet et le lieu de résidence de chacun des premiers administrateurs;
- f) l'énoncé des objets ou des fins que la coopérative entend réaliser;
- g) toute autre restriction limitant l'activité ou les activités de la coopérative.

(3) La coopérative compte au moins cinq administrateurs, le registraire pouvant toujours autoriser un nombre inférieur si se réalise l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- a) le nombre de fondateurs ou de membres est inférieur à six;
- b) moins de cinq membres sont admissibles à la charge d'administrateur en vertu de l'article 75.

(4) Doit être annexé aux statuts constitutifs en la forme réglementaire le consentement d'agir en qualité de premier administrateur de tout premier administrateur qui n'est pas fondateur.

(5) Peuvent être énoncées dans les statuts constitutifs de la coopérative les dispositions que la présente loi autorise.

Règlements administratifs

8(1) La coopérative adopte des règlements administratifs sur les questions suivantes:

- a) les conditions d'adhésion, notamment:
 - (i) les droits des membres conjoints, le cas échéant,
 - (ii) les conditions d'admissibilité, le retrait des membres et le transfert des parts sociales,
 - (iii) le montant de la cotisation de membre et de la cotisation annuelle, le cas échéant, que les membres doivent verser,
 - (iv) les conditions auxquelles l'adhésion prend fin ou peut être révoquée et, dans ces cas, l'aliénation permise de l'intérêt des membres et la détermination de sa valeur;
- b) l'élection, la durée du mandat et la révocation des administrateurs et des membres des comités du conseil d'administration;
- c) si elle prévoit diviser en districts le territoire dans lequel les membres se trouvent:
 - (i) la définition des limites de ces districts,
 - (ii) la procédure de modification de ces limites,
 - (iii) s'il doit y avoir une représentation par délégation, la définition des pouvoirs et des fonctions, de l'élection et des droits de vote, ainsi que la procédure de révocation des délégués de district;
- d) si elle entend diviser en catégories ses membres porteurs de parts sociales:
 - (i) les conditions d'admissibilité à chaque catégorie,
 - (ii) les conditions préalables à l'adhésion à chaque catégorie,
 - (iii) le mode, le délai et les modalités de transfert de la qualité de membre d'une catégorie à une autre, et les conditions préalables à ce transfert,
 - (iv) les conditions de cessation de la qualité de membre dans une catégorie,
 - (v) le mode, le délai et les modalités d'autorisation de retrait de chaque catégorie,
 - (vi) la possibilité de céder ou de transférer dans une catégorie l'intérêt d'un membre,
 - (vii) la suspension automatique des droits d'un membre lorsqu'il cesse d'être admissible à la qualité de membre de cette catégorie;
- e) la répartition de ses biens en cas de dissolution;

- f) si elle doit agir comme mandataire de ses membres, la définition du mandat entre ses membres et elle;
 - g) toute autre question, outre celles visées aux aliéna a) à f), que les membres estiment nécessaire ou souhaitable.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), il est donné préséance aux règlements administratifs s'ils exigent un nombre plus élevé de voix des administrateurs ou des membres que ne le prévoit la présente loi pour donner effet à une mesure.
- (3) Les règlements administratifs ne peuvent exiger pour révoquer un administrateur ou un délégué un nombre plus élevé de voix des membres que le nombre exigé par résolution spéciale.

1996, ch.C-37,3, art.8.

Constitution de la coopérative

9(1) Le registraire:

- a) peut enregistrer les statuts constitutifs et les règlements administratifs de la coopérative projetée et inscrire sur le registre sa dénomination sociale si les deux conditions suivantes sont réunies:
 - (i) il constate que les statuts constitutifs et les règlements administratifs qui lui ont été envoyés en application du paragraphe 6(2) sont conformes à la présente loi et aux règlements et que les fondateurs ont rempli toutes les exigences de la présente loi et des règlements,
 - (ii) il estime que l'approbation de la constitution s'impose;
 - b) à l'égard de la coopérative inscrite sur le registre en vertu du paragraphe (1):
 - (i) délivre un certificat de constitution en conformité avec l'article 271, précisant qu'elle est constituée conformément à la présente loi et indiquant la date de constitution,
 - (ii) envoie au bureau enregistré de la coopérative un exemplaire de ses statuts et de ses règlements administratifs, qu'il certifie avoir été enregistrés.
- (2) Le registraire ne peut approuver la demande que s'il constate la réunion des conditions suivantes:
- a) la formation de la coopérative projetée aura pour objet la commodité et l'avantage de ses membres;
 - b) les administrateurs proposés remplissent les conditions prévues à l'article 75;
 - c) la coopérative projetée est organisée et sera exploitée selon le principe coopératif.

1996, ch.C-37,3, art.9.

Effet du certificat de constitution

10 La coopérative existe à compter de la date figurant sur son certificat de constitution.

1996, ch.C-37,3, art.10.

Caractère obligatoire des statuts et des règlements administratifs

11 Les statuts de la coopérative et ses règlements administratifs sont réputés s'imposer à ses membres et à elle:

- a) comme si chacun d'eux les avait signés et revêtus de son sceau;
- b) comme s'ils comportaient de la part de chacun, de ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, l'engagement de s'y conformer.

1996, ch.C-37,3, art.11.

DÉNOMINATION SOCIALE

Réservation de la dénomination sociale

12 Sur réception d'une demande écrite, le registraire peut réserver pendant 90 jours une dénomination sociale à la coopérative dont la création est envisagée ou qui se propose de changer de dénomination sociale.

1996, ch.C-37,3, art.12; 2013, ch.21, art.2.

Dénomination sociale

13(1) Sous réserve du paragraphe (2), la dénomination sociale de la coopérative doit comporter le mot «coopérative» ou «co-operative» et se terminer par le mot «Limitée» ou «Limited» ou l'abréviation «Ltée» ou «Ltd.».

(2) Le registraire peut dispenser la coopérative de l'obligation de se conformer au paragraphe (1).

(3) Sous réserve du paragraphe (4), nul ne peut, à l'exception d'une coopérative, d'une coopérative extraprovinciale, d'une personne morale, d'un office ou d'une commission de commercialisation enregistré sous le régime de la présente loi:

- a) exercer une activité sous une dénomination sociale comportant le mot «coopérative», «co-operative» ou «coop»;
- b) adopter une nouvelle dénomination sociale comportant le mot «coopérative», «co-operative» ou «coop»;
- c) utiliser le mot «coopérative», «co-operative» ou «coop» dans une description relative à ses activités.

(4) Le registraire peut dispenser une personne, ou une coopérative ou une coopérative extraprovinciale constituée sous la loi intitulée *The New Generation Co-operatives Act* de l'obligation de se conformer au paragraphe (3).

1996, ch.C-37,3, art.13; 1999, ch.25, art.2.

Forme de la dénomination sociale

14(1) Sous réserve de l'article 15, la coopérative peut adopter et utiliser une dénomination sociale française, anglaise, bilingue ou comportant une combinaison de ces deux langues; elle peut également, avec l'approbation du registraire, adopter et utiliser sa dénomination sociale dans une autre langue que le français et l'anglais.

(2) La coopérative peut être légalement désignée sous la dénomination sociale dans la langue qu'elle a choisie en vertu du paragraphe (1).

1996, ch.C-37,3, art.14.

Dénomination sociale prohibée

15(1) La coopérative ne peut avoir une dénomination sociale qui:

- a) sous réserve du paragraphe (2), est identique ou semblable à celle d'une autre coopérative, d'une société, d'une association, d'une société de personnes ou d'une firme, si, de l'avis du registraire, son emploi est susceptible de créer de la confusion et peut s'avérer trompeur pour la population en général;
- b) est identique à celle d'une coopérative déjà constituée en vertu des lois de la Saskatchewan;
- c) donne à entendre qu'elle a un lien avec un organisme public;
- d) donne à entendre qu'elle a un lien avec un parti politique ou le chef d'un parti politique;
- e) donne à entendre qu'elle a un lien avec une université ou une association professionnelle reconnue par les lois fédérales ou d'une province ou d'un territoire canadiens, sauf si l'université ou l'association professionnelle concernée consent par écrit à l'utilisation de la dénomination sociale proposée;
- f) est prohibée par les règlements.

(2) Sous réserve de l'approbation du registraire, la coopérative peut utiliser une dénomination sociale identique ou semblable à celle d'une autre coopérative, d'une société, d'une association, d'une société de personnes ou d'une firme, si l'autre coopérative, la société, l'association, la société de personnes ou la firme:

- a) consent par écrit à l'utilisation de tout ou partie de la dénomination sociale;
- b) à la demande du registraire, s'engage à se dissoudre ou à changer de dénomination sociale pour en adopter une autre dans les six mois après le dépôt des statuts de la coopérative qui l'acquiert.

1996, ch.C-37,3, art.15.

Dénomination sociale trompeuse ou inexacte

16 Le registraire peut refuser d'enregistrer une coopérative ou les statuts modifiant la dénomination sociale d'une coopérative, s'il est d'avis que la dénomination sociale proposée:

- a) décrit inexactement de façon trompeuse:
 - (i) les activités, biens ou services à l'égard desquels l'utilisation de la dénomination sociale est projetée,
 - (ii) les conditions auxquelles les biens ou services seront produits ou fournis,

- (iii) les personnes qui seront employées dans la production ou la fourniture de ces biens ou services,
- (iv) le lieu ou l'origine de ces biens ou services;
- b) est susceptible de créer de la confusion avec la dénomination sociale d'une coopérative dissoute;
- c) comporte les mots «caisse populaire» ou «credit union»;
- d) est inacceptable pour toute autre raison.

1996, ch.C-37,3, art.16.

Dénomination sociale en cas de fusion

17 Lorsque deux ou plusieurs coopératives fusionnent, la coopérative issue de la fusion peut avoir:

- a) la dénomination sociale de l'une des coopératives fusionnantes;
- b) une combinaison distinctive des dénominations sociales des coopératives fusionnantes qui, de l'avis du registraire, ne crée pas de confusion;
- c) une nouvelle dénomination sociale distinctive qui, de l'avis du registraire, ne crée pas de confusion.

1996, ch.C-37,3, art.17.

Ordre de changement de dénomination sociale

18(1) Dans le cas où il est attribué à la coopérative une dénomination sociale du fait d'un engagement donné en vertu du paragraphe 15(2) et qu'il n'est pas donné suite à cet engagement dans le délai envisagé, le registraire peut lui ordonner de changer sa dénomination sociale pour une dénomination sociale conforme à la présente loi.

(2) Le registraire peut ordonner à une coopérative de changer sa dénomination sociale, si, selon le cas, elle reçoit conformément à l'article 144:

- a) lors de sa création ou de sa prorogation, une dénomination sociale non conforme à l'article 15 ou 16;
- b) sur demande de changement de dénomination sociale, une dénomination sociale non conforme à l'article 15 ou 16;
- c) un numéro matricule en guise de dénomination sociale.

(3) Le registraire peut annuler la dénomination sociale de la coopérative qui n'a pas obtempéré aux directives données conformément au paragraphe (1) ou (2) dans les 60 jours suivant leur signification et lui attribuer d'office un numéro matricule, lequel demeure sa dénomination sociale tant qu'elle n'a pas été changée conformément à l'article 144.

(4) Si la dénomination sociale est révoquée conformément au paragraphe (3), le registraire délivre un certificat modificateur indiquant la nouvelle dénomination sociale et insère immédiatement dans la Gazette un avis du changement.

(5) Les statuts de la coopérative sont réputés modifiés dès la date indiquée dans le certificat modificateur délivré en conformité avec le paragraphe (4).

(6) Si le registraire reçoit d'une coopérative copie d'une résolution spéciale de changement de dénomination sociale adoptée en vertu de l'article 144 et qu'il approuve la nouvelle dénomination sociale ou, dans le cas d'une coopérative extraprovinciale, reçoit un document constatant le changement de dénomination sociale pour une dénomination sociale qu'il approuve:

- a) il inscrit la nouvelle dénomination sociale sur le registre à la place de l'ancienne;
- b) il délivre un certificat indiquant le changement de dénomination sociale;
- c) il l'avise par écrit du changement de dénomination sociale;
- d) il insère immédiatement dans la Gazette un avis de changement de dénomination sociale.

1996, ch.C-37,3, art.18.

Utilisation de la dénomination sociale

19(1) Chaque coopérative est tenue de faire figurer lisiblement et ostensiblement sa dénomination sociale:

- a) dans tout bureau ou lieu où elle exerce ses activités;
- b) sur ses avis et autres publications officielles;
- c) sur ses contrats, lettres d'affaires, commandes de marchandises, factures, états de compte, reçus et lettres de crédit;
- d) sur les lettres de change, billets à ordre, endossements, chèques et mandats qu'elle signe ou qui sont signés pour son compte.

(2) La coopérative qui a un sceau officiel y fait figurer lisiblement sa dénomination sociale.

(3) Sous réserve des paragraphes (1) et (2), une coopérative peut exercer ses activités ou s'identifier sous un nom autre que sa dénomination sociale si cet autre nom est enregistré sous le régime de la loi intitulée *The Business Names Registration Act*.

1996, ch.C-37,3, art.19.

SCEAU

Sceau

20(1) Les administrateurs peuvent, par résolution:

- a) adopter un sceau officiel;
- b) modifier le sceau officiel adopté en vertu de l'alinéa a).

(2) La simple absence du sceau de la coopérative sur tout document ou entente que signe pour son compte l'un de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires ne le rend pas nul.

1996, ch.C-37,3, art.20.

CONTRATS ANTÉRIEURS À LA CONSTITUTION

Responsabilité personnelle

21(1) Sauf disposition contraire des paragraphes (2) à (6), la personne qui conclut un contrat écrit au nom ou pour le compte d'une coopérative avant sa constitution est liée personnellement par ce contrat et peut en tirer parti.

(2) Dans un délai raisonnable après sa constitution, la coopérative peut ratifier un contrat écrit conclu conformément au paragraphe (1) par un acte ou une conduite signifiant son intention de le faire.

(3) Le contrat ratifié conformément au paragraphe (2):

a) lie la coopérative à compter de sa date de conclusion et elle peut en tirer parti comme si elle avait été constituée à la date du contrat et avait été partie contractante;

b) sous réserve du paragraphe (4), libère la personne qui s'est engagée pour elle et l'empêche d'en tirer parti.

(4) Sous réserve du paragraphe (6), toute partie à un contrat écrit conclu avant la constitution de la coopérative, indépendamment de sa ratification ultérieure, peut demander au tribunal de déclarer que la coopérative et la personne qui s'est engagée pour elle sont tenues conjointement et individuellement des obligations résultant du contrat ou établir leur part respective de responsabilité.

(5) Le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée à la suite d'une demande présentée en vertu du paragraphe (4).

(6) La personne visée au paragraphe (1) est réputée n'être pas liée par un contrat écrit s'il contient une clause expresse à cet effet et ne peut en tirer parti.

1996, ch.C-37,3, art.21.

PARTIE III Capacité et pouvoirs

Capacité

22(1) La coopérative a la capacité d'une personne physique et, sous réserve de la présente loi et de ses statuts, en possède les droits, pouvoirs et privilèges.

(2) La coopérative a la capacité d'exercer ses activités, de conduire ses affaires internes et d'exercer ses pouvoirs à l'extérieur de la Saskatchewan.

1996, ch.C-37,3, art.22.

Restrictions

23(1) La coopérative et ses filiales ne peuvent exercer:

a) une activité que leurs statuts ou les règlements leur interdisent d'exercer;

b) leurs pouvoirs en violation des objets mentionnés dans leurs statuts.

(2) Les actes de la coopérative, y compris les transferts de biens à la société ou par elle, ne sont pas nuls du seul fait qu'ils sont contraires à ses statuts ou à la présente loi.

(3) Le registraire l'estimant indiqué peut exiger d'une coopérative que ses statuts comportent une disposition:

- a) limitant son activité à celle qu'il précise;
- b) lui interdisant d'exercer une activité qu'il précise.

1996, ch.C-37,3, art.23.

Absence de présomption de connaissance

24(1) Sous réserve du paragraphe (2), le seul fait pour le registraire d'enregistrer un document ou une pièce de la coopérative ou une ordonnance rendue par lui la concernant ou la possibilité de consulter ces pièces dans les locaux de celle-ci ou au bureau du registraire ne peut causer de préjudice à quiconque; nul n'est censé avoir reçu avis ni avoir eu connaissance d'un tel document, pièce ou ordonnance.

(2) Les membres de la coopérative sont réputés avoir reçu avis et avoir connaissance du contenu de ses statuts et de ses règlements administratifs.

1996, ch.C-37,3, art.24.

Allégations interdites

25(1) Sous réserve du paragraphe (2), la coopérative et ses cautions ne peuvent faire les allégations suivantes contre les personnes qui ont traité avec elle ou qui sont ses ayants droit:

- a) les statuts ou les règlements administratifs n'ont pas été observés;
- b) les personnes nommées dans le dernier avis envoyé au registraire conformément à la présente loi ne sont pas ses administrateurs;
- c) son bureau enregistré ne se trouve pas au lieu indiqué dans le dernier avis envoyé au registraire conformément à la présente loi;
- d) la personne qu'elle a présentée comme l'un de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires n'a pas été régulièrement nommée ou n'a pas l'autorité nécessaire pour exercer les pouvoirs ou les fonctions qui découlent normalement du poste ou des activités de la coopérative;
- e) un document émanant régulièrement de l'un de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires n'est ni valable ni authentique;
- f) l'aide financière aux membres ou aux administrateurs ou la vente, la location à bail ou l'échange de la totalité ou quasi-totalité des biens de la coopérative n'ont pas été autorisés.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si ces personnes, du fait de leur poste à la coopérative ou de leurs relations avec elle, connaissaient ou auraient dû connaître la situation réelle de la coopérative.

1996, ch.C-37,3, art.25.

PARTIE IV Bureau enregistré et livres

Bureau enregistré

- 26(1)** La coopérative est tenue de maintenir un bureau enregistré en Saskatchewan.
- (2) Les administrateurs de la coopérative peuvent changer l'adresse du bureau enregistré.
- (3) Lors de sa constitution ou dans les 15 jours du changement d'adresse de son bureau enregistré, la coopérative envoie au registraire qui l'enregistre un avis indiquant l'adresse de son bureau enregistré.
- (4) Est réputé constituer l'avis mentionné au paragraphe (3) le rapport annuel établi en vertu de l'article 143 et envoyé au registraire dans les 30 jours du changement d'adresse de son bureau enregistré.

1996, ch.C-37,3, art.26.

Livres de la coopérative

- 27(1)** La coopérative tient à son bureau enregistré ou en tout autre lieu en Saskatchewan que les administrateurs désignent des livres dans lesquels figurent:
- a) les statuts et les règlements administratifs, ensemble leurs modifications;
 - b) les procès-verbaux des assemblés et les résolutions des membres;
 - c) un exemplaire de chaque liste des administrateurs et les avis de changement d'administrateurs;
 - d) le registre de ses administrateurs indiquant les noms, adresses et professions de tous ses administrateurs et de leurs prédécesseurs, et la date à laquelle chacun est devenu administrateur ou a cessé de l'être;
 - e) le registre des membres et des porteurs de parts sociales indiquant leurs noms classés par ordre alphabétique ou numérique, leur dernière adresse connue et le nombre de parts sociales que chacun détient;
 - f) un exemplaire de chaque certificat que lui a délivré le registraire;
 - g) un exemplaire de chaque ordonnance que le registraire a rendue à son sujet.
- (2) Outre les livres mentionnés au paragraphe (1), la coopérative tient des livres comptables adéquats et des livres où figurent les procès-verbaux des réunions et des résolutions du conseil d'administration et de ses comités.
- (3) Le terme «**livre**» désigne également les livres de même nature que ceux visés au paragraphe (2) que la coopérative prorogée sous le régime de la présente loi devait tenir sous le régime d'une ancienne loi avant sa prorogation.
- (4) Il est conservé au bureau enregistré ou dans tout autre bureau sis en Saskatchewan d'une coopérative dont la comptabilité est tenue à l'extérieur de la Saskatchewan des livres permettant aux administrateurs d'en vérifier tous les trimestres, avec une précision suffisante, la situation financière.

1996, ch.C-37,3, art.27.

Consultation des livres de la coopérative

28(1) Les membres, leurs mandataires et représentants successoraux peuvent consulter les livres visés au paragraphe 27(1) pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la coopérative et en obtenir gratuitement des extraits.

(2) Les membres peuvent, sur demande et sans frais, obtenir un exemplaire des statuts et des règlements administratifs.

(3) À tout moment raisonnable, la coopérative accorde aux administrateurs de la coopérative, au registraire et à toute personne que celui-ci désigne accès aux livres mentionnés à l'article 27.

(4) La coopérative permet l'accès à son registre des membres mentionné à l'alinéa 27(1)e) aux assemblées générales des membres, lesquels peuvent consulter le registre.

1996, ch.C-37,3, art.28.

Listes des membres

29(1) Au présent article, «**liste principale**» désigne la liste des membres visée au paragraphe (2).

(2) Sur paiement d'un droit raisonnable et sur envoi à la coopérative ou à son agent de transfert de l'affidavit visé au paragraphe (5), tout groupe de cinq membres de la coopérative, leurs mandataires et leurs représentants successoraux, peuvent demander à la coopérative ou à son agent de transfert la remise, dans les 21 jours de la réception de l'affidavit, d'une liste mise à jour au plus tard un mois avant la date de réception de l'affidavit et énonçant par ordre alphabétique ou numérique le nom et la dernière adresse connue de chaque membre.

(3) Tout groupe de cinq membres qui déclare dans l'affidavit visé au paragraphe (2) avoir besoin, outre la liste principale, d'une liste supplétive énonçant les modifications apportées à la liste principale peut, sur paiement d'un droit raisonnable, en demander la remise à la coopérative ou à son agent.

(4) La coopérative ou son agent remet la liste supplétive visée au paragraphe (3):

a) en même temps que la liste principale, si les modifications sont antérieures à la date de la remise;

b) sinon, le jour ouvrable suivant la date indiquée dans la liste supplétive.

(5) L'affidavit exigé au paragraphe (2) doit énoncer:

a) les noms et adresses des requérants;

b) les nom et adresse, aux fins de signification, de la personne morale éventuellement requérante;

c) l'engagement de n'utiliser la liste principale et les listes supplétives obtenues en vertu du paragraphe (3) qu'en vue:

(i) de tenter d'influencer le vote des membres de la coopérative,

(ii) de présenter une requête écrite en vertu de l'article 104 à l'effet de convoquer une assemblée extraordinaire.

(6) Une personne morale requérante doit faire souscrire l'affidavit visé au paragraphe (2) par un de ses administrateurs ou dirigeants.

1996, ch.C-37,3, art.29.

Liste des porteurs de parts sociales privilégiées

30(1) Sur paiement d'un droit raisonnable et sur envoi à la coopérative ou à son agent de transfert de l'affidavit visé au paragraphe (2), tout groupe de cinq porteurs de parts sociales privilégiées d'une coopérative, leurs mandataires et leurs représentants successoraux, peuvent demander à la coopérative ou à son agent de transfert la remise, dans les 21 jours de la réception de l'affidavit, d'une liste mise à jour au plus tard un mois avant la date de réception de l'affidavit et énonçant par ordre alphabétique ou numérique le nom et la dernière adresse connue de chaque porteur de parts sociales.

(2) L'affidavit exigé au paragraphe (1) doit énoncer:

- a) les noms et adresses des requérants;
- b) les nom et adresse, aux fins de signification, de la personne morale éventuellement requérante;
- c) l'engagement de n'utiliser la liste des porteurs de parts sociales privilégiées qu'en vue de tenter d'influencer le vote des porteurs de parts sociales privilégiées.

(3) Une personne morale requérante doit faire établir l'affidavit visé au paragraphe (1) par un de ses administrateurs ou dirigeants.

1996, ch.C-37,3, art.30.

Forme des registres

31(1) La coopérative peut:

- a) tenir tous les livres, notamment les registres dont la présente loi requiert la tenue, sous forme reliée ou de feuillets mobiles ou de films;
- b) inscrire les renseignements sur les livres et registres mentionnés à l'alinéa a) à l'aide:
 - (i) soit d'un procédé mécanique ou électronique de traitement des données,
 - (ii) soit d'un procédé de mise en mémoire de l'information susceptible de fournir, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite compréhensible.

(2) La coopérative et ses mandataires prennent, à l'égard des livres et registres exigés par la présente loi et les règlements, les précautions raisonnables pour en empêcher la perte ou la destruction, ou prévenir la falsification des écritures et pour faciliter la détection et la rectification des erreurs.

1996, ch.C-37,3, art.31.

PARTIE V

Financement

Parts sociales

32(1) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, les parts sociales de la coopérative sont nominatives. Elles doivent avoir la valeur au pair que fixent les statuts.

(2) Si la coopérative possède une seule catégorie de parts sociales, les porteurs de ses parts sociales ont en tous points des droits identiques.

1996, ch.C-37,3, art.32.

Émission des parts sociales

33(1) Au présent article, «**biens**» ne comprend ni les billets à ordre ni les promesses de paiement.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la coopérative peut émettre à tout moment des parts sociales moyennant l'apport que les administrateurs estiment indiqué.

(3) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, la coopérative vend ses parts sociales ordinaires à leur valeur au pair.

(4) Les parts sociales que la coopérative émet ne sont pas susceptibles d'appel subséquent et les membres ne sont pas responsables envers elle ni envers ses créanciers pour plus que le solde impayé de leur souscription respective.

(5) Les parts sociales de la coopérative ne peuvent être émises avant d'avoir été entièrement libérées soit en numéraire, soit en biens ou en services rendus dont la valeur est, de l'avis des administrateurs, équivalente à la somme d'argent qu'elle aurait reçue si la libération devait se faire en numéraire.

(6) Pour l'application du paragraphe (5), lorsqu'ils doivent établir la juste équivalence entre un apport en biens ou en services rendus et un apport en numéraire, les administrateurs peuvent tenir compte des frais normaux de constitution et de réorganisation, ainsi que des bénéfices que la coopérative entend normalement en tirer.

1996, ch.C-37,3, art.33.

Droit de vote

34(1) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, nul ne peut, en vertu de la présente loi, voter en qualité de porteur de parts sociales privilégiées s'il n'est propriétaire d'au moins une part sociale privilégiée entièrement libérée.

(2) Le porteur d'une part sociale ordinaire ne peut voter sur une question régie par la présente loi, sauf en qualité de membre.

1996, ch.C-37,3, art.34.

Répartition de l'excédent

35(1) Si la coopérative réalise un excédent au cours d'un exercice, avant de le répartir entre les membres ou de le porter à leur crédit en application du paragraphe (2), les administrateurs:

- a) sont tenus d'utiliser toute partie de l'excédent qu'elle exigera:
 - (i) d'abord, pour le paiement de l'impôt sur le revenu,
 - (ii) ensuite, pour éponger tout ou partie d'un déficit qu'elle a déjà fait,
 - (iii) enfin, pour constituer un fonds de réserve qu'elle est tenue de constituer en vertu de la présente loi ou de ses règlements administratifs;
- b) peuvent utiliser toute partie de l'excédent pour constituer les réserves qu'ils estiment nécessaires;
- c) peuvent pourvoir, de la manière prévue par les règlements administratifs, au paiement sur l'excédent des dividendes ou de l'intérêt sur les parts sociales à un taux n'excédant pas le taux réglementaire.

(2) Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi, les administrateurs peuvent répartir et payer aux membres ou porter à leur crédit à titre de ristourne tout ou partie du solde de l'excédent provenant de ses opérations au cours d'un exercice après avoir constitué les provisions visées au paragraphe (1) en proportion du volume d'affaires qu'ils ont réalisé avec la coopérative ou par son entremise au cours de cet exercice, calculé de la manière prévue au paragraphe (4) et au taux fixé par les administrateurs.

(3) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, sur approbation des membres par résolution ordinaire, les administrateurs peuvent répartir et payer aux membres ou porter à leur crédit à titre de ristourne les réserves, autres que celles que la coopérative est tenue de constituer en vertu de la présente loi et toutes les recettes non réparties des exercices précédents au prorata du volume d'affaires qu'ils ont réalisé avec la coopérative ou par son entremise, calculé de la manière prévue au paragraphe (4) et au taux fixé par les administrateurs.

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), les administrateurs peuvent déterminer le volume d'affaires qu'un membre a réalisé avec la coopérative au cours d'un exercice en tenant compte de ce qui suit:

- a) la quantité, la qualité, la nature et la valeur des biens achetés, vendus, tenus, commercialisés ou négociés par elle;
- b) les services rendus:
 - (i) par elle à lui ou pour son compte, que ce soit notamment à titre de commettant ou de mandataire,
 - (ii) par lui à elle ou pour son compte;
- c) les différences qu'ils estiment indiquées selon les diverses catégories, classes ou qualités des biens et services visés aux alinéas a) et b).

(5) Les règlements administratifs de la coopérative peuvent prévoir qu'une partie de l'excédent réalisé pour chaque exercice peut être répartie et portée au crédit des clients de la coopérative qui ne sont pas membres, ou leur être payée, au même taux que celui consenti aux membres ou à un taux moins élevé.

(6) Lorsque la coopérative répartit et porte au crédit des clients non membres ou leur paie une partie de l'excédent, les administrateurs déterminent le volume d'affaires réalisé par ses clients non membres de la manière prévue au paragraphe (4).

1996, ch.C-37,3, art.35.

Paiement de dividendes

36(1) Les dividendes ou les paiements d'intérêts sur les parts sociales mentionnés à l'alinéa 35(1)c) ou les ristournes mentionnées au paragraphe 35(2) ou (3) peuvent être payés en numéraire ou en biens, y compris les parts sociales entièrement libérées ou les prêts de membre de la coopérative ou d'une de ses filiales dont la valeur n'est pas supérieure au montant des dividendes ou des intérêts.

(2) En cas de paiement de dividendes effectué en application du paragraphe (1), les administrateurs sont tenus de répartir les parts sociales proportionnellement à tous les ayants droit.

(3) La coopérative ne peut déclarer ni verser de dividendes, de paiements d'intérêts sur les parts sociales ou de ristournes si elle est insolvable ou s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle deviendrait, de ce fait, insolvable.

1996, ch.C-37,3, art.36.

Achat de parts sociales ou prêts obligatoires

37 Les règlements administratifs peuvent prévoir que dans chaque exercice, tout ou partie de la ristourne déclarée en vertu du paragraphe 35(2) ou (3) que les administrateurs estiment raisonnable doit, selon le cas:

- a) être imputé à l'achat par un membre à la coopérative de parts sociales de la coopérative;
- b) être prêté à la coopérative ou retenu par elle selon les modalités et pour la durée que fixent les administrateurs.

1996, ch.C-37,3, art.37.

Déductions

38 Les règlements administratifs peuvent prévoir que la coopérative est autorisée:

- a) à déduire un montant sur les sommes qu'elle reçoit en contrepartie des biens, produits ou services qu'elle a commercialisés, tenus ou négociés pour ses membres ou clients non membres ou pour leur compte;
- b) à imputer le montant visé à l'alinéa a) en tant que prêt ou à l'achat de parts sociales de la même manière et sous réserve des mêmes restrictions que celles prévues à l'article 37 pour l'imputation des ristournes.

1996, ch.C-37,3, art.38.

Non-versement de ristournes infimes

39 Les règlements administratifs peuvent prévoir qu'aucune ristourne ne sera versée ou répartie à toute personne relativement aux opérations effectuées au cours d'un exercice lorsque la ristourne payable à ce titre à une personne est inférieure ou égale à 10 \$ ou à la somme moindre que fixent les règlements administratifs. Dans ce cas, le montant qui serait par ailleurs payable devient la propriété de la coopérative et est affecté à l'utilisation que précisent les administrateurs.

1996, ch.C-37,3, art.39.

Plans de commercialisation

40(1) Sous réserve du paragraphe (3), le présent article s'applique à la coopérative et à ses membres qui sont tenus dans le cadre d'un plan de commercialisation créé en vertu d'une loi ou d'une loi fédérale de vendre ou de livrer des produits ou de rendre des services à un groupement de producteurs, à un office, une commission ou un organisme de commercialisation, ou par son entremise.

(2) En vue de répartir les ristournes entre eux, de les verser ou de les porter à leur crédit et en vue de faire des paiements aux membres au titre du prix ou du produit de leurs biens ou services, les membres sont réputés avoir vendu ou livré ces biens ou rendu ces services à la coopérative.

(3) Les règlements administratifs de la coopérative peuvent prévoir que le présent article ne s'applique pas aux membres, à moins que ne soient remplies les conditions qu'énoncent les règlements administratifs relativement à la livraison des biens ou à la fourniture des services.

1996, ch.C-37,3, art.40.

Achat de parts sociales

41(1) La coopérative peut acquérir, notamment par achat, ses propres parts sociales offertes en vente ou disponibles pour achat obligatoire en application de l'article 119.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), les parts sociales achetées en vertu du paragraphe (1) sont payées en espèces dans l'année suivant la date de l'achat.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la coopérative paie pour une part sociale achetée sous le régime du présent article la valeur au pair de la part sociale, plus les dividendes accumulés, mais non encore versés.

(4) Sous réserve des règlements, les règlements administratifs de la coopérative peuvent l'autoriser à acquérir, notamment par achat, ses propres parts sociales selon les modalités et à un prix différents de ceux prévus aux paragraphes (2) et (3).

(5) Sous réserve du paragraphe (6), sont réputées annulées les parts sociales émises par la coopérative qu'elle-même acquiert, notamment par achat.

(6) Si les règlements administratifs de la coopérative limitent le nombre de parts sociales autorisées, les parts sociales de la coopérative acquises par elle, notamment par achat, peuvent être reconverties en parts sociales autorisées mais non émises.

1996, ch.C-37,3, art.41.

Limitations du pouvoir d'achat

42(1) Par dérogation à l'article 41, la coopérative ne peut acquérir, notamment par achat, ses propres parts sociales, si l'une des conditions suivantes se réalise:

- a) elle est insolvable;
- b) elle deviendrait, de ce fait, insolvable;
- c) par suite de l'achat ou de l'acquisition, le nombre de ses membres serait inférieur au nombre de membres nécessaire à sa constitution.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les administrateurs peuvent suspendre l'achat ou l'acquisition des parts sociales, si l'achat ou autre acquisition de parts sociales que prévoient les articles 41 ou 120:

- a) ou bien risquerait, de l'avis des administrateurs, de compromettre la stabilité financière de la coopérative;
- b) ou bien serait contraire aux intérêts des autres membres.

(3) Les administrateurs ne peuvent suspendre l'achat ou l'acquisition de parts sociales en vertu du paragraphe (2) pour une période supérieure à deux ans que si:

- a) la suspension est approuvée par résolution spéciale des membres pour la période qu'ils fixent;
- b) copie de la résolution spéciale mentionnée à l'alinéa a) est déposée auprès du registraire dans les 15 jours de la date de son adoption.

(4) Par dérogation au paragraphe (1), la coopérative peut acquérir, notamment par achat, ses propres parts sociales pour se conformer à une ordonnance rendue en vertu de l'article 190.

1996, ch.C-37,3, art.42.

Prêts et cautionnements interdits

43(1) Il est interdit à la coopérative et à ses filiales de fournir une aide financière même indirecte, notamment sous forme de prêt ou de cautionnement:

- a) à leurs membres, porteurs de parts sociales, administrateurs, dirigeants ou employés, ou aux personnes morales de leur groupe;
- b) à tout acheteur de parts sociales émises ou à émettre par l'une d'elles,

s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle est ou serait alors insolvable.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), la coopérative peut fournir une aide financière même indirecte, notamment sous forme de prêt ou de cautionnement:

- a) à toute personne dans le cours normal de ses activités, si le prêt d'argent en fait partie;
- b) à toute personne à titre d'avance sur des dépenses engagées ou à engager pour son compte;
- c) à sa filiale;
- d) à ses employés ou à ceux de ses filiales pour les aider à acheter ou à construire leur propre logement.

(3) Malgré le paragraphe (1), la coopérative peut poursuivre l'exécution des contrats qu'elle a conclus en violation du présent article; il en est de même du prêteur à titre onéreux de bonne foi qui n'a pas été avisé de la violation.

1996, ch.C-37,3, art.43.

Créances

44 Les sommes qu'un membre doit verser à la coopérative en vertu des statuts ou des règlements administratifs constituent une créance qu'elle possède sur lui.

1996, ch.C-37,3, art.44.

Parts sociales grevées d'un privilège

45(1) Sont grevées d'un privilège en faveur de la coopérative les parts sociales ou les sommes inscrites au nom d'un membre ou d'un porteur de parts sociales débiteur, ou de leur représentant successoral.

(2) La coopérative peut:

- a) soit faire valoir le privilège visé au paragraphe (1) aux conditions prévues par ses règlements administratifs;
- b) soit imputer les sommes au crédit du membre ou du porteur de parts sociales au paiement de la créance qu'elle possède sur lui.

1996, ch.C-37,3, art.45.

PARTIE VI

Certificats de parts sociales, adhésions et transferts

Biens personnels

46 Sous réserve des conditions ou des restrictions prévues par la présente loi, les règlements ou les statuts et les règlements administratifs de la coopérative, les parts sociales et l'adhésion à celle-ci sont des biens personnels qui peuvent être transférés de n'importe quelle manière.

1996, ch.C-37,3, art.46.

Certificats de parts sociales

47(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (7), chaque porteur de parts sociales de la coopérative a droit gratuitement et sur demande à un certificat signé par les dirigeants compétents de la coopérative, indiquant le nombre de parts sociales qu'il détient et le montant versé au titre de ses parts sociales.

(2) En cas de détention conjointe d'une part sociale, la remise du certificat à l'un des coproporteurs constitue délivrance suffisante pour tous, la coopérative n'étant pas tenue de délivrer plus d'un certificat.

(3) La coopérative peut prévoir dans ses règlements administratifs que la signature de ses dirigeants chargés de signer les certificats peut être reproduite mécaniquement, notamment sous forme gravée ou lithographiée, sur les certificats, lesquels, ainsi signés:

- a) sont réputés avoir été signés de la main de ces dirigeants;
- b) sont aussi valides que s'ils avaient été signés à la main.

- (4) Le certificat de parts sociales constitue la preuve du titre du porteur de parts sociales sur les parts sociales qui y sont mentionnées.
- (5) Lorsque la coopérative compte plus d'une catégorie de parts sociales:
- a) les privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions afférents à toute catégorie de parts sociales doivent être énoncés lisiblement:
 - (i) soit sur tout certificat de parts sociales représentant des parts sociales de cette catégorie,
 - (ii) soit sur une déclaration écrite jointe en permanence au certificat de parts sociales;
 - b) il doit être lisiblement inscrit sur chaque certificat de parts sociales une déclaration des privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions afférents à cette catégorie de parts sociales portant que le texte intégral peut être obtenu sur demande et gratuitement du secrétaire de la coopérative.
- (6) Lorsqu'une déclaration mentionnée à l'alinéa (5)b) est inscrite sur les certificats de parts sociales de la coopérative, le secrétaire de la coopérative fournit sur demande et gratuitement à un porteur de parts sociales le texte intégral des privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions afférents à la catégorie de parts sociales concernée.
- (7) Les règlements administratifs de la coopérative peuvent prévoir qu'elle n'est pas tenue de délivrer de certificat de parts sociales à l'égard des parts sociales ordinaires, auquel cas:
- a) le registre des membres qu'elle tient conformément au paragraphe 27(1) fait foi du nombre de parts sociales détenues par chaque membre;
 - b) sur demande écrite du membre, elle lui fournit un état de son intérêt dans la coopérative.

1996, ch.C-37,3, art.47.

Certificats d'adhésion

48 Lorsque la coopérative n'a pas de capital social, chacun de ses membres a droit, sur demande et gratuitement, à un certificat signé par le dirigeant compétent de la coopérative, attestant sa qualité de membre.

1996, ch.C-37,3, art.48.

Transferts d'adhésion

49(1) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, aucun transfert de parts sociales ou de l'adhésion à la coopérative n'est valide à quelque fin que ce soit:

- a) à moins qu'une demande écrite d'adhésion faite par le cessionnaire n'ait été approuvée par résolution des administrateurs de la coopérative ou par une personne autorisée par une telle résolution à approuver ces demandes;
- b) tant que la notification de l'approbation accordée en vertu de l'alinéa a) n'a pas été envoyée au cessionnaire et tant que son nom n'a pas été dûment inscrit sur le registre des membres.

(2) Malgré le paragraphe (1), le transfert de parts sociales ou de l'adhésion vaut constatation des droits réciproques des parties à ce transfert.

1996, ch.C-37,3, art.49.

Relation avec le porteur de parts sociales inscrit

50(1) Avant la présentation d'une demande d'inscription du transfert d'une part sociale ou autre valeur mobilière, la coopérative ou le fiduciaire agissant en vertu d'un acte de fiducie peuvent considérer le porteur inscrit de la valeur mobilière nominative sous le nom duquel elle est inscrite sur le registre des membres ou sur le registre des valeurs mobilières, comme s'il jouissait de la capacité et de l'autorité légales exclusives lui permettant d'exercer tous les droits de propriété, sans égard, selon le cas:

- a) à une connaissance ou à un avis à l'effet contraire, à l'exception de ceux qui ont été obtenus dans des documents demandés par la coopérative ou par le fiduciaire;
- b) à une mention dans ses livres ou sur le certificat de valeurs mobilières:
 - (i) soit d'un gage ou d'une relation de représentant ou de fiduciaire,
 - (ii) soit d'un renvoi à un instrument autre que ses livres ou le certificat de valeurs mobilières,
 - (iii) soit des droits d'une autre personne.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la coopérative doit considérer les personnes suivantes, sauf le porteur inscrit d'une valeur mobilière que mentionne le paragraphe (1), comme habilitées à exercer les droits du porteur de parts sociales inscrit d'une valeur mobilière qu'elles représentent, dans la mesure où une preuve satisfaisante lui est fournie:

- a) l'exécuteur testamentaire, l'administrateur, l'héritier ou le représentant successoral des héritiers de la succession du porteur inscrit décédé;
- b) le fiduciaire, le curateur aux biens, le curateur ou le tuteur représentant un porteur inscrit de valeurs mobilières mineur, incapable ou absent;
- c) le liquidateur ou le syndic de faillite agissant pour un porteur inscrit.

- (3) La coopérative doit considérer toute personne non visée au paragraphe (2), à laquelle est dévolue par l'effet de la loi la propriété de valeurs mobilières, comme habilitée à exercer, à l'égard des valeurs mobilières de la coopérative non inscrites à son nom, les droits ou privilèges dans la mesure où elle établit d'une façon jugée satisfaisante par la coopérative qu'elle a qualité pour les exercer.
- (4) La coopérative n'est tenue ni de rechercher s'il existe, à la charge soit du porteur inscrit, soit de la personne considérée en vertu du présent article comme tel ou comme propriétaire de l'une de ses valeurs mobilières, des obligations envers les tiers, ni de veiller à leur exécution.
- (5) En cas d'exercice par une personne de moins de 18 ans de droits rattachés à la propriété des valeurs mobilières de la coopérative, aucun désaveu ultérieur n'a d'effet contre la coopérative.
- (6) Lorsqu'une valeur mobilière a été émise au profit de coproporteurs avec gain de survie, la coopérative peut, sur preuve satisfaisante du décès de l'un d'eux, considérer les autres comme propriétaires de cette valeur mobilière.
- (7) Sous réserve de toute loi fiscale applicable, les personnes visées à l'alinéa (2)a) ont le droit de devenir porteurs inscrits, ou de les désigner, sur remise des actes ci-après à la coopérative ou à son agent de transfert:
- a) l'un ou l'autre des documents suivants:
 - (i) l'original du jugement d'homologation du testament ou d'octroi de lettres d'administration, ou une copie certifiée conforme:
 - (A) soit par le tribunal qui a prononcé le jugement,
 - (B) soit par une compagnie de fiducie constituée en vertu des lois fédérales ou d'une loi d'une province ou d'un territoire canadiens,
 - (C) soit par un avocat ou un notaire agissant pour le compte de la personne,
 - (ii) en cas de transmission par testament notarié dans la province de Québec, une copie certifiée authentique de ce testament conformément aux lois de cette province;
 - b) un affidavit ou une déclaration, établi par cette personne et énonçant les conditions de la transmission;
 - c) le cas échéant, le certificat de valeurs mobilières du porteur décédé endossé par cette personne, et accompagné des assurances que la coopérative exige pour établir que l'endossement est authentique et valable.
- (8) Par dérogation au paragraphe (7), le représentant successoral du porteur décédé de valeurs mobilières dont la transmission est régie par une loi n'exigeant pas de jugement d'homologation du testament ni d'octroi de lettres d'administration a le droit, sous réserve de toute loi fiscale applicable, de devenir porteur inscrit, ou de le désigner, sur remise des documents suivants à la coopérative ou à son agent de transfert:
- a) le cas échéant, les certificats de valeurs mobilières du porteur décédé;

- b) une preuve que son agent de transfert ou elle juge satisfaisante:
 - (i) des lois applicables,
 - (ii) de l'intérêt du porteur décédé sur ces valeurs mobilières,
 - (iii) du droit du représentant successoral ou de la personne qu'il désigne d'en devenir le porteur inscrit.
- (9) Le dépôt des documents exigés aux paragraphes (7) ou (8) donne à la coopérative ou à son agent de transfert le pouvoir:
- a) de mentionner au registre des membres ou des valeurs mobilières la transmission de valeurs mobilières du porteur décédé à l'une des personnes visées à l'alinéa (2)a) ou à la personne qu'elle désigne;
 - b) considérer comme leur propriétaire la personne qui en devient porteur inscrit.

1996, ch.C-37,3, art.50.

Adhésions conjointes

- 51**(1) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, lorsque l'adhésion à la coopérative est conjointe:
- a) sous réserve de l'alinéa b), chaque membre conjoint a le droit de voter et d'exercer tous les droits et responsabilités rattachés à la qualité de membre;
 - b) sous réserve du paragraphe (2), un seul membre conjoint peut devenir administrateur à quelque moment que ce soit;
 - c) l'intérêt de chaque membre conjoint dans la coopérative est identique à celui des autres membres conjoints.
- (2) Le membre conjoint qui est également membre à titre personnel peut devenir administrateur, même si un autre membre conjoint est aussi administrateur.
- (3) Lorsque l'adhésion à une coopérative est conjointe:
- a) elle peut être détenue à titre de propriété conjointe ou de propriété en commun, mais si les membres ne précisent pas à la coopérative comment cette adhésion sera détenue, elle est réputée propriété conjointe;
 - b) les membres conjoints sont conjointement et individuellement responsables des cotisations, prélèvements, droits, paiements et autres charges imposés ou payables à l'égard de l'adhésion.
- (4) Sauf entente contraire, lorsqu'un membre conjoint est tenu de payer et paie plus que sa part proportionnelle d'une cotisation, d'un prélèvement, d'un paiement, d'un droit ou d'une autre charge à l'égard de l'adhésion conjointe en raison du défaut d'un autre des membres conjoints, celui qui a versé plus que sa part proportionnelle bénéficie d'un privilège sur l'intérêt de la personne qui est en défaut et peut recouvrer auprès d'elle le paiement excédentaire.

1996, ch.C-37,3, art.51.

Modifications de l'adhésion conjointe

52 La demande d'adhésion conjointe de se retirer de la coopérative ou de modifier la composition de l'adhésion conjointe doit être signée par toutes les personnes parties à l'adhésion conjointe.

1996, ch.C-37,3, art.52.

PARTIE VII Actes de fiducie

Définitions et interprétation

53(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«**acte de fiducie**» Acte scellé, acte bilatéral ou autre instrument, ainsi que tout acte additif ou modificatif, établi par une coopérative après sa constitution ou sa prorogation sous le régime de la présente loi, en vertu duquel elle émet des titres de créance et dans lequel est désigné un fiduciaire pour les porteurs de ses titres. (“*trust indenture*”)

«**cas de défaut**» Sous réserve du paragraphe (2), événement précisé dans l'acte de fiducie, à la survenance duquel la sûreté constituée aux termes de cet acte devient réalisable ou les sommes payables aux termes de cet acte, notamment le capital et l'intérêt, deviennent ou peuvent être déclarées exigibles avant l'échéance. (“*event of default*”)

«**fiduciaire**» Toute personne nommée à ce titre dans un acte de fiducie auquel la coopérative est partie; la présente définition s'entend également des remplaçants de cette personne. (“*trustee*”)

«**public**» S'entend également des membres d'une coopérative. (“*public*”)

(2) Un événement ne devient un cas de défaut que lorsque se réalisent toutes les conditions que prévoit l'acte bilatéral en l'espèce, notamment en matière d'envoi d'avis ou de délai.

1996, ch.C-37,3, art.53.

Champ d'application de la présente partie

54(1) La présente partie s'applique aux actes de fiducie prévoyant une émission de titres de créance par voie de souscription publique.

(2) Le registraire peut soustraire les actes de fiducie à l'obligation d'être conformes à la présente partie, lorsque ces actes, les titres de créance émis en vertu de ceux-ci et les sûretés afférentes sont régis par une loi, autre que celles de la Saskatchewan, qui, selon le registraire, est essentiellement équivalente à la présente partie.

1996, ch.C-37,3, art.54.

Conflit d'intérêts

- 55(1)** Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut être nommé fiduciaire en cas de conflit d'intérêts grave entre sa charge de fiduciaire et sa fonction en toute autre qualité.
- (2) Une personne peut demander au registraire d'approuver sa qualité de fiduciaire:
- a) si elle a été nommée en cette qualité en vertu d'un acte de fiducie;
 - b) s'il existe un conflit d'intérêts grave entre sa charge de fiduciaire et sa fonction en toute autre qualité.
- (3) S'il l'estime indiqué, le registraire peut approuver la qualité de fiduciaire de la personne qui lui en fait la demande en vertu du paragraphe (2).
- (4) Sauf s'il est approuvé par le registraire en vertu du paragraphe (3), le fiduciaire qui apprend l'existence d'un conflit d'intérêts grave doit, dans les 90 jours:
- a) soit mettre fin à ce conflit;
 - b) soit se démettre de ses fonctions.
- (5) Les actes de fiducie, les titres de créance émis en vertu de ceux-ci et les sûretés qu'ils prévoient sont valides, malgré l'existence d'un conflit d'intérêts grave mettant en cause le fiduciaire.
- (6) À la demande de tout intéressé, le tribunal peut ordonner selon les modalités qu'il estime pertinentes le remplacement du fiduciaire qui contrevient au paragraphe (1) ou (4).

1996, ch.C-37,3, art.55.

Qualités requises

- 56** Le fiduciaire, ou au moins un des fiduciaires nommés, doit être une personne morale:
- a) constituée en vertu des lois fédérales, provinciales ou territoriales;
 - b) autorisée à exercer l'activité d'une compagnie de fiducie ou les pouvoirs d'un fiduciaire.

1996, ch.C-37,3, art.56.

Liste des porteurs de valeurs mobilières

- 57(1)** Les porteurs de 10% du montant des titres de créance émis par une coopérative peuvent demander au fiduciaire, sur paiement d'honoraires raisonnables, de leur fournir, dans les 15 jours de la remise d'une déclaration solennelle, une liste énonçant, à la date de la remise, pour les titres de créance en circulation:
- a) les noms et adresses des porteurs inscrits;
 - b) le capital des titres de chaque porteur visé à l'alinéa a);
 - c) le capital global de ces titres.
- (2) L'émetteur d'un titre de créance fournit au fiduciaire qui en fait la demande les renseignements lui permettant de se conformer au paragraphe (1).

- (3) L'un des administrateurs ou dirigeants de la personne morale qui demande au fiduciaire de lui fournir la liste prévue au paragraphe (1) établit la déclaration visée à ce paragraphe.
- (4) La déclaration solennelle exigée au paragraphe (1) doit énoncer:
- a) les nom et adresse de la personne qui demande la liste et, s'il s'agit d'une personne morale, son adresse aux fins de signification;
 - b) l'obligation de n'utiliser cette liste que conformément au paragraphe (5).
- (5) La liste obtenue en vertu du présent article ne peut être utilisée que par rapport:
- a) soit à des tentatives faites en vue d'influencer le vote des porteurs de titres de créance;
 - b) soit à l'offre d'acquérir des titres de créance;
 - c) soit à toute question, autre que celles mentionnées aux alinéas a) ou b), concernant les titres de créance ou les affaires internes de l'émetteur ou de la caution.

1996, ch.C-37,3, art.57.

Preuve de l'observation

58(1) L'émetteur ou la caution de titres de créance émis ou à émettre en vertu d'un acte de fiducie doivent prouver au fiduciaire qu'ils ont rempli les conditions imposées en l'occurrence par l'acte, avant:

- a) d'émettre, de certifier et de livrer les titres en cause;
- b) de libérer ou de libérer et remplacer les biens grevés de toute sûreté constituée par l'acte;
- c) d'exécuter l'acte.

(2) Sur demande du fiduciaire, l'émetteur ou la caution de titres de créance émis ou à émettre en vertu d'un acte de fiducie doivent prouver au fiduciaire qu'ils ont rempli les conditions prévues à l'acte avant de lui demander d'agir sous le régime de l'acte de fiducie.

1996, ch.C-37,3, art.58.

Teneur de la déclaration

59(1) La preuve exigée à l'article 58 doit consister:

- a) d'une part, en une déclaration solennelle ou en un certificat établi par l'un des dirigeants ou administrateurs de l'émetteur ou de la caution et attestant l'observation des conditions prévues à cet article;
- b) d'autre part, si l'acte de fiducie impose l'observation de conditions soumises à l'examen:
 - (i) d'un conseiller juridique, en un avis juridique qui en atteste l'observation,

(ii) d'un vérificateur ou d'un comptable, en un avis ou un rapport du vérificateur de l'émetteur ou de la caution ou de tout comptable – que le fiduciaire peut choisir –, qui en atteste l'observation.

(2) Toute preuve présentée sous la forme prévue au paragraphe (1) doit être assortie d'une déclaration de son auteur:

- a) précisant qu'il a lu et comprend les conditions de l'acte de fiducie mentionnées à l'article 58;
- b) décrivant la nature et l'étendue de l'examen ou des recherches effectués à l'appui du certificat, de la déclaration ou de l'opinion;
- c) soulignant toute l'attention qu'il a estimé nécessaire d'apporter à l'examen ou aux recherches effectués à l'appui du certificat, de la déclaration ou de l'avis.

1996, ch.C-37,3, art.59.

Présentation de la preuve au fiduciaire

60(1) Sur demande du fiduciaire et en la forme qu'il exige, l'émetteur ou la caution de titres de créance émis en vertu d'un acte de fiducie doivent prouver au fiduciaire qu'ils ont rempli les conditions requises ou permises avant d'agir en application de cet acte.

(2) L'émetteur ou la caution de titres de créance émis en vertu d'un acte de fiducie fournissent au fiduciaire, sur demande et au moins une fois tous les douze mois à compter de la date de l'acte, soit un certificat attestant qu'ils se sont conformés aux conditions de l'acte, dont l'inobservation constituerait un cas de défaut, notamment après remise d'un avis ou expiration d'un certain délai, soit, en cas d'inobservation de ces conditions, un certificat détaillé à ce sujet.

1996, ch.C-37,3, art.60.

Avis du défaut

61 Le fiduciaire donne au registraire et aux porteurs de titres de créance émis en vertu d'un acte de fiducie avis de tous les cas de défaut survenus, dans les 30 jours après avoir constaté leur survenance, sauf s'il informe par écrit l'émetteur et la caution qu'il a de motifs raisonnables de croire que l'intérêt supérieur des porteurs de ces titres commande de ne pas donner cet avis.

1996, ch.C-37,3, art.61.

Obligation de diligence

62(1) Le fiduciaire remplit son mandat:

- a) avec intégrité et de bonne foi, dans l'intérêt supérieur des porteurs des titres de créance émis en vertu de l'acte de fiducie;
- b) avec le soin, la diligence et la compétence d'un fiduciaire raisonnablement prudent.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), n'encourt aucune responsabilité le fiduciaire qui se fie de bonne foi aux déclarations solennelles, certificats, avis ou autres rapports conformes à la présente loi ou à l'acte de fiducie.

(3) Le fiduciaire n'est pas réputé être dégagé des obligations découlant du présent article en vertu:

- a) d'un acte de fiducie;
- b) de tout accord intervenu entre lui et les porteurs de titres de créance émis en vertu de cet acte;
- c) de tout accord intervenu entre lui et l'émetteur ou la caution des titres de créance émis en vertu de cet acte.

1996, ch.C-37,3, art.62.

PARTIE VIII

Séquestres et séquestres-gérants

Nomination par le registraire

63 Le registraire peut nommer un séquestre-gérant si, sur le fondement des résultats d'une vérification spéciale entreprise en vertu de l'article 180, il l'estime nécessaire pour protéger l'avoir des membres.

1996, ch.C-37,3, art.63.

Fonctions du séquestre

64(1) Sous réserve des droits des créanciers garantis, le séquestre des biens d'une coopérative peut en recevoir les revenus, en acquitter les dettes, et réaliser les sûretés de ceux pour le compte de qui il est nommé.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) et dans les limites permises par le tribunal en vertu de l'article 68, le séquestre qui n'est pas nommé gérant de la coopérative ne peut exercer les activités de la coopérative.

1996, ch.C-37,3, art.64.

Fonctions du séquestre-gérant

65 Par dérogation à l'article 64, s'il a également été nommé gérant de la coopérative, le séquestre peut exercer les activités de la coopérative afin de protéger les sûretés de ceux pour le compte de qui il est nommé.

1996, ch.C-37,3, art.65.

Suspension des pouvoirs des administrateurs

66 Tant que le séquestre ou le séquestre-gérant nommé par le tribunal ou le registraire ou en vertu d'un acte est en fonctions, les administrateurs ne peuvent exercer les pouvoirs qui leur sont conférés.

1996, ch.C-37,3, art.66.

Obligation d'agir

67(1) Le séquestre ou le séquestre-gérant nommé par le tribunal doit agir en conformité avec les directives que celui-ci lui donne.

- (2) Le séquestre-gérant nommé par le registraire doit agir en conformité avec les directives que celui-ci lui donne.
- (3) Le séquestre ou le séquestre-gérant nommé en vertu d'un acte doit agir en se conformant à cet acte et aux directives que lui donne le tribunal en vertu de l'article 68.
- (4) Le séquestre ou le séquestre-gérant d'une coopérative:
- a) agit avec intégrité et de bonne foi;
 - b) gère conformément aux pratiques commerciales raisonnables les biens de la coopérative qui se trouvent en sa possession ou en sa puissance.

1996, ch.C-37,3, art.67.

Directives du tribunal

68 À la demande du séquestre ou du séquestre-gérant, nommé par le tribunal ou en vertu d'un acte, ou de tout intéressé, le registraire y compris, le tribunal peut ordonner les mesures qu'il estime pertinentes et donnant des directives relatives aux fonctions du séquestre ou du séquestre-gérant, notamment:

- a) nommer, remplacer ou décharger de ses fonctions le séquestre ou le séquestre-gérant et approuver ses comptes;
- b) dispenser de donner avis ou préciser les avis à donner;
- c) fixer la rémunération du séquestre ou du séquestre-gérant;
- d) enjoindre au séquestre, au séquestre-gérant ou aux personnes qui l'ont nommé ou pour le compte de qui il l'a été de réparer ses fautes ou l'en dispenser, en particulier en matière de garde des biens ou de gestion des biens et activités de la coopérative, selon les modalités qu'il estime pertinentes;
- e) entériner les actes du séquestre ou du séquestre-gérant;
- f) donner des directives concernant les fonctions du séquestre ou du séquestre-gérant.

1996, ch.C-37,3, art.68.

Directives du registraire

69(1) Le séquestre-gérant nommé par le registraire, le séquestre-gérant ou tout intéressé peut demander au registraire de donner des directives concernant les fonctions du séquestre ou du séquestre-gérant.

(2) Le registraire qui reçoit la demande visée au paragraphe (1) peut rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée, notamment une ordonnance semblable à celles visées aux alinéas 68a) à f).

1996, ch.C-37,3, art.69.

Obligations du séquestre ou du séquestre-gérant**70** Le séquestre ou le séquestre-gérant:

- a) nommé par le tribunal ou en vertu d'un acte avise immédiatement le registraire tant de sa nomination que de la fin de son mandat;
- b) prend sous sa garde et en sa puissance les biens de la coopérative conformément à l'ordonnance judiciaire ou à l'ordonnance du registraire ou à l'acte qui l'a nommé;
- c) a, à son nom et en sa qualité, un compte bancaire pour tous les fonds de la coopérative assujettis à sa puissance;
- d) tient une comptabilité détaillée de toutes les opérations qu'il effectue en sa qualité;
- e) tient les comptes de sa gestion et, pendant les heures normales d'ouverture, permet aux administrateurs, au registraire ou à tout intéressé autorisé par le registraire de les consulter;
- f) dresse au moins une fois tous les six mois à compter de sa nomination les états financiers concernant sa gestion et, si possible, en la forme que requiert l'article 128;
- g) après l'exécution de son mandat, rend un compte définitif de sa gestion en la forme prévue à l'alinéa f);
- h) dépose auprès du registraire un exemplaire des états financiers mentionnés à l'alinéa f) et des comptes définitifs mentionnés à l'alinéa g) dans les 15 jours de la préparation de ses états ou de la reddition de ses comptes, selon le cas.

1996, ch.C-37,3, art.70.

PARTIE IX**Administrateurs, dirigeants et règlements administratifs****Premiers administrateurs**

71(1) À la constitution de la coopérative, les personnes dont les noms apparaissent dans les statuts constitutifs comme ayant été nommées et ayant accepté d'agir à titre d'administrateurs provisoires:

- a) sont réputées avoir les attributions de tous les administrateurs;
- b) exercent leurs fonctions jusqu'à la première assemblée générale.

(2) À la première assemblée générale, les administrateurs doivent être élus conformément à la présente loi, aux règlements, aux statuts et aux règlements administratifs.

1996, ch.C-37,3, art.71.

Pouvoirs des administrateurs

72(1) Sous réserve de la présente loi, des règlements, des statuts et des règlements administratifs, et sauf disposition contraire des statuts ou des règlements administratifs, le conseil d'administration, quelle que soit sa désignation:

- a) exerce directement ou indirectement les pouvoirs de la coopérative par l'intermédiaire des employés et des mandataires de la coopérative;
- b) dirige la gestion des activités et des affaires internes de la coopérative.

(2) Le conseil d'administration doit se composer en majorité de personnes résidant habituellement au Canada.

1996, ch.C-37,3, art.72.

Comités

73(1) Le conseil d'administration peut:

- a) choisir en son sein les comités qu'il estime nécessaires;
- b) par résolution, déléguer aux comités ceux de ses pouvoirs qu'il estime nécessaires en vue de la bonne gestion des affaires internes et des activités de la coopérative.

(2) Le comité du conseil d'administration à qui les pouvoirs sont délégués en vertu de l'alinéa (1)b) doit compter au moins trois administrateurs.

(3) Le mandat d'un membre d'un comité du conseil d'administration prend fin, selon le cas:

- a) dès sa révocation aux termes d'une résolution du conseil d'administration;
- b) dès la cessation de son appartenance au conseil d'administration.

(4) Un comité peut exercer les pouvoirs du conseil d'administration qui lui sont délégués par résolution du conseil, sous réserve des restrictions que précise la résolution.

(5) Par dérogation au paragraphe (4), le comité du conseil d'administration ne peut:

- a) combler les vacances survenues parmi les administrateurs;
- b) déclarer les dividendes ou les intérêts sur les parts sociales ou les ristournes;
- c) approuver les états financiers de la coopérative;
- d) soumettre aux membres les questions ou affaires qui nécessitent l'approbation des membres;
- e) prendre des décisions pour lesquelles la présente loi ou les règlements administratifs exigent une majorité aux deux tiers ou un vote unanime du conseil d'administration.

- (6) Le comité:
- a) fixe son quorum, qui ne peut être inférieur à la majorité de ses membres;
 - b) tient un procès-verbal de ses délibérations;
 - c) soumet au conseil d'administration, à chaque réunion du conseil, le procès-verbal de ses délibérations intervenues depuis la dernière réunion du conseil.

1996, ch.C-37,3, art.73.

Élection des administrateurs

74(1) Sauf disposition contraire des règlements, des statuts ou des règlements administratifs:

- a) l'élection des administrateurs a lieu annuellement à l'assemblée générale annuelle;
 - b) les administrateurs sont rééligibles et leur mandat prend fin à la clôture de l'assemblée à laquelle leurs successeurs sont élus;
 - c) si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, l'élection des administrateurs doit avoir lieu au scrutin secret;
 - d) chaque membre ou délégué vote pour le nombre des administrateurs à élire, étant réputé nul tout bulletin qui contient un nombre supérieur ou inférieur au nombre d'administrateurs à élire;
 - e) en cas de vacance au sein du conseil d'administration et:
 - (i) si le quorum est atteint, les administrateurs en fonctions peuvent exercer les pouvoirs des administrateurs ou combler la vacance jusqu'à l'assemblée annuelle suivante,
 - (ii) à défaut de quorum, les administrateurs en fonctions convoquent une assemblée générale pour combler les vacances,
 - (iii) s'il n'y a pas d'administrateurs en fonctions, 10 membres ou 10% des membres, le nombre le moins élevé étant retenu, peuvent nommer par écrit des administrateurs dans le seul but de convoquer une assemblée générale pour combler la vacance.
- (2) Les administrateurs en fonctions le demeurent jusqu'à l'élection de leurs successeurs si l'élection des administrateurs prévue par la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs n'a pas lieu au moment indiqué.
- (3) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, les employés de la coopérative ne peuvent occuper plus du tiers des postes au conseil d'administration.
- (4) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les titulaires des parts sociales d'une catégorie de parts sociales privilégiées ne sont pas habilités à élire des administrateurs, sauf si la coopérative n'a pas respecté toutes les modalités ou les conditions de l'émission des parts sociales.

1996, ch.C-37,3, art.74.

Incapacités

75(1) Ne peuvent être administrateurs:

- a) les personnes de moins de dix-huit ans;
- b) les personnes qui ont été déclarées dépourvues de capacité par un tribunal canadien ou étranger;
- c) les personnes autres que les particuliers;
- d) les personnes qui ne sont pas membres de la coopérative ou qui ne sont pas des représentants dûment nommés d'un membre qui est une société de personnes, une association, une firme, une personne morale ou un organisme public;
- e) les personnes qui ont le statut de failli;
- f) les personnes qui sont membres d'une catégorie prescrite.

(2) Les règlements administratifs de la coopérative peuvent exiger pour les administrateurs d'autres qualités en plus de celles prévues au paragraphe (1).

1996, ch.C-37,3, art.75; 2015, ch.22, art.4.

Pouvoir d'emprunt

76(1) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, le conseil d'administration peut, sans l'autorisation des membres:

- a) contracter des emprunts, compte tenu du crédit de la coopérative;
- b) émettre, réémettre, vendre ou donner en gage les titres de créance de la coopérative;
- c) sous réserve de l'article 43, garantir pour le compte de la coopérative l'exécution d'une obligation à la charge d'une autre personne;
- d) grever d'une sûreté, notamment par hypothèque ou mise en gage, tout ou partie des biens de la coopérative, présents ou acquis par la suite, afin de garantir ses obligations.

(2) Les ventes, locations à bail ou échanges de la totalité ou quasi-totalité des biens d'une coopérative, qui n'interviennent pas dans le cours normal de ses activités, sont soumis à l'approbation respective des membres et des porteurs de parts sociales privilégiées conformément aux paragraphes (3) à (9).

(3) Les administrateurs envoient, de la manière prévue à l'article 105, un avis d'assemblée générale en vue d'examiner la vente, la location à bail ou l'échange mentionnés au paragraphe (2) à chaque membre et à chaque porteur de parts sociales privilégiées.

(4) À l'avis mentionné au paragraphe (3) doit être joint:

- a) soit un résumé de l'acte de la vente, de la location à bail ou de l'échange projeté;
- b) soit, si l'entente a été conclue, un exemplaire ou un résumé de la convention de vente, de la location à bail ou de l'échange mentionné au paragraphe (2).

(5) À des assemblées générales séparées tenues conformément au présent article, les membres et les porteurs de parts sociales privilégiées peuvent, par résolution spéciale:

- a) autoriser la vente, la location à bail ou l'échange mentionnés au paragraphe (2);
- b) fixer les modalités et les conditions de la vente, de la location à bail ou de l'échange, ou autoriser les administrateurs à le faire.

(6) Chaque part sociale privilégiée de la coopérative, assortie ou non du droit de vote, emporte droit de vote quant aux opérations visées au paragraphe (2).

(7) Les porteurs d'une catégorie de parts sociales privilégiées ou d'une série de parts sociales privilégiées n'ont le droit de voter séparément sur les opérations visées au paragraphe (2) que si elles ont un effet particulier sur cette catégorie.

(8) L'adoption des opérations visées au paragraphe (2) est subordonnée à leur approbation par résolution spéciale respective des membres et des porteurs de chaque catégorie de parts sociales privilégiées qui ont le droit de voter à cet effet.

(9) Les administrateurs peuvent renoncer sans autre approbation aux opérations visées au paragraphe (3), si, par résolution spéciale, les membres et les porteurs de parts sociales privilégiées les y ont autorisés en vertu du paragraphe (8).

1996, ch.C-37,3, art.76.

Conférence téléphonique

77(1) Si tous les administrateurs y consentent, ils peuvent participer à une réunion du conseil d'administration ou d'un de ses comités s'ils utilisent des moyens techniques, notamment le téléphone, permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux; ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs, les administrateurs peuvent adopter une résolution sans tenir de réunion si les deux conditions suivantes sont réunies:

- a) tous les administrateurs consentent par écrit à la résolution;
- b) le consentement est conservé avec le procès-verbal des délibérations des administrateurs.

1996, ch.C-37,3, art.77.

Procès-verbaux des délibérations

78(1) Le conseil d'administration fait tenir des procès-verbaux:

- a) de toutes les nominations de dirigeants et de membres de comité qu'il effectue;
- b) de tous les noms des administrateurs présents à chaque réunion du conseil d'administration;
- c) de toutes les résolutions et délibérations prises aux assemblées de la coopérative ou aux réunions des administrateurs.

- (2) Chaque comité de la coopérative fait tenir des procès-verbaux:
 - a) des noms des membres du comité présents aux réunions du comité;
 - b) de toutes les délibérations et résolutions du comité.
- (3) Le conseil d'administration fait tenir des comptes fidèles:
 - a) de toutes les sommes reçues et dépensées ainsi que les objets pour lesquels elles l'ont été;
 - b) de l'actif et du passif de la coopérative;
 - c) de toute autre opération touchant la situation financière de la coopérative.

1996, ch.C-37,3, art.78.

Fin du mandat

- 79(1)** Le mandat d'un administrateur prend fin dans les éventualités suivantes:
 - a) il décède ou démissionne;
 - b) sa révocation est prononcée en vertu de l'article 80;
 - c) il est inhabile à l'exercer en conformité avec l'article 75.
- (2) La démission d'un administrateur prend effet à la date de son envoi par écrit à la coopérative ou à la date postérieure qui y est indiquée.
- (3) Par dérogation aux dispositions des règlements administratifs de la coopérative, un administrateur ne peut être révoqué par les autres administrateurs de la coopérative.

1996, ch.C-37,3, art.79.

Révocation des administrateurs

- 80(1)** Sauf si les règlements administratifs exigent un nombre de voix moins élevé, les membres de la coopérative peuvent révoquer un administrateur en adoptant une résolution approuvée par les deux tiers des voix exprimées à une assemblée générale.
- (2) Les administrateurs ne peuvent être révoqués que si est adoptée lors d'une assemblée une résolution ordinaire par les porteurs d'une catégorie ou d'une série de parts sociales privilégiées qui ont le droit exclusif de les élire.
- (3) Toute vacance découlant d'une révocation peut être comblée lors de l'assemblée des membres ou des porteurs qui a prononcé la révocation ou, à défaut, conformément à l'article 74.

1996, ch.C-37,3, art.80.

Présence à l'assemblée des membres

81(1) Les administrateurs de la coopérative ont le droit de recevoir avis des assemblées des membres ou des porteurs; ils peuvent y assister et prendre la parole.

(2) L'administrateur qui, selon le cas:

- a) démissionne;
- b) est informé, notamment par avis, de la convocation d'une assemblée des membres ou des porteurs en vue de le révoquer;
- c) est informé, notamment par avis, d'une réunion du conseil d'administration ou d'une assemblée des membres ou des porteurs, convoquée en vue de nommer ou d'élire son remplaçant, par suite de sa démission, de sa révocation ou de l'expiration, même prochaine, de son mandat,

peut, dans une déclaration écrite, exposer à la coopérative les motifs de sa démission ou de son opposition aux mesures ou résolutions proposées.

(3) La coopérative envoie immédiatement au registraire copie de la déclaration mentionnée au paragraphe (2) et la met à la disposition des membres ou des porteurs qui doivent recevoir avis des assemblées générales.

(4) La coopérative ou son représentant n'engagent pas leur responsabilité du seul fait qu'ils diffusent la déclaration faite par un administrateur en conformité avec le paragraphe (3).

1996, ch.C-37,3, art.81.

Nombre d'administrateurs

82 Les membres de la coopérative peuvent modifier les statuts en vue d'augmenter ou, sous réserve du paragraphe 7(3), de diminuer le nombre d'administrateurs; toutefois, une diminution de ce nombre ne peut entraîner une réduction de la durée du mandat des administrateurs en fonctions.

1996, ch.C-37,3, art.82.

Avis de changement

83(1) Dans les 30 jours suivant tout changement survenu dans la composition du conseil d'administration, la coopérative doit en aviser en la forme réglementaire le registraire, qui procède au dépôt de l'avis.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la coopérative qui envoie le rapport annuel visé à l'article 143 dans les 30 jours d'un changement survenu dans sa direction n'est pas tenue d'envoyer l'avis prévu au présent article.

1996, ch.C-37,3, art.83.

Réunions du conseil

84(1) Sauf disposition contraire des statuts ou des règlements administratifs, les administrateurs peuvent se réunir en tout lieu et après avoir donné l'avis qu'ils estiment indiqué.

(2) Le président peut convoquer à tout moment une réunion des administrateurs et, à la requête écrite d'au moins deux administrateurs, convoque une réunion dans les deux semaines de la réception de la requête.

(3) La majorité du nombre d'administrateurs constitue le quorum aux réunions du conseil d'administration.

(4) Sauf disposition contraire des statuts ou des règlements administratifs, l'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration n'a pas à préciser l'objet ni l'ordre du jour de la réunion.

(5) Les administrateurs peuvent renoncer de quelque manière que ce soit à l'avis de convocation.

(6) Sous réserve du paragraphe (5), la présence d'un administrateur à une réunion du conseil d'administration équivaut à la renonciation à la convocation, sauf lorsqu'il y assiste expressément pour s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'est pas régulièrement convoquée.

(7) Il n'est pas nécessaire de donner avis de l'ajournement d'une réunion du conseil d'administration si les date, heure et lieu de la reprise sont annoncés lors de la réunion initiale.

1996, ch.C-37,3, art.84.

Validité des actes des administrateurs et des dirigeants

85 Les actes des administrateurs ou des dirigeants sont valides, malgré l'irrégularité de leur élection ou de leur nomination ou leur inhabilité.

1996, ch.C-37,3, art.85.

Rémunération des administrateurs

86(1) Sauf autorisation par les règlements administratifs ou approbation par résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée générale des membres, les administrateurs et les membres de comités ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

(2) Les administrateurs et les membres de comités peuvent recevoir le remboursement des dépenses qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la coopérative.

(3) La coopérative peut souscrire au profit de ses administrateurs, de ses dirigeants, des membres de ses comités ou de ses employés une assurance couvrant la responsabilité qu'ils encourent :

- a) soit en leur qualité d'administrateurs, de dirigeants, de membres de comités ou d'employés de la coopérative;
- b) soit en leur qualité d'administrateurs, de dirigeants, de membres de comités ou d'employés – ou en semblable qualité – d'une autre entité, s'ils agissent ou agissaient en cette qualité à la demande de la coopérative.

1996, ch.C-37,3, art.86; 2006, ch.27, art.2.

Rémunération des dirigeants et des employés

87 Sauf disposition contraire des règlements administratifs, les administrateurs:

- a) fixent leur propre rémunération ainsi que celle des dirigeants et des membres des comités par eux nommés;
- b) approuvent l'échelle de rémunération des employés de la coopérative.

1996, ch.C-37,3, art.87.

Devoir des administrateurs et des dirigeants

88(1) Les administrateurs et les dirigeants de la coopérative doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir:

- a) avec intégrité et de bonne foi dans l'intérêt supérieur de la coopérative;
- b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne raisonnablement prudente.

(2) S'est acquitté de ses obligations pour l'application du paragraphe (1) l'administrateur ou le dirigeant qui, dans sa façon d'agir, s'appuie de bonne foi :

- a) sur des déclarations de fait qui, au dire d'un dirigeant de la coopérative, sont exactes;
- b) sur des déclarations contenues dans un rapport écrit ou un avis écrit du vérificateur de la coopérative ou d'un professionnel dont la coopérative a retenu les services et qui est compétent pour conseiller en la matière.

1996, ch.C-37,3, art.88; 2006, ch.27, art.2.

Responsabilité civile

89 L'administrateur ou le dirigeant, ou son partenaire, qui, à l'occasion d'une opération portant sur les parts sociales ou les titres de créance de la coopérative, utilise à son profit un renseignement confidentiel dont il est raisonnable de prévoir qu'il provoquerait, s'il était généralement connu, une modification sensible du prix des parts sociales ou des titres de créance en question:

- a) d'une part, est tenu d'indemniser les personnes qui ont subi des dommages directs par suite de cette opération, sauf si elles avaient eu connaissance ou devaient, en faisant preuve d'une diligence raisonnable, avoir connaissance de ce renseignement;
- b) d'autre part, est redevable envers la coopérative des profits ou avantages directs obtenus ou à obtenir par lui à la suite de cette opération.

1996, ch.C-37,3, art.89.

Responsabilités des administrateurs

90(1) Sont conjointement et individuellement tenus de réparer les pertes ou dommages subis par la coopérative les administrateurs qui ont, par vote ou encaissement, approuvé l'une ou l'autre des mesures suivantes:

- a) l'achat de parts sociales en violation de l'article 42;
- b) le versement d'un dividende ou de l'intérêt sur les parts sociales en violation de l'article 36;
- c) le versement d'une ristourne en violation de l'article 36;
- d) le fait de consentir un prêt ou une garantie ou la prestation d'une aide financière en violation de l'article 43;
- e) le versement d'une indemnité visée à l'article 91 à une personne y mentionnée, sans l'approbation du tribunal comme l'exige le paragraphe 91(5);
- f) tout acte incompatible avec l'objet de la coopérative énoncé dans ses statuts et à l'égard duquel la coopérative a indemnisé une personne.

(2) À la demande d'un administrateur, le tribunal peut déclarer si, compte tenu des circonstances qu'il estime indiquées:

- a) ou bien que la coopérative est insolvable;
- b) ou bien que le versement du dividende ou de l'intérêt sur les parts sociales, le versement de la ristourne ou le fait de consentir le prêt la rendraient insolvable.

(3) La responsabilité visée au paragraphe (1) s'ajoute à la responsabilité imposée aux administrateurs par toutes autres lois ou règles de droit et n'y déroge pas.

(4) Pour l'application du présent article, l'administrateur présent à une réunion du conseil ou d'un de ses comités est réputé avoir approuvé, par vote ou acquiescement, la résolution visée au paragraphe (1), sauf si, selon le cas:

- a) sa dissidence est consignée au procès-verbal de la réunion;
- b) sa dissidence écrite:
 - (i) ou bien est remise au secrétaire de la réunion avant l'ajournement de celle-ci,
 - (ii) ou bien est remise ou envoyée par courrier recommandé au bureau enregistré de la coopérative immédiatement après l'ajournement de la réunion.

(5) L'administrateur qui vote en faveur d'une résolution visée au paragraphe (1) n'a pas le droit de faire valoir sa dissidence en vertu du paragraphe (4).

(6) L'administrateur absent d'une réunion du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci au cours de laquelle un vote a été exprimé, une résolution a été adoptée ou une approbation a été donnée en vertu du paragraphe (1) est réputé y avoir acquiescé, sauf si, dans les 14 jours de la date où il a pris connaissance des délibérations, sa dissidence écrite est remise ou envoyée par courrier recommandé, au bureau enregistré de la coopérative.

- (7) Sur réception de la dissidence écrite, le secrétaire de la coopérative:
- a) y appose les date, heure et lieu de sa réception;
 - b) la consigne au procès-verbal de la réunion.
- (8) Pour l'application de la loi intitulée *The Limitations Act* à une demande formée sur le fondement du présent article, la date de l'acte ou de l'omission à l'origine de la demande est celle de la réunion au cours de laquelle le vote a été exprimé, la résolution a été adoptée ou l'approbation a été donnée.
- (9) Dans une action en responsabilité prévue au paragraphe (1), le tribunal peut, à la demande de la coopérative ou d'un défendeur:
- a) mettre en cause à titre de défendeur une personne qui a reçu un avantage par suite de la résolution attaquée;
 - b) rendre la personne visée à l'alinéa a) responsable conjointement et individuellement avec les administrateurs jusqu'à concurrence du montant à elle payé.
- (10) Les administrateurs ne peuvent être responsables conformément au paragraphe (1):
- a) s'ils prouvent qu'ils ne savaient pas et ne pouvaient raisonnablement savoir que l'acte autorisé par la résolution est contraire à la présente loi;
 - b) s'ils se sont fiés de bonne foi:
 - (i) aux déclarations de faits à eux présentées par les dirigeants de la coopérative comme étant exactes,
 - (ii) aux rapports ou aux avis écrits du vérificateur de la coopérative ou d'un professionnel engagé par la coopérative et compétent pour donner un avis sur la question.
- (11) L'administrateur tenu pour responsable conformément au paragraphe (1) peut demander au tribunal une ordonnance obligeant les bénéficiaires, notamment les membres ou porteurs de parts sociales, à lui remettre les fonds ou biens reçus en violation des articles 36, 42, 43 ou 91.
- (12) À l'occasion de la demande visée au paragraphe (11), le tribunal peut, s'il estime équitable de le faire:
- a) ordonner aux bénéficiaires, notamment aux membres ou porteurs de parts sociales, de remettre à l'administrateur les fonds ou biens reçus en violation des articles 36, 42, 43 ou 91;
 - b) rendre toute autre ordonnance qu'il estime pertinente.

Indemnisation

91(1) Une coopérative peut indemniser ses administrateurs, ses dirigeants ou leurs prédécesseurs – ou encore tout autre particulier qui, à sa demande, agit ou agissait en même ou semblable qualité pour une autre entité – de tous frais et dépenses raisonnables, y compris de toute somme versée en règlement d'une action ou en exécution d'un jugement, que ces particuliers ont supportés à l'occasion de procédures quelconques – procédures civiles, pénales ou administratives et procédures d'enquête comprises – dans lesquelles ils se trouvent impliqués du fait de ce rattachement à la coopérative ou à l'entité, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils ont agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts, selon le cas :
 - (i) de la coopérative,
 - (ii) de cette autre entité;
- b) s'agissant d'une poursuite criminelle, d'une instance administrative ou d'une procédure visant l'application d'une sanction pécuniaire, ils avaient de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la loi.

(2) Une coopérative peut avancer de l'argent à un administrateur, à un dirigeant ou à autre particulier pour couvrir les frais et dépenses d'une procédure prévue au paragraphe (1), sauf à se faire rembourser si les conditions énoncées aux alinéas (1)a) et b) ne sont pas réalisées.

(3) S'agissant d'une action intentée par ou pour le compte d'une coopérative ou d'une autre entité en vue d'obtenir un jugement favorable, la coopérative ou l'entité peut, moyennant l'approbation d'un tribunal, indemniser un particulier visé au paragraphe (1) des frais et dommages raisonnables qu'il a supportés à l'occasion de cette action ou lui avancer de l'argent en vertu du paragraphe (2) pour couvrir pareils frais et dépenses, si le particulier réunit les conditions suivantes :

- a) il se trouve partie à l'action du fait de son rattachement à la coopérative ou à l'entité au sens du paragraphe (1);
- b) il répond aux conditions énoncées aux alinéas (1)a) et b).

(4) Par dérogation au paragraphe (1), le particulier y mentionné a droit à une indemnité de la part de la coopérative contre les frais et dépenses raisonnables qu'il doit supporter pour opposer une défense à une procédure quelconque – procédures civiles, pénales ou administratives et procédures d'enquête comprises – à laquelle il est assujéti du fait de son rattachement à la coopérative ou à l'entité au sens du paragraphe (1), s'il répond aux conditions suivantes :

- a) il n'a pas été jugé coupable par le tribunal ou par quelque autre autorité compétente d'avoir commis une faute ou d'avoir omis de faire quelque chose qu'il aurait dû faire;
- b) il répond aux conditions énoncées aux alinéas (1)a) et b).

(5) À la demande d'une coopérative, d'un particulier ou d'une entité visé au paragraphe (1), un tribunal peut approuver par ordonnance une indemnité allouée en vertu du présent article et rendre toute ordonnance complémentaire qui lui semble opportune.

(6) Le tribunal saisi d'une demande en application du paragraphe (5) peut ordonner qu'une personne intéressée en soit avisée, auquel cas celle-ci aura le droit de comparaître et de se faire entendre en personne ou par avocat .

2006, ch.27, art.2.

Responsabilité non limitée

92 Les clauses d'un contrat ou les dispositions des statuts ou des règlements administratifs ou les circonstances de la nomination d'un administrateur ne le relèvent pas:

- a) de l'obligation de se conformer à la présente loi et aux règlements;
- b) de toute responsabilité qui, en vertu d'une règle de droit, lui incomberait d'une autre manière en raison de sa négligence, de son défaut, de son manquement ou de son abus de confiance à l'égard de la coopérative.

1996, ch.C-37,3, art.92.

Contrats importants

93(1) Le présent article n'exige pas la divulgation d'un intérêt dans un contrat ou une opération qui, dans le cadre de l'activité normale de la coopérative, est du genre de contrat conclu entre la coopérative et ses membres.

(2) L'administrateur ou le dirigeant de la coopérative qui est partie à un contrat ou à un projet de contrat important avec elle ou qui est administrateur, dirigeant ou une personne ayant des liens avec une personne partie à ce contrat ou à ce projet de contrat, ou qui possède un intérêt important dans celle-ci:

- a) ou bien lui divulgue par écrit la nature et l'étendue de son intérêt;
- b) ou bien demande que soient consignées au procès-verbal des réunions des administrateurs la nature et l'étendue de son intérêt.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les mots «**personne ayant des liens**» s'entendent également du conjoint de fait.

(4) La divulgation requise au paragraphe (2) se fait, dans le cas d'un administrateur, lors de la première réunion du conseil d'administration:

- a) au cours de laquelle le projet de contrat est étudié pour la première fois;
- b) suivant le moment où l'administrateur qui n'avait aucun intérêt dans le projet de contrat en acquiert un;
- c) suivant le moment où l'administrateur acquiert un intérêt dans un contrat déjà conclu;
- d) suivant le moment où toute personne ayant un intérêt dans un contrat devient administrateur.

- (5) Le dirigeant qui n'est pas administrateur doit effectuer la divulgation requise au paragraphe (2) immédiatement après:
- a) avoir appris que le contrat ou le projet de contrat a été ou sera examiné lors d'une réunion du conseil d'administration;
 - b) avoir acquis l'intérêt, s'il l'acquiert après la conclusion du contrat;
 - c) être devenu dirigeant, s'il le devient après l'acquisition de l'intérêt.
- (6) Malgré les paragraphes (4) et (5), l'administrateur ou le dirigeant doit divulguer par écrit à la coopérative ou demander que soient consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration la nature et l'étendue de son intérêt dès qu'il a connaissance d'un contrat ou d'un projet de contrat importants qui, dans le cours normal des activités de la coopérative, ne requiert l'approbation ni des administrateurs ni des porteurs de parts sociales.
- (7) L'administrateur visé au paragraphe (2) ne peut participer aux délibérations ou au vote sur la résolution présentée pour faire approuver le contrat, sauf s'il s'agit d'un contrat:
- a) garantissant un prêt ou des obligations qu'il a souscrits au profit de la coopérative ou de l'une de ses filiales;
 - b) portant essentiellement sur sa rémunération en qualité d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou de mandataire de la coopérative ou de l'une de ses filiales;
 - c) portant sur l'indemnité ou l'assurance prévue à l'article 91;
 - d) conclu avec une personne morale de son groupe.
- (8) Lorsqu'un administrateur n'est pas habilité à voter à une réunion en vertu du paragraphe (7), mais que sa présence est requise pour constituer le quorum à cette réunion, la décision des administrateurs est réputée ne pas être invalide du seul fait de l'absence de l'administrateur.
- (9) Pour l'application du présent article, constitue une déclaration suffisante de son intérêt dans un contrat l'avis général que donne l'administrateur ou le dirigeant aux administrateurs et selon lequel il doit être considéré comme ayant un intérêt dans tout contrat conclu avec une personne.
- (10) Lorsque l'administrateur ou le dirigeant divulgue son intérêt conformément au présent article et que le contrat dans lequel il a un intérêt important est approuvé par les administrateurs ou les membres et était, à l'époque de son approbation, raisonnable et équitable pour la coopérative, il n'est ni nul ni entaché de nullité:
- a) ou bien pour ce seul motif;
 - b) ou bien pour le seul motif que l'administrateur ayant un intérêt dans le contrat est présent ou permet d'atteindre le quorum requis à la réunion du conseil d'administration ou du comité qui a autorisé le contrat.

(11) À la demande de la coopérative ou d'un membre de la coopérative dont l'un des administrateurs ou dirigeants a omis, en violation du présent article, de divulguer son intérêt dans un contrat important, le tribunal peut annuler le contrat selon les modalités qui s'imposent.

1996, ch.C-37,3, art.93.

Dirigeants

94(1) La coopérative doit avoir un président et un secrétaire et peut avoir d'autres dirigeants selon ce que prévoient les règlements administratifs ou une résolution des administrateurs.

(2) Sauf disposition contraire des statuts ou des règlements administratifs, les administrateurs peuvent:

- a) créer des postes de dirigeants, les combler, préciser les fonctions de ses dirigeants et leur déléguer le pouvoir de gérer les activités et les affaires internes de la coopérative;
- b) être nommés à n'importe quel poste au sein de la coopérative.

(3) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, nul ne peut être président ou vice-président d'une coopérative s'il n'en est pas administrateur.

1996, ch.C-37,3, art.94.

Cautionnement

95(1) Dans le cas d'une coopérative de consommation au sens de l'article 238, les administrateurs exigent que quiconque est nommé à un poste et reçoit, gère ou tient des marchandises, ou gère les dépenses pour le compte de la coopérative ou s'en occupe doit, avant d'entrer en fonctions, leur remettre un cautionnement selon le montant prescrit.

(2) Dans le cas d'une coopérative à laquelle le paragraphe (1) ne s'applique pas, les administrateurs peuvent exiger que la personne qui est nommée à un poste visé à ce paragraphe leur remette, avant d'entrer en fonctions, un cautionnement de fidélité dont le montant est prescrit.

1996, ch.C-37,3, art.95.

Déclaration par les administrateurs et les dirigeants

96 Par résolution ordinaire adoptée à une assemblée annuelle ou extraordinaire, la coopérative peut exiger que tous les administrateurs et dirigeants signent chaque année ou à tout autre moment précisé dans la résolution une déclaration ayant trait:

- a) à l'exécution fidèle de leurs fonctions;
- b) au caractère confidentiel des opérations avec les membres;
- c) à l'appui légitime et loyal à la coopérative.

1996, ch.C-37,3, art.96.

Réunion d'organisation

97(1) Le présent article ne s'applique pas aux coopératives prorogées conformément à la présente loi.

(2) Les administrateurs tiennent une réunion le plus tôt possible après la délivrance du certificat de constitution de la coopérative.

(3) À la réunion visée au paragraphe (2), les administrateurs peuvent:

- a) adopter des résolutions établissant les politiques de la coopérative;
- b) adopter les modèles des certificats de valeurs mobilières et la forme des registres sociaux;
- c) autoriser l'émission de valeurs mobilières;
- d) nommer les dirigeants;
- e) nommer un vérificateur dont le mandat expire à la première assemblée générale des membres;
- f) prendre avec les banques les arrangements financiers nécessaires;
- g) nommer les dirigeants signataires;
- h) adopter les politiques de fonctionnement;
- i) expédier toute autre affaire en plus de celles visées aux alinéas a) à h).

(4) Tout fondateur ou administrateur peut convoquer la réunion visée au paragraphe (2) en avisant chaque administrateur, au moins cinq jours à l'avance, des date, heure et lieu de la réunion.

(5) Les administrateurs peuvent renoncer à l'avis mentionné au paragraphe (4) s'ils sont tous présents à la réunion.

1996, ch.C-37,3, art.97.

PARTIE X
Membres**Règlements administratifs**

98 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les règlements administratifs régissent l'adhésion à la coopérative.

1996, ch.C-37,3, art.98.

Admissibilité

99(1) Le souscripteur aux statuts constitutifs qui a souscrit au moins une part sociale de la coopérative, payé la cotisation de membre et accepté de se conformer aux règlements administratifs est réputé avoir accepté de devenir membre de la coopérative et, lors de la constitution de la coopérative, est inscrit sur le registre des membres de la coopérative.

(2) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, les personnes autres que celles visées au paragraphe (1) ne peuvent devenir membres de la coopérative que si leur demande écrite est approuvée par résolution des administrateurs et inscrite sur le registre des membres de la coopérative.

(3) En cas d'approbation d'une demande d'adhésion dans les six mois suivant la réception de la demande par la coopérative, les administrateurs peuvent déterminer que l'adhésion prend effet à la date de la demande.

(4) Les administrateurs font aviser par écrit toute personne qui demande l'adhésion de la suite donnée à sa demande.

1996, ch.C-37,3, art.99.

Âge

100(1) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, quiconque a seize ans ou plus peut devenir membre de la coopérative.

(2) Le membre mineur est habile à contracter avec la coopérative et, à l'égard du contrat, jouit de la pleine capacité juridique.

1996, ch.C-37,3, art.100.

Lieu des assemblées

101(1) Les assemblées générales des membres se tiennent en Saskatchewan, au lieu que prévoient les règlements administratifs ou, à défaut, que choisissent les administrateurs.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), les assemblées générales de la coopérative peuvent, avec le consentement de tous les membres habiles à y voter, se tenir à l'extérieur de la Saskatchewan.

(3) L'assistance à une assemblée générale tenue à l'extérieur de la Saskatchewan présume le consentement, sauf si le membre y assiste expressément pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement tenue.

(4) Par dérogation aux paragraphes (1) à (3), les membres peuvent se réunir à tout endroit indiqué par les statuts s'ils prévoient que les assemblées générales peuvent se tenir à l'extérieur de la Saskatchewan.

1996, ch.C-37,3, art.101.

Première assemblée générale

102(1) Le présent article ne s'applique pas aux coopératives prorogées sous le régime de la présente loi.

(2) Dans les quatre mois de sa constitution, la coopérative doit tenir une assemblée générale à laquelle tous les membres ont le droit d'assister et de voter.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), le registraire peut, à la demande des administrateurs, proroger le délai de tenue de l'assemblée générale.

(4) L'ordre du jour de l'assemblée générale visée au paragraphe (2) doit comporter les questions suivantes:

- a) l'adoption de règlements administratifs portant règlement intérieur de la coopérative;
- b) l'élection des administrateurs;
- c) la nomination d'un vérificateur effectuée conformément à l'article 132.

1996, ch.C-37,3, art.102.

Assemblées annuelles

103(1) La coopérative tient une assemblée générale annuelle chaque année au plus tard six mois après la fin de son exercice.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) et même si a expiré le délai de tenue d'une assemblée générale conforme au présent article, le registraire peut, à la demande écrite des administrateurs, autoriser la coopérative à tenir son assemblée générale annuelle à une date postérieure qu'il estime indiquée.

(3) L'autorisation du registraire visée au paragraphe (2) peut être permanente.

(4) Les règlements administratifs peuvent prévoir la tenue d'assemblées périodiques, notamment semi-annuelles.

1996, ch.C-37,3, art.103.

Assemblées extraordinaires

104(1) Les administrateurs peuvent convoquer à tout moment une assemblée extraordinaire des membres.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les administrateurs convoquent une assemblée extraordinaire des membres sur réception d'une requête écrite énonçant l'objet de l'assemblée:

- a) dans le cas d'une coopérative comptant au moins 1 000 membres, 5% des membres ou, si ce nombre est inférieur, 300 membres, mais jamais moins de 100 membres;
- b) dans le cas d'une coopérative comptant moins de 1 000 membres, 10% des membres.

(3) Lorsque la coopérative prévoit que ses membres sont représentés par délégation, les administrateurs ne sont pas tenus de convoquer une assemblée extraordinaire à la demande des membres comme l'exige le paragraphe (2), mais convoquent une assemblée extraordinaire des délégués sur réception de la requête écrite de 25% des délégués énonçant l'objet de l'assemblée.

(4) Les administrateurs convoquent l'assemblée extraordinaire visée au paragraphe (2) ou (3) dans les 20 jours de la réception de la demande, et l'assemblée doit délibérer sur les questions y énoncées.

(5) Le registraire peut convoquer une assemblée extraordinaire de la coopérative dans l'un ou l'autre des buts suivants:

- a) présenter aux membres les résultats d'une vérification, d'un examen ou d'autres enquêtes sur les affaires internes de la coopérative, ordonnés ou effectués par lui;
- b) si elle ne tient pas d'assemblée générale annuelle dans le délai prévu au paragraphe 103(1) ou (2), permettre aux membres d'obtenir les renseignements sur ses affaires internes qu'ils ont le droit de recevoir conformément à la présente loi et expédier toute autre affaire qui intéresse la coopérative.

1996, ch.C-37,3, art.104.

Avis des assemblées

105(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (5), entre le cinquantième et le dixième jour qui précède la tenue d'une assemblée annuelle ou une assemblée extraordinaire, la coopérative en avise les membres, délégués ou porteurs de parts sociales privilégiées qui sont habiles à assister à l'assemblée:

- a) en leur envoyant l'avis par courrier à leurs adresses inscrites sur le registre pertinent;
- b) par insertion de l'avis dans deux numéros au moins d'un journal diffusé dans le secteur servi par la coopérative et son affichage dans un endroit qui, de l'avis des administrateurs, est bien en vue et accessible aux membres.

(2) Sauf disposition contraire des statuts ou des règlements administratifs, la coopérative peut donner un préavis d'une assemblée annuelle ou extraordinaire à ses membres, délégués ou porteurs de parts sociales privilégiées habiles à y assister, inférieur à 10 jours et donné par un moyen autre que celui visé au paragraphe (1), si le délai d'avis et le moyen de le donner permettent de s'assurer qu'il est accordé à chaque membre, délégué et porteur de parts sociales privilégiées l'occasion raisonnable d'assister à l'assemblée et d'y exercer son droit de vote.

(3) Un membre, un délégué ou un porteur de parts sociales privilégiées habile à assister à une assemblée annuelle ou extraordinaire peut renoncer de quelque façon que ce soit à l'avis de convocation.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), la présence d'un membre, d'un délégué ou d'un porteur de parts sociales privilégiées à une assemblée emporte renonciation à l'avis de convocation, sauf lorsqu'il y assiste expressément pour s'opposer aux délibérations au motif qu'elle n'est pas régulièrement convoquée.

(5) Pour donner avis de tout ajournement de moins de 30 jours d'une assemblée, il suffit d'en faire l'annonce à l'assemblée.

(6) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, lorsque la coopérative est tenue d'envoyer un état, une entente, une proposition ou autre document à ses membres accompagné d'un avis de convocation et décide d'insérer l'avis dans un journal conformément à l'alinéa (1)b), elle doit:

- a) dans l'avis, informer les membres du document, tout en en donnant une description qui, de l'avis des administrateurs, suffit pour en décrire la nature;
- b) mettre un exemplaire du document à la disposition des membres, délégués ou porteurs de parts sociales privilégiées qui le demandent et sont habiles à assister l'assemblée.

(7) L'avis de convocation à une assemblée extraordinaire doit préciser l'objet de l'assemblée.

(8) Les délibérations d'une assemblée générale ou les affaires qui y sont expédiées sont réputées ne pas être nulles du seul fait qu'un membre ou un porteur de parts sociales privilégiées n'a pas reçu l'avis de convocation.

1996, ch.C-37,3, art.105.

Date de référence

106(1) Sous réserve du paragraphe (2), les administrateurs peuvent choisir d'avance la date de référence pour déterminer:

- a) quels sont les membres habiles à recevoir paiement d'un dividende ou d'intérêts ou à participer à une répartition en cas de liquidation;
- b) tout autre objet en plus de celui visé à l'alinéa a), sauf le droit de recevoir l'avis de convocation d'une assemblée générale.

(2) La date de référence visée au paragraphe (1) ne peut précéder de plus de 50 jours la mesure particulière à prendre.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), pour déterminer quels sont les membres habiles à recevoir l'avis de convocation à une assemblée générale, les administrateurs peuvent choisir d'avance la date de référence nécessaire à cette fin.

(4) La date de référence visée au paragraphe (3) doit tomber entre le cinquantième et le onzième jour précédant la date de la tenue de l'assemblée.

(5) Si les administrateurs ne fixent aucune date de référence, est réputée constituer la date de référence pour déterminer quels sont les membres:

- a) habiles à recevoir avis d'une assemblée générale la veille du jour où l'avis est donné, à l'heure de la fermeture des bureaux;
- b) ayant qualité à toutes fins, sauf en ce qui concerne l'objet visé à l'alinéa a), la date à laquelle ils adoptent la résolution à ce sujet, à l'heure de la fermeture des bureaux.

1996, ch.C-37,3, art.106.

Quorum

107(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le quorum aux assemblées annuelles ou extraordinaires des membres ou des délégués est:

a) dans le cas d'une assemblée des membres, le moindre des deux chiffres suivants:

(i) 15 membres,

(ii) 10% des membres;

b) dans le cas d'une assemblée des délégués, la moitié des délégués.

(2) Si tous les membres sont administrateurs, le quorum à l'assemblée annuelle ou extraordinaire est constitué par la majorité des administrateurs.

(3) Sauf si tous les membres sont administrateurs, le quorum à une assemblée annuelle ou extraordinaire ne peut être inférieur à la majorité des administrateurs, plus un.

(4) Les règlements administratifs de la coopérative peuvent prévoir que le quorum est plus élevé que le chiffre fixé au paragraphe (1).

(5) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée générale pour que les membres ou délégués puissent délibérer.

(6) À défaut de quorum à l'ouverture de l'assemblée générale, les membres ou les délégués ne peuvent délibérer que sur l'ajournement de l'assemblée à une date, à une heure ou en un lieu précis.

1996, ch.C-37,3, art.107.

Assemblées de district

108(1) Au lieu de tenir une seule assemblée générale de tous les membres, une coopérative peut, dans ses règlements administratifs, diviser en districts le territoire dans lequel elle exerce ses activités et où résident ses membres dans le but de tenir des assemblées annuelles ou extraordinaires en convoquant et en tenant une assemblée de chaque district où résident ses membres.

(2) La coopérative énonce dans ses règlements administratifs la procédure à suivre pour la tenue des assemblées de district.

1996, ch.C-37,3, art.108.

Délégués

109(1) Si les règlements administratifs de la coopérative prévoient la désignation et la nomination de délégués à une assemblée générale:

a) les membres représentés par des délégués ne peuvent exercer les pouvoirs qui se rapportent à leur qualité de membre aux assemblées annuelles ou extraordinaires tant que ces règlements administratifs demeurent en vigueur;

- b) toute mention dans la présente loi des membres concernant l'exercice de tout pouvoir mentionné à l'alinéa a) est réputée être une mention des délégués;
- c) sauf disposition contraire des règlements administratifs, les délégués peuvent exercer aux assemblées annuelles ou extraordinaires les pleins pouvoirs des membres.

(2) Le groupe membre qui élit un délégué peut, à l'assemblée annuelle ou extraordinaire convoquée à cette fin, le révoquer de la manière prévue par les règlements administratifs.

(3) Par dérogation au paragraphe (1), à l'assemblée annuelle ou extraordinaire convoquée à cette fin, les membres peuvent modifier les règlements administratifs pour éliminer la désignation et la nomination des délégués aux assemblées générales.

1996, ch.C-37,3, art.109.

Droit de vote

110(1) Sous réserve du paragraphe (3), chaque membre ou délégué n'a qu'une seule voix.

(2) La coopérative peut prévoir dans ses règlements administratifs que des catégories de membres porteurs de parts sociales doivent voter séparément.

(3) La coopérative qui est une fédération peut prévoir dans ses règlements administratifs que le nombre de délégués votants pour chaque membre de la fédération correspond, selon le cas:

- a) au nombre de membres dans chaque catégorie de membres de la fédération;
- b) au volume d'affaires réalisé entre le membre de la fédération et la fédération;
- c) à un nombre égal provenant de chaque membre de la fédération.

(4) La coopérative qui est une fédération peut prévoir dans ses règlements administratifs que chaque délégué votant est éligible à la charge d'administrateur.

1996, ch.C-37,3, art.110.

Propositions

111(1) Au présent article, «**proposition**» désigne un avis présenté à la coopérative en vertu de l'alinéa 2a).

(2) Le membre habile à voter à une assemblée annuelle des membres peut:

- a) donner avis à la coopérative des questions qu'il se propose de soulever à l'assemblée;
- b) discuter au cours de l'assemblée des questions qui auraient pu faire l'objet de propositions de sa part.

- (3) À la demande du membre qui a présenté la proposition, les administrateurs de la coopérative doivent:
- a) soit envoyer la proposition accompagnée de l'avis de convocation à l'assemblée au cours de laquelle elle sera présentée;
 - b) soit la mettre à la disposition de tous les membres habiles à assister et à voter à l'assemblée.
- (4) À la demande du membre qui a présenté la proposition, la coopérative doit faire figurer dans l'avis ou y annexer:
- a) un exposé maximal de 200 mots préparé par le membre à l'appui de sa proposition;
 - b) les nom et adresse du membre.
- (5) La coopérative n'est pas tenue de se conformer aux paragraphes (3) et (4) dans les cas suivants:
- a) la proposition ne lui a pas été soumise au moins 45 jours avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la dernière assemblée annuelle;
 - b) de l'avis des administrateurs, la proposition a pour objet principal:
 - (i) soit de faire valoir, contre la coopérative ou ses administrateurs, dirigeants, membres ou autres porteurs de ses valeurs mobilières, une réclamation personnelle ou d'obtenir d'eux la réparation d'un grief personnel,
 - (ii) soit de servir des fins générales d'ordre économique, politique, racial, religieux, social ou des fins analogues;
 - c) au cours des deux années précédant la réception de sa demande visée au paragraphe (2), le membre a omis de présenter à l'assemblée une proposition qu'à sa demande la coopérative a fait figurer dans un avis à l'occasion de cette assemblée;
 - d) à la demande du membre, une proposition à peu près identique figurant dans un avis relatif à une assemblée des membres a été soumise aux membres et a été rejetée dans les deux années précédant la réception de la demande;
 - e) de l'avis des administrateurs, dans un but de publicité, il y a abus des droits que confère le présent article.
- (6) Le membre qui fait la demande visée à l'alinéa (3)a) paie le coût d'envoi de la proposition et de tout exposé accompagnant l'avis de l'assemblée à laquelle la proposition sera présentée, sauf décision contraire de la majorité des membres présents à l'assemblée.

- (7) La coopérative ou ses mandataires n'engagent pas leur responsabilité en diffusant une proposition ou un exposé en conformité avec le présent article.
- (8) La coopérative qui entend ne pas faire figurer une proposition dans l'avis d'assemblée doit, dans les 30 jours de la réception de la proposition, en donner avis motivé au membre qui l'a soumise.
- (9) Sur demande du membre qui prétend avoir subi un préjudice à la suite du refus de la coopérative exprimé conformément au paragraphe (8), le tribunal peut ordonner toute mesure qu'il estime pertinente, notamment empêcher la tenue de l'assemblée à laquelle la proposition devait être présentée.
- (10) La coopérative ou toute personne qui se prétend lésée par une proposition peut demander au tribunal de rendre une ordonnance autorisant la coopérative à ne pas faire figurer la proposition dans l'avis d'assemblée; s'il est convaincu que le paragraphe (5) s'applique, le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime pertinente.
- (11) L'auteur de la demande visée au paragraphe (9) ou (10) en donne avis au registraire, lequel a le droit de comparaître et d'être entendu en personne ou par ministère d'avocat.

1996, ch.C-37,3, art.111.

Prise des règlements administratifs

112(1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements administratifs, les membres de la coopérative peuvent, à une assemblée annuelle ou extraordinaire convoquée à cette fin, prendre, modifier, abroger, remplacer ou confirmer un règlement administratif:

- a) par la majorité des voix exprimées à l'assemblée, lorsqu'un avis écrit du projet de règlement administratif, de modification, d'abrogation, de remplacement ou de confirmation est envoyé à chaque membre de la coopérative, avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle la mesure doit être étudiée;
- b) par la majorité des deux tiers des voix exprimées à l'assemblée, si avis écrit du projet de règlement administratif, de modification, d'abrogation, de remplacement ou de confirmation n'est pas envoyé à chaque membre de la coopérative, avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle la mesure doit être étudiée.

(2) Un membre peut formuler une proposition de la manière prévue à l'article 111 en vue de prendre, de modifier, d'abroger, de remplacer ou de confirmer un règlement administratif.

1996, ch.C-37,3, art.112.

Restriction

113 La présente loi, les règlements ou les règlements administratifs ne peuvent être interprétés de manière à conférer aux administrateurs d'une coopérative le pouvoir de prendre, de modifier, d'abroger, de remplacer ou de confirmer les règlements administratifs.

1996, ch.C-37,3, art.113.

Entrée en vigueur d'un règlement administratif

114(1) Un règlement administratif ne peut entrer en vigueur que si deux exemplaires du règlement administratif, certifiés conformes par le président et le secrétaire de la coopérative, ont été déposés auprès du registraire et approuvés par lui.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le registraire peut approuver un projet de règlement administratif avant l'assemblée générale à laquelle il doit être soumis à l'approbation des membres ou des membres et des délégués présents s'il estime indiqué qu'ils le mettent en vigueur lors de cette assemblée.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si le projet de règlement administratif est approuvé conformément au paragraphe (2) selon la majorité pertinente prévue au paragraphe 112(1), le règlement administratif entre en vigueur immédiatement.

(4) Le règlement administratif visé au paragraphe (3) cesse d'être en vigueur à l'expiration du délai de 30 jours qui suit l'assemblée générale à laquelle il a été approuvé par les membres, sauf si pendant ce délai, il est déposé auprès du registraire conformément au paragraphe (1).

(5) Après avoir approuvé le règlement administratif, le registraire en retourne à la coopérative un exemplaire portant son sceau d'approbation.

1996, ch.C-37,3, art.114.

Représentation des membres qui ne sont pas des particuliers

115(1) Lorsqu'une personne morale, un organisme public, une société de personnes, une firme ou une association est membre d'une coopérative, la coopérative doit reconnaître tout particulier autorisé par résolution des administrateurs ou de l'organe dirigeant de la personne morale, de l'organisme public, de la société de personnes, de la firme ou de l'association à le représenter aux assemblées de la coopérative.

(2) Le particulier autorisé conformément au paragraphe (1) peut exercer, pour le compte de la personne morale, de l'organisme public, de la société de personnes, de la firme ou de l'association qu'il représente tous les pouvoirs que ceux-ci pourraient exercer s'ils étaient un particulier membre.

1996, ch.C-37,3, art.115.

Formalités du scrutin

116(1) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, les membres votent à main levée ou, à la demande de trois membres habiles à voter à l'assemblée, au scrutin secret.

(2) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, si la coopérative a divisé en districts le territoire dans lequel elle exerce ses activités, les membres ne sont habiles à voter qu'à l'assemblée de district désignée par les administrateurs.

(3) Le président d'assemblée a le droit de vote, mais n'a pas voix prépondérante en cas de partage.

(4) Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements administratifs, la majorité des membres ou des délégués présents et votant à une assemblée décide de toutes les questions.

(5) La teneur de la résolution spéciale exigée par la présente loi ou les règlements administratifs peut être modifiée par résolution ordinaire.

(6) En cas de partage, la motion est déclarée rejetée.

1996, ch.C-37,3, art.116.

Résolution tenant lieu d'assemblée

117(1) À l'exception de la déclaration écrite présentée par le vérificateur conformément à l'article 138, la résolution écrite, signée par tous les membres habiles à voter en l'occurrence lors d'une assemblée générale:

a) a la même valeur que si elle avait été adoptée lors de l'assemblée;

b) répond aux conditions de la présente loi relatives aux assemblées, si elle porte sur toute question qui doit, selon la présente loi, être inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée et, sous réserve du paragraphe (2), prend effet à compter de la date qui y est fixée.

(2) La date d'entrée en vigueur de la résolution visée à l'alinéa (1)b ne peut être antérieure à la date à laquelle le premier membre l'a signée.

(3) Un exemplaire des résolutions visées au paragraphe (1) doit être conservé avec les procès-verbaux des assemblées.

1996, ch.C-37,3, art.117.

Convocation de l'assemblée par le registraire

118(1) S'il l'estime à propos, notamment en cas d'impossibilité de convoquer régulièrement l'assemblée générale des membres ou de la tenir selon les règlements administratifs ou la présente loi, le registraire peut, à la demande d'un administrateur, d'un membre habile à voter ou de sa propre initiative, ordonner la convocation et la tenue de l'assemblée conformément à ses directives.

(2) Sans que soit limitée la généralité du paragraphe (1), le registraire peut, à l'occasion d'une assemblée générale convoquée et tenue en application du présent article, ordonner la modification ou la dispense du quorum exigé par les règlements administratifs ou la présente loi.

(3) L'assemblée générale convoquée en application du présent article est réputée régulière.

1996, ch.C-37,3, art.118.

Vente obligatoire des parts sociales

119 Par avis écrit adressé à un porteur de ses parts sociales, la coopérative peut l'obliger à lui vendre ses parts sociales ordinaires conformément à l'article 41, lequel est tenu de procéder à la vente dans l'une ou l'autre des éventualités suivantes:

- a) il est une personne morale et une procédure en liquidation a été entamée à son encontre;
- b) il n'a pas, pendant deux années, réalisé d'affaires avec elle.

1996, ch.C-37,3, art.119.

Retrait des membres

120(1) Au présent article, «**prêt de membre**» s'entend également des paiements, des gains répartis et des prêts, mais ne s'entend pas de ce qui suit:

- a) les sûretés qui peuvent être détenues pour une durée précise et qui sont exigibles à une date fixe;
- b) les obligations, débetures, stock-obligations ou valeurs mobilières semblables achetées par un membre à la coopérative.

(2) Un membre peut se retirer de la coopérative selon les modalités et aux conditions fixées par les règlements administratifs.

(3) Sous réserve de l'article 42, les règlements administratifs doivent énoncer les conditions auxquelles la coopérative doit acheter les parts sociales d'un membre ou rembourser les prêts d'un membre dans les cas suivants:

- a) il se retire conformément au paragraphe (2);
- b) sa qualité de membre est révoquée en vertu de l'article 121 ou 122;
- c) son adhésion cesse pour une raison autre que celle prévue aux alinéas a) ou b).

(4) Le délai d'achat de la part sociale d'un membre ou du remboursement d'un prêt de membre, à l'exception des gains repartis, ne peut être supérieur à cinq ans.

1996, ch.C-37,3, art.120.

Expulsion des membres par les administrateurs

121(1) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, l'expulsion d'un membre de la coopérative peut se faire au moyen d'une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées à une réunion du conseil d'administration convoquée à cette fin.

(2) Sous réserve de l'article 42, lorsque la coopérative expulse un membre en vertu du présent article:

a) elle doit:

(i) dans l'année qui suit l'expulsion, acheter à leur valeur au pair toutes les parts sociales du capital social de la coopérative qu'il détenait,

(ii) lui verser toutes les sommes portées à son crédit, y compris les intérêts courus sur ces sommes, ainsi que le solde impayé sur les prêts qu'il a consentis à la coopérative et les intérêts courus;

b) dans les 10 jours de la prise de la décision, le secrétaire de la coopérative en avise le membre;

c) le membre peut interjeter appel de la décision à la prochaine assemblée générale de la coopérative en donnant au secrétaire avis de son intention d'interjeter appel dans les 30 jours de la réception de l'avis d'expulsion visé à l'alinéa b);

d) en cas d'appel interjeté en vertu de l'alinéa c), les membres présents et votant à l'assemblée générale peuvent à la majorité, ou selon le pourcentage plus élevé prévu par les règlements administratifs, ratifier ou annuler la décision d'expulsion.

(3) Si l'adresse d'un membre dont l'expulsion a été ordonnée en vertu du paragraphe (1) reste inconnue malgré les tentatives raisonnables faites pour le retrouver afin de lui verser toutes les sommes portées à son crédit, la coopérative les verse à son fonds de réserve.

(4) Les sommes transférées en vertu du paragraphe (3) sont versées à l'ayant droit si preuve jugée satisfaisante par la coopérative est faite du droit au paiement.

(5) La coopérative qui transfère une somme détenue au crédit d'un membre en vertu du paragraphe (3) présente immédiatement un rapport au registraire indiquant:

a) le nom du membre;

b) la dernière adresse connue du membre;

c) les sommes transférées.

Expulsion des membres par les membres

122(1) Les membres peuvent expulser un membre sous les conditions suivantes:

- a) le membre a reçu un préavis minimal de 10 jours de l'assemblée générale à laquelle son expulsion sera débattue;
- b) l'expulsion est approuvée par une majorité minimale de deux tiers des membres présents à l'assemblée et votant sur la résolution.

(2) Sous réserve de l'article 42, lorsque la coopérative expulse un membre en vertu du présent article:

- a) elle doit:
 - (i) dans l'année qui suit l'expulsion, acheter à leur valeur au pair toutes les parts sociales du capital social de la coopérative qu'il détenait,
 - (ii) lui verser:
 - (A) toutes les sommes portées à son crédit, y compris les intérêts courus sur ces sommes,
 - (B) le solde, le cas échéant, impayé sur les prêts qu'il a consentis à la coopérative et les intérêts courus;
- b) dans les 10 jours de la date à laquelle est prise la décision d'expulser le membre, le secrétaire de la coopérative en avise le membre.

1996, ch.C-37,3, art.122.

Appel

123(1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 254, la personne qui est expulsée en vertu de l'article 121 ou 122 peut, de la manière prescrite, interjeter appel de son expulsion au registraire, lequel peut ratifier ou annuler la résolution portant expulsion du membre.

(2) Ne peut exercer le droit d'appel prévu au paragraphe (1) la personne qui a été expulsée pour omission de payer les droits, cotisations, loyers ou frais de logement ou de remplir toute autre obligation financière envers la coopérative.

(3) Malgré la résolution portant expulsion, la personne expulsée qui interjette appel en vertu du paragraphe 121(2) ou du présent article continue d'être membre jusqu'à ce que soit ratifiée l'expulsion par l'assemblée des membres en vertu du paragraphe 121(2) ou par le registraire en vertu du présent article.

1996, ch.C-37,3, art.123.

Réadmission

124 La personne qui est expulsée en vertu de l'article 122 ne peut être réadmise que par un vote à la majorité des deux tiers des membres.

1996, ch.C-37,3, art.124.

Paiement de l'intérêt des membres décédés

125(1) Les administrateurs de la coopérative peuvent payer aux personnes qui paraissent y avoir droit en vertu de la *Loi de 1996 sur les successions non testamentaires* tout ou partie des sommes payables au titre de l'intérêt d'un membre décédé si les deux conditions suivantes sont réunies:

- a) une preuve est présentée à la coopérative établissant que:
 - (i) le membre est décédé, laissant une succession d'au plus 1 000 \$ en Saskatchewan autre que son intérêt dans la coopérative,
 - (ii) aucun représentant successoral du membre n'a été nommé en Saskatchewan au cours des six mois suivant son décès;
- b) la coopérative n'a pas reçu d'avis de transfert ou de cession d'une charge ni d'une charge grevant l'intérêt du membre dans la coopérative.

(2) Le récépissé constatant un paiement fait en vertu du paragraphe (1) établi par la personne à qui le paiement a été fait est réputé être obligatoire et donner quittance valable à la coopérative par le représentant successoral dûment nommé du défunt en Saskatchewan.

(3) Lorsque le membre défunt laisse un testament nommant un exécuteur testamentaire ou un fiduciaire chargé de l'administration de sa succession en Saskatchewan, la coopérative peut lui payer la valeur de l'intérêt du défunt dans la coopérative, même s'il n'a pas demandé de lettres d'homologation en Saskatchewan.

(4) L'exécuteur testamentaire ou le fiduciaire qui reçoit un paiement en vertu du paragraphe (3) répartit les sommes reçues conformément aux clauses testamentaires.

(5) Le récépissé constatant le paiement fait en vertu du paragraphe (3) établi par l'exécuteur testamentaire ou le fiduciaire est réputé être obligatoire et donner quittance valable à la coopérative par le représentant successoral dûment nommé du défunt en Saskatchewan.

(6) La coopérative doit faire tous les paiements ultérieurs à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur si elle reçoit une preuve que des lettres d'homologation ou des lettres d'administration ont été délivrées à l'égard de la succession d'un membre décédé avant le paiement de toute partie de l'intérêt du défunt dans la coopérative à une personne en vertu des paragraphes (1) ou (3).

(7) Si, au moment de son décès, une personne a cessé d'être membre de la coopérative et que des sommes à elle payables pour l'achat par la coopérative de son intérêt dans la coopérative demeurent impayées, le présent article s'applique à la personne comme si:

- a) elle était toujours membre au moment de son décès;
- b) ces sommes constituaient son intérêt dans la coopérative.

Contrats

126(1) Sous réserve des statuts, la coopérative peut:

- a) conclure des contrats ou des arrangements avec ses membres ou ses clients relativement au commerce des marchandises du genre qu'elle peut légitimement négocier;
- b) faire des avances à ses membres ou à ses clients en guise d'acquittement partiel des marchandises livrées ou dont dans la livraison est convenue aux termes d'un contrat ou d'un arrangement visé à l'alinéa a).

(2) En cas de violation d'une clause importante d'un contrat visé au paragraphe (1), la coopérative a droit:

- a) à une injonction empêchant toute violation ultérieure du contrat;
- b) à un redressement en equity, en plus de l'injonction mentionnée à l'alinéa a), prévu par les modalités du contrat.

1996, ch.C-37,3, art.126.

Cessation du droit à la possession

127 Le membre qui est expulsé de la coopérative perd tout droit à la possession ou à l'occupation d'un logement acquis en vertu de son adhésion à la coopérative.

1996, ch.C-37,3, art.127.

PARTIE XI

Présentation de renseignements financiers
ÉTATS FINANCIERS

États financiers annuels

128(1) Les administrateurs de la coopérative doivent, à l'assemblée annuelle, présenter aux membres:

- a) les états financiers comparatifs prescrits couvrant séparément:
 - (i) la période se terminant six mois au plus avant l'assemblée et ayant commencé à la date de création de la coopérative, ou, si elle a déjà fonctionné durant un exercice complet, de la fin de cet exercice,
 - (ii) l'exercice qui a précédé immédiatement la période visée au sous-alinéa (i);
- b) le rapport du vérificateur, si la coopérative a un vérificateur;
- c) outre les renseignements visés aux alinéas a) et b), tous autres renseignements qu'exigent les statuts ou les règlements administratifs sur la situation financière de la coopérative et le résultat de ses activités.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), il n'est pas nécessaire de présenter les états financiers visés au sous-alinéa (1)a)(ii) si le motif en est donné dans les états financiers à présenter aux membres, ou dans une note y annexée.

1996, ch.C-37,3, art.128.

Approbation des états financiers

129(1) Les administrateurs doivent approuver les états financiers visés à l'article 128 avant leur présentation aux membres. L'approbation est attestée par la signature d'au moins l'un d'entre eux.

(2) La coopérative ne peut publier ou diffuser les états financiers visés à l'article 128 que lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) ils ont été approuvés et signés conformément au paragraphe (1);
- b) ils sont accompagnés du rapport du vérificateur, si la coopérative a un vérificateur.

1996, ch.C-37,3, art.129.

Copies aux membres

130(1) La coopérative doit, 10 jours au moins avant chaque assemblée annuelle, mettre à la disposition des membres qui le demandent copie des états financiers et du rapport du vérificateur visés à l'article 128.

(2) Sur demande de la coopérative, le registraire peut la dispenser, sur constatation de motifs raisonnables, de l'obligation de se conformer au paragraphe (1).

(3) La coopérative envoie copie de ses états financiers provisoires ou des documents connexes au registraire lorsque, selon le cas:

- a) elle les envoie aux porteurs de parts sociales;
- b) elle est tenue de les déposer auprès d'une administration publique ou d'une bourse reconnue ou de les envoyer à une administration publique ou à une bourse reconnue.

1996, ch.C-37,3, art.130.

VÉRIFICATEUR**Qualités requises**

131(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), pour être vérificateur, il faut être:

- a) indépendant de la coopérative, de ses filiales ou de leurs administrateurs ou dirigeants;
- b) membre d'une association professionnelle reconnue de comptables ou être agréé par le registraire.

(2) Nul n'est inhabile à être vérificateur d'une coopérative du seul fait qu'il est membre de la coopérative.

(3) Une fédération n'est pas inhabile à être vérificateur d'une de ses coopératives membres.

- (4) Pour l'application du présent article:
- a) l'indépendance est une question de fait;
 - b) est réputée ne pas être indépendante la personne qui, ou dont l'associé:
 - (i) ou bien est associé, administrateur, dirigeant ou employé de la coopérative, ou de l'une de ses filiales, ou de l'un de leurs administrateurs, dirigeants ou employés,
 - (ii) ou bien est le propriétaire bénéficiaire ou détient, directement ou indirectement, le contrôle d'une partie importante des valeurs mobilières de la coopérative ou de l'une de ses filiales,
 - (iii) ou bien a été séquestre, séquestre-gérant, liquidateur ou syndic de faillite de la coopérative ou de l'une de ses filiales dans les deux années précédant la proposition de sa nomination au poste de vérificateur.
- (5) Le vérificateur doit se démettre dès qu'à sa connaissance il ne possède plus les qualités requises par le présent article.
- (6) Tout intéressé peut demander au registraire de rendre une ordonnance déclarant que le vérificateur soit destitué en vertu du présent article et que son poste est vacant.
- (7) Par dérogation au paragraphe (5), s'il est convaincu de ne causer aucun préjudice aux membres et aux porteurs de parts sociales, le registraire peut, à la demande de tout intéressé, dispenser le vérificateur, aux conditions qu'il estime pertinentes, de l'obligation de se conformer au présent article.
- (8) La dispense visée au paragraphe (7) peut être rétroactive à la date que le registraire estime indiquée.

1996, ch.C-37,3, art.131.

Nomination du vérificateur

- 132(1)** Sous réserve de l'article 133, les membres doivent, à la première assemblée générale et à chaque assemblée annuelle subséquente, nommer par voie de résolution ordinaire un vérificateur dont le mandat expiré à la clôture de l'assemblée annuelle suivante.
- (2) Par dérogation au paragraphe (1), à défaut de nomination du vérificateur lors d'une assemblée, le vérificateur en fonctions poursuit son mandat jusqu'à la nomination de son successeur.
- (3) La rémunération du vérificateur est fixée par voie de résolution ordinaire des membres ou, à défaut, par les administrateurs.

1996, ch.C-37,3, art.132.

Dispense

133(1) Les membres d'une coopérative comptant moins de 20 membres peuvent, par résolution, décider de ne pas nommer de vérificateur.

(2) La coopérative comptant 20 membres ou plus peut, par résolution, décider de ne pas nommer de vérificateur si les deux conditions suivantes sont réunies:

- a) l'avis de convocation de l'assemblée à laquelle la résolution sera votée est accompagné d'un avis de la résolution proposée;
- b) l'avis de la résolution est déposé auprès du registraire dans les 30 jours après la date de son adoption.

(3) La résolution adoptée en vertu du paragraphe (1) ou (2) n'est valide que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

(4) La résolution adoptée en vertu du paragraphe (1) ou (2) n'est valide que si elle recueille le consentement unanime des membres, des porteurs de parts sociales, des porteurs de parts sociales privilégiées qui ont voté à ce sujet, y compris les membres qui ne sont pas par ailleurs habiles à voter.

(5) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), la coopérative est tenue de nommer un vérificateur si l'une des conditions suivantes se réalise:

- a) de l'avis du registraire, elle ne fournit pas des biens ou des services principalement pour ses membres;
- b) elle sollicite ou a sollicité auprès du public des donations ou des dons en numéraire ou en nature;
- c) elle reçoit ou a reçu au cours d'un exercice une subvention en numéraire ou en nature d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental supérieure à 10% de son revenu total pour cet exercice ou à tout pourcentage réglementaire plus élevé;
- d) elle est un organisme de charité au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- e) elle est assujettie à la partie XXI de la présente loi.

1996, ch.C-37,3, art.133.

Fin du mandat

134(1) Le mandat du vérificateur prend fin:

- a) soit avec son décès ou sa démission;
- b) soit lorsqu'est nommé un autre vérificateur conformément à l'article 132;
- c) soit avec sa révocation en vertu de l'article 135.

(2) La démission du vérificateur prend effet à la date d'envoi d'une lettre écrite à cet effet à la coopérative ou à celle que précise cette lettre, si cette date est postérieure.

1996, ch.C-37,3, art.134.

Révocation et vacance

135(1) Par résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée générale ou extraordinaire, les membres peuvent révoquer tout vérificateur qui n'a pas été nommé par le registraire en vertu de l'article 137.

- (2) La vacance créée par la révocation du vérificateur peut être comblée:
- a) soit lors de l'assemblée au cours de laquelle la révocation a lieu;
 - b) soit en vertu de l'article 136.

1996, ch.C-37,3, art.135.

Manière de combler une vacance

136(1) Sous réserve du paragraphe (4), les administrateurs comblent immédiatement toute vacance du poste de vérificateur.

- (2) En cas d'absence de quorum au conseil d'administration, les administrateurs en fonctions doivent, dans les 60 jours de la vacance du poste de vérificateur, convoquer une assemblée extraordinaire en vue de combler la vacance.
- (3) À défaut de convocation de l'assemblée visée au paragraphe (2) ou en l'absence d'administrateurs, tout membre peut convoquer l'assemblée.
- (4) Les règlements administratifs de la coopérative peuvent prévoir que la vacance du poste de vérificateur ne peut être comblée que par résolution ordinaire des membres.
- (5) Le vérificateur nommé afin de combler une vacance poursuit jusqu'à son expiration le mandat de son prédécesseur.

1996, ch.C-37,3, art.136.

Nomination par le registraire

137(1) À la demande d'un membre, le registraire peut:

- a) nommer un vérificateur à la coopérative qui n'en a pas, son mandat se terminant à la nomination d'un vérificateur par les membres;
 - b) fixer sa rémunération;
 - c) décider qui est chargé de verser la rémunération.
- (2) Un membre ne peut saisir le registraire d'une demande en vertu du présent article si les membres décident, par résolution, de ne pas nommer de vérificateur en vertu de l'article 133.

1996, ch.C-37,3, art.137.

Droit d'assister à l'assemblée des membres

138(1) Le vérificateur a le droit:

- a) de recevoir avis de toute assemblée générale des membres;
- b) d'y assister aux frais de la coopérative et d'y être entendu sur toute question relevant de ses fonctions.

- (2) Lorsqu'un administrateur ou un membre donne au vérificateur ou à l'ancien vérificateur et à la coopérative un préavis écrit minimal de sept jours avant la tenue d'une assemblée générale, le vérificateur ou l'ancien vérificateur doit assister à l'assemblée aux frais de la coopérative et répondre à toute question relevant de ses fonctions.
- (3) A le droit de donner par écrit à la coopérative les motifs de sa démission ou de son opposition aux mesures ou résolutions envisagées le vérificateur qui, selon le cas:
- a) démissionne;
 - b) est informé, notamment par voie d'avis:
 - (i) soit de la convocation d'une assemblée générale des membres en vue de le révoquer,
 - (ii) soit de la tenue d'une réunion du conseil d'administration ou d'une assemblée des membres en vue de pourvoir le poste de vérificateur par suite de sa démission, de sa révocation ou de l'expiration effective ou prochaine de son mandat;
 - c) est informé, notamment par voie d'avis, de la convocation d'une assemblée extraordinaire des membres au cours de laquelle une résolution doit être proposée conformément à l'article 135.
- (4) La coopérative met la déclaration écrite visée au paragraphe (3) à la disposition des membres qui ont le droit d'être avisés de l'assemblée générale et du registraire.

1996, ch.C-37,3, art.138.

Examen

139(1) Le vérificateur de la coopérative doit procéder à l'examen qu'il estime nécessaire pour faire rapport, de la manière prescrite, sur les états financiers que la présente loi ordonne de présenter aux membres ou aux porteurs de parts sociales, à l'exception des états financiers se rapportant en tout ou en partie à la période visée au sous-alinéa 128(1)a)(ii).

(2) Le vérificateur de la coopérative peut, d'une manière raisonnable, se fonder sur le rapport du vérificateur d'une personne morale ou d'une entreprise commerciale dépourvue de personnalité morale dont les comptes sont entièrement ou partiellement inclus dans les états financiers de la coopérative.

1996, ch.C-37,3, art.139.

Droit à l'information

140(1) Les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires de la coopérative, ou leurs prédécesseurs, doivent, à la demande du vérificateur, le renseigner et lui donner accès à tous les registres, documents, livres, comptes et pièces justificatives de la coopérative ou de ses filiales, dans la mesure où il l'estime nécessaire aux fins de l'examen et du rapport exigés par l'article 139 et où il est raisonnable pour ces personnes d'accéder à cette demande.

(2) À la demande du vérificateur, les administrateurs de la coopérative obtiennent des administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires d'une de ses filiales, ou de leurs prédécesseurs, les renseignements et éclaircissements visés au paragraphe (1) et les fournissent au vérificateur.

1996, ch.C-37,3, art.140.

Comité de vérification

141(1) Les coopératives comptant plus de 300 membres doivent, et celles comptant 300 membres ou moins peuvent, avoir un comité de vérification composé d'au moins trois administrateurs.

(2) S'il est convaincu de ne causer aucun préjudice aux membres, le registraire peut, à la demande de la coopérative, la libérer aux conditions qu'il estime raisonnables, de l'obligation d'avoir un comité de vérification.

(3) Avant que ne soient approuvés les états financiers conformément à l'article 129, le vérificateur:

- a) ou bien envoie au comité de vérification un rapport de ses observations concernant les états financiers, accompagné d'une copie de toutes les lettres qu'il a envoyées à la direction de la coopérative;
- b) ou bien passe en revue les états financiers avec le comité de vérification.

(4) Le vérificateur a le droit:

- a) de recevoir avis de toute réunion du comité de vérification;
- b) d'y assister aux frais de la coopérative et d'y être entendu.

(5) À la demande de tout membre du comité de vérification, le vérificateur doit, durant son mandat, assister à toutes les réunions du comité.

(6) Le comité de vérification peut être convoqué par l'un de ses membres ou par le vérificateur.

(7) Tout administrateur ou dirigeant doit immédiatement aviser le comité de vérification et le vérificateur des erreurs ou renseignements inexacts dont il prend connaissance dans les états financiers ayant fait l'objet d'un rapport de ce dernier ou de l'un de ses prédécesseurs.

(8) Le vérificateur ou celui de ses prédécesseurs qui prend connaissance d'une erreur ou d'un renseignement inexact, à son avis important, dans des états financiers sur lesquels il a fait rapport, doit en informer chaque administrateur.

(9) Les administrateurs avisés par le vérificateur, conformément au paragraphe (8), de l'existence d'erreurs ou de renseignements inexacts dans les états financiers ou qui en prennent autrement connaissance doivent:

- a) soit dresser et publier des états financiers rectifiés;
- b) soit en informer le registraire et les porteurs de parts sociales par des moyens différents de ceux visés à l'alinéa a).

1996, ch.C-37,3, art.141.

Immunité contre les actions en diffamation

142 Le vérificateur bénéficie de l'immunité contre les actions en diffamation fondées sur les actes faits ou omis ou sur les déclarations faites de bonne foi à l'égard de tout ce qu'il est autorisé à faire ou de tout ce qu'il doit faire en vertu de la présente loi.

1996, ch.C-37,3, art.142.

PARTIE XII**Rapports annuels et rapports spéciaux****Rapports annuels et rapports spéciaux**

143 (1) Dans les 30 jours suivant son assemblée annuelle, la coopérative :

- a) dépose auprès du registraire son rapport annuel pour l'exercice précédent selon le formulaire fourni par le registraire;
- b) remet au registraire un exemplaire de l'état financier présenté à ses membres à sa dernière assemblée annuelle.

(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas:

- a) aux coopératives extraprovinciales;
- b) aux coopératives dont les statuts ou les règlements administratifs prévoient que le revenu peut être réparti entre les membres;
- c) aux coopératives enregistrées en vertu de la présente loi dans le seul but de devenir membres du groupement appelé Co-operative Superannuation Society.

(3) Le registraire peut, par avis écrit, demander à la coopérative ou à l'un de ses administrateurs ou dirigeants de lui remettre un rapport spécial sur tout sujet connexe à ses activités et affaires internes; il précise alors dans l'avis le délai de présentation du rapport spécial.

(4) La coopérative qui fait défaut de déposer un rapport spécial auprès du registraire est passible du paiement d'un droit de dépôt spécial.

1996, ch.C-37,3, art.143; 2013, ch.21, art.2.

PARTIE XIII**Modifications de structure et fusions****MODIFICATIONS DES STATUTS****Modification des statuts**

144(1) Sous réserve de l'article 147 et de l'approbation du registraire, les membres peuvent, par résolution spéciale, modifier aux fins suivantes les statuts de la coopérative:

- a) en changer la dénomination sociale;
- b) ajouter, modifier ou supprimer toute restriction limitant ses activités;

- c) créer de nouvelles catégories de parts sociales;
 - d) modifier la désignation de tout ou partie de ses parts sociales et ajouter, modifier ou supprimer tous droits, privilèges, restrictions et conditions, y compris les droits aux dividendes accumulés, concernant tout ou partie de ses parts sociales émises ou non;
 - e) autoriser les administrateurs à modifier les droits, privilèges, restrictions et conditions dont sont assorties les parts sociales non émises d'une série;
 - f) révoquer les autorisations conférées en vertu de l'alinéa e) ou en diminuer ou en augmenter la portée;
 - g) ajouter, modifier ou supprimer les restrictions sur le transfert des parts sociales;
 - h) augmenter ou diminuer le nombre d'administrateurs, sous réserve des articles 7 et 82;
 - i) ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la présente loi autorise à y insérer;
 - j) sous réserve des règlements, transformer la coopérative:
 - (i) de coopérative avec capital social en coopérative sans capital social,
 - (ii) de coopérative sans capital social en coopérative avec capital social.
- (2) Si les membres les y autorisent par résolution spéciale adoptée en vertu du paragraphe (1), les administrateurs peuvent annuler la résolution avant qu'il n'y soit donné suite sans autre approbation des membres.
- (3) Par dérogation au paragraphe (1), les administrateurs peuvent modifier les statuts de la coopérative dans le cas où sa dénomination sociale est numérique en vue d'adopter une dénomination sociale non numérique.

1996, ch.C-37,3, art.144.

Modifications: capital social autorisé

145(1) Sous réserve de l'approbation du registraire et sauf disposition contraire des statuts, la coopérative peut modifier ses statuts par résolution spéciale afin d'augmenter ou de réduire son capital social autorisé et, à cette fin:

- a) subdiviser les parts sociales d'une catégorie;
- b) sous réserve du paragraphe (2), consolider les parts sociales d'une catégorie en parts sociales d'une valeur au pair plus élevée;
- c) annuler les parts sociales qui, à la date d'adoption de la résolution spéciale, n'ont pas été souscrites ou qui n'ont pas fait l'objet d'une entente relative à leur émission, et diminuer le montant du capital social autorisé de la coopérative d'un montant équivalent à la valeur au pair des parts sociales ainsi annulées;

d) éteindre ou réduire toute obligation au titre de ses parts sociales, relativement au capital non versé;

e) avec ou sans extinction ou réduction de l'obligation au titre de ses parts sociales, annuler le capital social versé qui est perdu ou qui n'est pas représenté par des éléments d'actif existants;

f) avec ou sans extinction ou réduction de l'obligation au titre de ses parts sociales et avec ou sans réduction du nombre de ces parts sociales, rembourser tout capital social versé qui est supérieur à ses besoins.

(2) La valeur au pair consolidée des parts sociales consolidées en vertu de l'alinéa 1b) ne peut être supérieure à 100 \$.

(3) Le registraire peut approuver une modification mentionnée au paragraphe (1) s'il fait les constatations suivantes:

a) la modification a été adoptée conformément à la présente loi;

b) les porteurs de chaque catégorie de parts sociales privilégiées de la coopérative qui sont touchés par la modification ont approuvé la modification par résolution spéciale à une assemblée générale des porteurs de parts sociales privilégiées convoquée à cette fin ou de toute autre manière qu'il estime indiquée;

c) dans le cas d'une modification portant réduction du capital social autorisé de la coopérative:

(i) ou bien tous les créanciers de la coopérative qui sont susceptibles d'être touchés ont été avisés de la modification et ont signifié leur approbation,

(ii) ou bien les mesures appropriées ont été prises par la coopérative pour bien protéger les intérêts de ses créanciers.

1996, ch.C-37,3, art.145.

Proposition de modification

146(1) Tout membre ayant le droit de voter à une assemblée annuelle peut, conformément à l'article 111, présenter une proposition de modification des statuts.

(2) Les administrateurs doivent envoyer une proposition faite en vertu du paragraphe (1) avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle sera étudiée la proposition de modifier les statuts ou mettre la proposition à la disposition de tout membre qui a le droit d'assister à l'assemblée et d'y voter.

1996, ch.C-37,3, art.146.

Vote des porteurs de parts sociales privilégiées

147(1) Au présent article, «**résolution spéciale**» désigne une résolution spéciale adoptée aux deux tiers des voix exprimées par les porteurs de parts sociales d'une série ou d'une catégorie donnée.

- (2) Le registraire ne peut approuver la proposition de modification des statuts visée aux alinéas 144(1)c) à g) ou au sous-alinéa 144(1)j)(i) que si elle est approuvée par résolution spéciale des porteurs de parts sociales privilégiées.
- (3) Lorsqu'une coopérative a deux ou plusieurs catégories de parts sociales privilégiées, les porteurs des parts sociales de chaque catégorie sont fondés à voter séparément en tant que catégorie ou, sous réserve du paragraphe (4), en tant que série sur les propositions de modification des statuts tendant:
- a) à modifier la valeur au pair des parts sociales de cette catégorie;
 - b) à étendre, à modifier ou à supprimer les droits, privilèges, restrictions ou conditions dont sont assorties les parts sociales de cette catégorie;
 - c) à modifier les droits ou privilèges de toute catégorie de parts sociales au préjudice des porteurs de parts sociales privilégiées de cette catégorie.
- (4) Les porteurs de parts sociales d'une série de catégorie de parts sociales privilégiées ne sont fondés à voter séparément, comme il est prévu au paragraphe (2), que sur les modifications visant la série et non l'ensemble de la catégorie.
- (5) Chaque part sociale privilégiée de la coopérative, par ailleurs assortie ou non du droit de vote, emporte droit de vote en vertu du présent article.
- (6) L'adoption de toute proposition de modification des statuts visée au paragraphe (2) est subordonnée à son approbation par voie de résolution spéciale:
- a) votée séparément par les porteurs de parts sociales privilégiées de chaque catégorie ou série intéressée;
 - b) par les membres qui votent à l'assemblée annuelle des membres.

1996, ch.C-37,3, art.147.

Remise des statuts

148(1) Sous réserve de l'annulation conforme au paragraphe 144(2), après une modification adoptée en vertu de l'article 144 et, au besoin, en vertu de l'article 147, la coopérative envoie au registraire en la forme réglementaire les clauses de modification des statuts.

(2) Sur réception des clauses modificatrices, le registraire peut approuver la modification et délivrer un certificat de modification conformément à l'article 271 s'il constate que la modification:

- a) a été dûment approuvée par les membres et, le cas échéant, par les porteurs de parts sociales privilégiées;
- b) ne contrevient pas aux dispositions de la présente loi.

1996, ch.C-37,3, art.148.

Effet du certificat

149(1) La modification prend effet à la date figurant sur le certificat de modification délivré en vertu du paragraphe 148(2).

(2) Nulle modification ne porte atteinte aux causes d'action déjà nées pouvant engager la coopérative, ses administrateurs ou ses dirigeants, ni aux poursuites civiles, pénales ou administratives auxquelles ils sont parties.

1996, ch.C-37,3, art.149.

Mise à jour des statuts

150(1) Les administrateurs peuvent, et doivent si le registraire le leur ordonne, mettre à jour les statuts constitutifs dans leur version modifiée.

(2) La coopérative envoie au registraire les statuts mis à jour établis en la forme réglementaire.

(3) Sur réception des statuts mis à jour, le registraire délivre un certificat de constitution à jour en conformité avec l'article 271.

(4) Les statuts mis à jour:

a) prennent effet à la date figurant sur le certificat de constitution à jour délivré en vertu du paragraphe (3);

b) remplacent les statuts constitutifs originaux, ensemble leurs modifications.

1996, ch.C-37,3, art.150.

FUSION

Fusion

151(1) Deux ou plusieurs coopératives peuvent fusionner en une seule et même coopérative.

(2) Une coopérative peut fusionner en une seule et même coopérative avec une société constituée, prorogée ou enregistrée en vertu de la loi intitulée *The Business Corporations Act*, qui est une filiale de la coopérative, ou avec une société constituée, prorogée ou enregistrée en vertu de la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif*.

(3) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, une coopérative peut fusionner en une seule et même coopérative avec une coopérative en vertu de la loi intitulée *The New Generation Co-operatives Act*.

1996, ch.C-37,3, art.151; 1999, ch.25, art.2;
2001, ch.9, art.3.

Convention de fusion

152(1) Les coopératives et les sociétés qui se proposent de fusionner concluent une convention qui énonce les modalités de la fusion, notamment:

- a) les dispositions dont l'article 7 exige l'insertion dans les statuts constitutifs;
- b) les noms et adresses des futurs administrateurs de la coopérative issue de la fusion;
- c) les modalités d'échange des parts sociales ou des adhésions de chaque coopérative ou société fusionnante contre les parts sociales ou les adhésions ou autres valeurs mobilières de la coopérative issue de la fusion;
- d) au cas où des parts sociales de l'une de ces coopératives ou sociétés ne doivent pas être échangées contre des valeurs mobilières ou des adhésions de la coopérative issue de la fusion, la somme en numéraire ou les valeurs mobilières de toute personne morale que les porteurs de ces parts sociales doivent recevoir à la place des valeurs mobilières de la coopérative issue de la fusion;
- e) le mode du paiement en numéraire remplaçant l'émission de fractions de parts sociales de la coopérative issue de la fusion ou de toute autre société dont les valeurs mobilières doivent être données en échange à l'occasion de la fusion;
- f) les règlements administratifs envisagés pour la coopérative issue de la fusion, qui peuvent être ceux de l'une des coopératives fusionnantes;
- g) les détails des dispositions nécessaires pour parfaire la fusion et pour assurer la gestion et l'exploitation de la coopérative issue de la fusion.

(2) La convention de fusion doit prévoir, au moment de la fusion, l'annulation, sans remboursement du capital qu'elles représentent, des parts sociales de l'une des coopératives fusionnantes ou des actions de l'une des sociétés fusionnantes, détenues par une autre de ces coopératives ou sociétés ou pour leur compte; elle ne peut prévoir toutefois l'échange de ces parts sociales ou actions contre les parts sociales de la coopérative issue de la fusion.

1996, ch.C-37,3, art.152.

Approbaton des membres

153(1) Les administrateurs de chacune des coopératives fusionnantes soumettent respectivement la convention de fusion conclue en vertu de l'article 152 à l'approbation de l'assemblée générale:

- a) des membres de leur coopérative;
- b) des porteurs de chaque catégorie ou série de parts sociales privilégiées de la coopérative.

(2) Les administrateurs de chacune des coopératives fusionnantes soumettent respectivement la convention de fusion conclue en vertu de l'article 152 à l'approbation de l'assemblée générale des porteurs de parts sociales de chaque catégorie ou série.

- (3) Les administrateurs:
- a) font envoyer conformément à l'article 105 un avis de convocation de l'assemblée générale des membres et des porteurs de parts sociales privilégiées à chaque membre et à chaque porteur de parts sociales privilégiées de leur coopérative fusionnante respective;
 - b) accompagnent l'avis mentionné à l'alinéa a) d'un exemplaire ou d'un résumé de la convention de fusion.
- (4) Chaque part sociale privilégiée des coopératives fusionnantes, par ailleurs assortie ou non du droit de vote, emporte droit de vote quant à la fusion.
- (5) Les porteurs de parts sociales privilégiées d'une catégorie ou d'une série d'une coopérative fusionnante sont habiles à voter séparément en tant que catégorie ou série sur la convention de fusion si elle contient une clause qui, dans une proposition de modification des statuts, leur aurait conféré ce droit en vertu de l'article 147.
- (6) L'adoption de la convention de fusion intervient:
- a) dans le cas d'une coopérative:
 - (i) lors de son approbation par résolution spéciale des membres,
 - (ii) si la coopérative a des parts sociales privilégiées, lors de son approbation par résolution spéciale des porteurs de parts sociales privilégiées;
 - b) dans le cas d'une société, lors de son approbation par résolution spéciale des porteurs de chaque catégorie ou série d'actions habiles à voter à cet égard.
- (7) Les administrateurs de l'une des coopératives fusionnantes peuvent résilier la convention de fusion, si elle prévoit une disposition à cet effet, avant la délivrance du certificat de fusion, malgré son approbation par les membres de toutes les coopératives fusionnantes ou de certaines d'entre elles, ou les actionnaires de toutes les sociétés fusionnantes ou de certaines d'entre elles.

1996, ch.C-37,3, art.153.

Envoi des statuts

154(1) Les coopératives et les sociétés fusionnantes doivent envoyer au registraire les statuts de fusion, établis en la forme réglementaire, après l'approbation de la convention de fusion en vertu de l'article 153.

(2) Les statuts de fusion doivent comporter en annexe une déclaration solennelle de l'un des administrateurs ou dirigeants de chaque coopérative et de chaque société fusionnantes établissant, selon le registraire, l'existence de motifs raisonnables de croire à la fois que:

- a) la coopérative issue de la fusion pourra acquitter son passif à échéance;
- b) la valeur de réalisation de l'actif de la coopérative issue de la fusion ne sera pas inférieure au total de son passif et de son capital déclaré de toutes les catégories;

- c) la fusion ne lésera aucun créancier ou les créanciers connus des coopératives et des sociétés fusionnantes, ayant reçu un avis suffisant, ne se sont pas opposés à la fusion, si ce n'est pour des motifs futiles ou vexatoires.
- (3) Pour l'application de l'alinéa (2)c), pour être suffisant l'avis doit à la fois:
- a) être écrit et envoyé à chaque créancier connu de la coopérative ou de la société dont la créance sur la coopérative ou la société est supérieure à 1 000 \$;
- b) être inséré une fois dans un journal publié ou diffusé au lieu où la coopérative ou la société a son bureau enregistré et recevoir une publicité suffisante dans chaque province ou territoire canadiens où elle exerce ses activités;
- c) indiquer l'intention de la coopérative ou de la société de fusionner, en conformité avec la présente loi, avec la ou les coopératives qu'il mentionne et le droit des créanciers de la coopérative ou de la société de s'opposer à la fusion dans les 30 jours de la date de l'avis.

1996, ch.C-37,3, art.154.

Effet du certificat

155(1) Sur réception des statuts de fusion, le registraire délivre un certificat de fusion en conformité avec l'article 271, s'il constate qu'ont été respectées les conditions fixées au paragraphe 154(2).

- (2) À la date figurant sur le certificat de fusion délivré en vertu du paragraphe (1):
- a) la fusion des coopératives et des sociétés et leur prorogation en une seule et même coopérative prennent effet;
- b) les biens de chaque coopérative et de chaque société fusionnantes appartiennent à la coopérative issue de la fusion;
- c) la coopérative issue de la fusion demeure responsable des obligations de chaque coopérative et de chaque société fusionnantes;
- d) aucune atteinte n'est réputée portée aux causes d'action ou réclamations déjà nées;
- e) la coopérative issue de la fusion remplace toute coopérative ou société fusionnante dans les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre elle;
- f) toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur d'une coopérative ou d'une société fusionnante ou contre elle est exécutoire à l'égard de la coopérative issue de la fusion;
- g) les statuts de fusion et le certificat de fusion sont réputés être les statuts constitutifs et le certificat de constitution de la coopérative issue de la fusion.

1996, ch.C-37,3, art.155.

PROROGATION

Prorogation en Saskatchewan

156(1) Une personne morale peut demander au registraire de lui délivrer un certificat de prorogation:

- a) dans le cas d'une coopérative extraprovinciale, si la loi sous le régime de laquelle elle est constituée le permet;
- b) dans le cas d'une autre personne morale:
 - (i) si la loi sous le régime de laquelle elle est constituée le permet,
 - (ii) de l'avis du registraire, elle sera exploitée selon le principe coopératif ou selon un mode essentiellement conforme au principe coopératif.

(2) La personne morale qui demande un certificat de prorogation conformément au paragraphe (1) peut, par ses clauses de prorogation, changer ou modifier ses statuts, s'il s'agit de changements ou de modifications qu'une coopérative constituée en vertu de la présente loi peut apporter à ses statuts.

(3) La personne morale qui demande un certificat de prorogation envoie au registraire les clauses de prorogation établies en la forme réglementaire accompagnées des règlements administratifs.

(4) Sur réception des clauses de prorogation, le registraire délivre un certificat de prorogation en conformité avec l'article 271, s'il constate qu'ont été remplies toutes les exigences prévues par la présente loi.

(5) À la date figurant sur le certificat de prorogation délivré en vertu du paragraphe (4):

- a) la présente loi s'applique à la personne morale comme si elle avait été constituée coopérative en vertu de celle-ci;
- b) les clauses de prorogation sont réputées être les statuts constitutifs de la coopérative prorogée;
- c) le certificat de prorogation est réputé constituer le certificat de constitution de la coopérative prorogée;
- d) ne sont plus applicables les statuts et les règlements administratifs de la personne morale qui sont en vigueur avant la date figurant dans le certificat.

(6) En cas de délivrance du certificat de prorogation à une coopérative extraprovinciale visée au paragraphe (1), le registraire envoie en même temps un exemplaire du certificat de prorogation au fonctionnaire ou à l'administration compétents de l'autorité législative dans laquelle a été autorisée la prorogation sous le régime de la présente loi.

- (7) En cas de prorogation d'une personne morale sous forme de coopérative régie par la présente loi:
- a) la coopérative est propriétaire de ses biens;
 - b) la coopérative demeure responsable de ses obligations;
 - c) aucune atteinte n'est portée aux causes d'action ou réclamations déjà nées;
 - d) la coopérative la remplace dans les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre elle;
 - e) toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en sa faveur ou contre elle est exécutoire à l'égard de la coopérative.
- (8) Les parts sociales émises avant la prorogation d'une personne morale sous forme de coopérative régie par la présente loi sont réputées l'avoir été en conformité avec la présente loi et avec les clauses de prorogation, qu'elles aient été entièrement libérées ou non et indépendamment de leur désignation et des droits, privilèges, restrictions ou conditions mentionnés dans les certificats représentant ces parts sociales.
- (9) La prorogation d'une personne morale sous forme de coopérative effectuée conformément au présent article n'entraîne pas à l'égard d'un porteur de parts sociales la suppression des droits, privilèges et obligations découlant des parts sociales déjà émises.

1996, ch.C-37,3, art.156.

Prorogation à l'extérieur de la Saskatchewan

157(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (11), la coopérative qui y est autorisée par ses membres et les porteurs de ses parts sociales privilégiées conformément au présent article et qui convainc le registraire que ni ses créanciers ni ses membres n'en seront lésés peut demander au fonctionnaire ou à l'administration compétents relevant d'une autre autorité législative sa prorogation, comme si elle avait été constituée sous le régime des lois de cette autre autorité législative.

(1.1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, une coopérative peut demander au registraire en vertu de la loi intitulée *The New Generation Co-operatives Act* que la coopérative soit prorogée conformément à cette loi.

(2) La coopérative relevant d'une catégorie prescrite ne peut demander sa prorogation sous le régime du présent article sans le consentement préalable du registraire.

(3) Les administrateurs font envoyer, de la manière prévue à l'article 105, un avis de convocation de l'assemblée générale des membres et des porteurs de parts sociales privilégiées à chaque membre et à chaque porteur de parts sociales privilégiées convoquée dans le but d'autoriser la prorogation.

(4) Chaque part sociale privilégiée de la coopérative, par ailleurs assortie ou non du droit de vote, emporte droit de vote quant à la prorogation et les porteurs de parts sociales d'une catégorie sont fondés à voter séparément en tant que catégorie.

- (5) Les porteurs de parts sociales privilégiées d'une série d'une catégorie ne sont fondés à voter séparément que si la proposition de prorogation vise la série et non l'ensemble de la catégorie.
- (6) Pour l'application de l'alinéa (1)a), la prorogation est autorisée:
- a) lorsque les membres l'approuvent par résolution spéciale;
 - b) si la coopérative a des parts sociales privilégiées, lorsque les porteurs de parts sociales privilégiées l'approuvent par résolution spéciale.
- (7) Les administrateurs qui y sont autorisés par les membres et les porteurs de parts sociales privilégiées au moment de l'approbation de la demande de prorogation peuvent renoncer à la demande sans autre approbation des membres ou des porteurs de parts sociales privilégiées.
- (8) S'il reçoit un avis qu'il juge satisfaisant et qui indique que la coopérative est prorogée conformément aux lois d'une autre autorité législative, le registraire:
- a) enregistre l'avis;
 - b) délivre un certificat de changement de régime en conformité avec l'article 271.
- (9) Par dérogation au paragraphe 271(4), le certificat de changement de régime mentionné au paragraphe (8) peut porter la date à laquelle la coopérative est prorogée conformément aux lois de l'autre autorité législative.
- (10) La présente loi cesse de s'appliquer à la coopérative à la date figurant sur le certificat de changement de régime.
- (11) La loi de toute autre autorité législative sous le régime de laquelle la coopérative est prorogée sous forme de personne morale doit prévoir ce qui suit:
- a) la personne morale est propriétaire de ses biens;
 - b) la personne morale est responsable de ses obligations;
 - c) aucune atteinte n'est portée aux causes d'action ou réclamations déjà nées;
 - d) la personne morale la remplace dans les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre elle;
 - e) toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en sa faveur ou contre elle est exécutoire à l'égard de la personne morale.

RÉORGANISATION

Définition

158(1) Au présent article, la «**réorganisation**» d'une coopérative se fait par voie d'ordonnance que le tribunal rend en vertu:

- a) de l'article 190;
 - b) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) pour approuver une proposition au sens de cette loi;
 - c) de toute autre loi ou de toute loi fédérale concernant les rapports de droit entre la coopérative, ses membres et ses porteurs de parts sociales et ses créanciers.
- (2) L'ordonnance rendue à l'égard d'une coopérative réorganisée peut effectuer dans les statuts de la coopérative les modifications prévues à l'article 144.
- (3) Le tribunal qui rend l'ordonnance de réorganisation peut également:
- a) autoriser, en en fixant les modalités, l'émission de titres de créance, convertibles ou non en parts sociales de toute catégorie ou assorties du droit ou de l'option d'acquérir de telles parts sociales;
 - b) ajouter d'autres administrateurs ou remplacer tous ceux ou certains de ceux qui sont en fonctions.
- (4) Après la réorganisation, la coopérative envoie au registraire les clauses de réorganisation établies en la forme réglementaire.
- (5) Dès qu'il reçoit les clauses de réorganisation, le registraire délivre un certificat de modification conforme à l'article 271.
- (6) La réorganisation prend effet à la date figurant sur le certificat de modification, et les statuts constitutifs sont réputés être modifiés en conséquence.

1996, ch.C-37,3, art.158.

ARRANGEMENT

Définition

159(1) Au présent article, «**arrangement**» s'entend également:

- a) de la modification des statuts d'une coopérative;
- b) de la fusion de deux ou plusieurs coopératives;
- c) de la fusion d'une personne morale et d'une coopérative pour former une coopérative régie par la présente loi;
- d) du transfert de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d'une coopérative à une autre personne morale moyennant du numéraire, des biens ou des valeurs mobilières de celle-ci;

- e) de l'échange de valeurs mobilières de la coopérative détenues par un créancier gagiste contre des biens, du numéraire ou d'autres valeurs mobilières de la coopérative ou d'une autre personne morale;
 - f) de la liquidation et de la dissolution d'une coopérative;
 - g) de toute combinaison des opérations visées aux alinéas a) à f).
- (2) La coopérative qui, n'étant pas insolvable, ne peut en vertu d'une autre disposition de la présente loi opérer une modification de structure équivalente à un arrangement peut demander au tribunal d'approuver, par ordonnance, l'arrangement qu'elle propose.
- (3) Saisi d'une demande présentée en vertu du présent article, le tribunal peut rendre toute ordonnance provisoire ou définitive qu'il estime pertinente, en vue notamment:
- a) de prévoir l'avis à donner aux intéressés ou de dispenser de donner avis à toute personne autre que le registraire;
 - b) de nommer, aux frais de la coopérative, un avocat pour défendre les intérêts des membres;
 - c) d'enjoindre à la coopérative, selon les modalités qu'il fixe, de convoquer et de tenir une assemblée des porteurs de valeurs mobilières, d'options ou de droits d'acquérir des valeurs mobilières;
 - d) d'approuver ou de modifier selon ses directives l'arrangement proposé par la coopérative.
- (4) La personne qui présente une demande d'ordonnance en vertu du présent article en donne avis au registraire, lequel a le droit de comparaître et d'être entendu en personne ou par ministère d'avocat.
- (5) Dès le prononcé de l'ordonnance visée à l'alinéa (3)d), la coopérative envoie les clauses de l'arrangement au registraire en la forme réglementaire.
- (6) Dès réception des clauses de l'arrangement, le registraire délivre un certificat d'arrangement conformément à l'article 271.
- (7) L'arrangement prend effet à la date figurant sur le certificat d'arrangement.

PARTIE XIV Dissolution

Champ d'application de la présente partie

160(1) La présente partie ne s'applique pas aux coopératives insolubles ou en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

(2) Toute procédure de dissolution, ou de liquidation et de dissolution, engagée en vertu de la présente partie est suspendue dès la constatation de l'insolvabilité de la coopérative au cours de procédures intentées en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

1996, ch.C-37,3, art.160.

Dissolution par les membres et les porteurs de parts sociales privilégiées

161(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«**excédent non réparti**» S'entend également du produit net réalisé par suite de la vente de l'actif lors de la dissolution de la coopérative après liquidation de son passif et désintéressement des créanciers, des membres et des porteurs de parts sociales. (*“unallocated surplus”*)

«**intérêt**» L'intérêt que possède un membre ou un porteur de parts sociales dans une coopérative, et s'entend également des parts sociales, des prêts de membres et des obligations de quelque nature qu'elles soient:

- a) nées du fait des règlements administratifs de la coopérative;
- b) dues par la coopérative au membre ou au porteur de parts sociales. (*“interest”*)

(2) Sous réserve de l'approbation du registraire, les membres et les porteurs de parts sociales privilégiées de la coopérative peuvent autoriser la dissolution de la coopérative.

(3) Les administrateurs font envoyer, de la manière prévue à l'article 105, un avis de convocation de l'assemblée générale des membres et des porteurs de parts sociales privilégiées à chaque membre et à chaque porteur de parts sociales privilégiées convoquée dans le but d'autoriser la prorogation.

(4) Chaque part sociale privilégiée de la coopérative, par ailleurs assortie ou non du droit de vote, emporte droit de vote quant à la dissolution.

(5) Pour l'application du paragraphe (2), la dissolution est autorisée:

- a) lorsque les membres l'approuvent par résolution spéciale;
- b) si la coopérative a des parts sociales privilégiées, lorsque les porteurs de parts sociales privilégiées l'approuvent par résolution spéciale.

(6) S'il reçoit un avis en la forme qu'il juge satisfaisante et qui indique que la coopérative est autorisée à se dissoudre, le registraire peut approuver la dissolution s'il est convaincu que l'intérêt supérieur de la coopérative et de ses membres l'exige.

- (7) L'autorisation approuvée en vertu du paragraphe (5) doit énoncer:
- a) l'actif et le passif de la coopérative à la date de la résolution spéciale autorisant la dissolution;
 - b) les créances des créanciers;
 - c) le nombre de membres;
 - d) la nature et l'importance de l'intérêt des membres dans la coopérative;
 - e) la dénomination sociale de la société sans but lucratif, de l'association ou de la coopérative établie à des fins caritatives ou philanthropiques qui pourrait recevoir les réserves légales.
- (8) La coopérative qui a une réserve légale doit la verser:
- a) à une société sans but lucratif, à une association ou à une coopérative établie à des fins caritatives ou philanthropiques;
 - b) à une coopérative ayant des objets semblables;
 - c) à toute autre personne que désigne le registraire.
- (9) Sous réserve du paragraphe (11), lorsque la coopérative a un excédent non réparti ou une réserve non légale et que l'autorisation approuvée en vertu du paragraphe (5) indique qu'il ne doit pas être payé au moment de la dissolution, l'excédent non réparti ou la réserve non légale doit être payé à l'un ou plusieurs fiduciaires qui, selon le cas:
- a) sont nommés dans la résolution spéciale;
 - b) à défaut d'être nommés dans la résolution spéciale, sont nommés par le registraire.
- (10) Les fiduciaires désignés ou nommés en vertu du paragraphe (9):
- a) déposent le numéraire dans un compte spécial de fiducie ouvert dans l'un des établissements suivants:
 - (i) une caisse populaire,
 - (ii) la société appelée Saskatchewan Co-operative Credit Society Limited,
 - (iii) la société appelée Co-operative Trust Company of Canada,
 - (iv) une banque à charte;
 - b) placent le numéraire de la façon autorisée par l'article 24 de la loi intitulée *The Trustee Act, 2009*.
- (11) Si une fiducie est créée en vertu du paragraphe (9), le revenu et le capital de la fiducie doivent être dépensés dans un délai de vingt ans après la date à laquelle elle a été créée aux fins énoncées au paragraphe (8).

Notification des membres

162(1) Lorsqu'il approuve la résolution spéciale adoptée en vertu du paragraphe 161(5), le registraire fait insérer aux frais de la coopérative un avis de la résolution spéciale une fois par semaine pendant deux semaines:

- a) dans la Gazette;
- b) dans un journal de diffusion générale dans le district où est situé le bureau enregistré de la coopérative.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), sur réception d'un affidavit des dirigeants de la coopérative indiquant qu'elle n'a pas d'actif ni de passif et qui le convainc qu'il est justifié de le faire, le registraire peut:

- a) la dispenser de l'obligation de se conformer au paragraphe (1);
- b) faire insérer dans la Gazette aux frais de la coopérative un avis de la résolution spéciale adoptée en vertu du paragraphe 161(5).

(3) Le registraire peut obliger la coopérative, le liquidateur ou le syndic nommé par la coopérative ou toute autre personne qui est tenue de fournir des renseignements à présenter un rapport, notamment annuel, indiquant:

- a) l'état actuel de la dissolution;
- b) la répartition de l'excédent non réparti ou de la réserve;
- c) l'état actuel de l'administration d'une fiducie établie conformément au présent article;
- d) tout autre renseignement qu'il exige.

1996, ch.C-37,3, art.162.

Dissolution par le registraire

163(1) Le registraire envoie au secrétaire de la coopérative une lettre lui demandant si elle exerce ses activités, si elle est en exploitation ou si elle présentera un rapport annuel, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle n'a pas:

- a) soit commencé à exercer ses activités dans les deux années de la date figurant sur son certificat de constitution;
- b) soit exercé ses activités pendant deux années consécutives;
- c) soit fait réinscrire sa dénomination sociale sur le registre dans les deux années à compter de la date à laquelle elle a été radiée en vertu de l'article 280.

(2) S'il ne reçoit aucune réponse dans le mois suivant la date à laquelle la lettre a été envoyée en vertu du paragraphe (1), le registraire peut, dans les 14 jours du mois suivant, envoyer au secrétaire de la coopérative une autre lettre mentionnant la lettre envoyée en vertu du paragraphe (1) et indiquant:

- a) qu'il n'a reçu aucune réponse;

- b) que si une réponse à la lettre envoyée en vertu du présent paragraphe n'est pas reçue dans le mois qui suit la date de son envoi, un avis sera inséré dans la Gazette en vue de radier la dénomination sociale de la coopérative du registre et de la dissoudre.
- (3) Le registraire peut insérer dans la Gazette et envoyer à la coopérative un avis indiquant qu'à l'expiration d'un mois après la date de l'avis, il la dissoudra en délivrant un certificat de dissolution si:
- a) ou bien il reçoit de la coopérative une réponse l'informant qu'elle n'exerce pas ses activités, qu'elle n'est pas en exploitation ou qu'elle ne présentera pas de rapport annuel;
 - b) ou bien il ne reçoit aucune réponse à sa lettre dans le mois qui suit la date d'envoi de la lettre en vertu du paragraphe (2).
- (4) À l'expiration de la période mentionnée dans l'avis envoyé en vertu du paragraphe (3), le registraire peut, sauf si la coopérative le convainc du contraire:
- a) soit délivrer un certificat de dissolution s'il est convaincu qu'elle n'a pas de passif et qu'elle a un actif qui n'est pas supérieur au montant prescrit;
 - b) soit nommer un liquidateur pour la dissoudre.
- (5) S'il a délivré le certificat de dissolution conformément au paragraphe (4), le registraire peut:
- a) soit exiger que toute réserve légale soit payée aux personnes mentionnées au paragraphe 161(8);
 - b) soit exiger que tout excédent non réparti ou toute réserve non légale soit versé au fiduciaire par lui nommé, qui l'administrera conformément aux paragraphes 161(10) et (11).

1996, ch.C-37,3, art.163.

Dissolution pour omission de présenter l'état financier annuel

164(1) Si la coopérative omet de fournir à ses membres une copie de son état financier annuel à une assemblée annuelle ou extraordinaire convoquée à cette fin ou dans les douze mois de la clôture de son exercice, le registraire:

- a) peut obliger les administrateurs à convoquer une assemblée extraordinaire de la coopérative dans le but d'examiner les activités exercées au cours de l'exercice précédant et à fournir aux membres et à lui-même une copie de l'état financier annuel;
- b) fixe un délai pendant lequel l'assemblée extraordinaire visée à l'alinéa a) doit être convoquée, s'il exige qu'elle soit convoquée.

(2) Si les administrateurs omettent de convoquer l'assemblée extraordinaire dans le délai prévu au paragraphe (1), le registraire peut la convoquer:

- a) pour examiner la situation financière de la coopérative et les intérêts que possèdent les membres dans la coopérative;
- b) pour déterminer si les membres désirent maintenir la coopérative en existence et se conformer aux articles 128 et 130.

(3) À défaut de quorum à l'assemblée extraordinaire convoquée en vertu du paragraphe (2) ou si les membres omettent d'adopter une résolution déclarant que la coopérative doit exercer ses activités et se conformer aux articles 128 et 130, le registraire peut aviser les administrateurs qu'à moins que ces articles ne soient respectés dans le mois suivant la date de l'avis, la coopérative sera radiée du registre et dissoute.

(4) Par dérogation au paragraphe (3), le registraire peut prolonger le délai de conformité aux articles 128 et 130.

(5) Si la coopérative ne se conforme pas aux articles 128 et 130 dans le délai mentionné au paragraphe (3) ou dans le délai fixé par le registraire en vertu du paragraphe (4), celui-ci peut:

- a) soit délivrer un certificat de dissolution, s'il est convaincu qu'elle n'a ni actif ni passif;
- b) soit nommer un liquidateur pour la dissoudre.

1996, ch.C-37,3, art.164.

Dissolution par ordonnance judiciaire

165(1) Le registraire peut dissoudre la coopérative ou, lui-même ou un intéressé peut, après avoir donné un préavis de trois mois de la demande proposée, demander à un tribunal de rendre une ordonnance de dissolution d'une coopérative, si se réalise l'une des éventualités suivantes:

- a) elle a obtenu sa constitution par fraude ou par erreur;
- b) elle existe dans un but illégal;
- c) elle a sciemment contrevenu à la présente loi ou à ses règlements administratifs après avoir été avisée par le registraire;
- d) elle n'exerce plus ses activités selon le principe coopératif;
- e) elle a laissé le nombre de ses membres passer en deçà du nombre minimal exigé par la présente loi pour sa constitution.

(2) L'intéressé qui présente la demande prévue au présent article en donne avis au registraire, lequel a le droit de comparaître et d'être entendu en personne ou par ministère d'avocat.

(3) Sur demande présentée en vertu du présent article, le tribunal peut prononcer la dissolution de la coopérative ou sa liquidation et sa dissolution sous la surveillance du registraire.

(4) Sur réception de l'ordonnance prononcée en vertu du paragraphe (3), le registraire:

- a) soit délivre un certificat de dissolution, s'il s'agit d'une ordonnance à cet effet;
- b) soit insère un avis dans la Gazette, s'il s'agit d'une ordonnance de liquidation et de dissolution sous sa surveillance.

1996, ch.C-37,3, art.165.

Reconstitution

166(1) Tout intéressé peut demander au registraire la reconstitution d'une coopérative dissoute en vertu d'une ancienne loi ou de la présente loi en lui envoyant les clauses de reconstitution, établies en la forme réglementaire.

(2) Sur réception des clauses de reconstitution visées au paragraphe (1), le registraire peut, s'il constate que la coopérative s'est conformée à la présente loi:

- a) délivrer un certificat de reconstitution et insérer un avis de reconstitution dans la Gazette;
- b) lui imposer les conditions qu'il estime raisonnables quant à sa reconstitution.

(3) La coopérative est reconstituée à la date figurant sur le certificat de reconstitution.

(4) La coopérative reconstituée en vertu du présent article recouvre dès lors, sous réserve des modalités imposées par le registraire et des droits acquis par quiconque après sa dissolution, ses droits, privilèges et obligations antérieurs.

1996, ch.C-37,3, art.166.

Nomination du liquidateur

167 Si une coopérative doit être dissoute en vertu de la présente partie et que les membres ou le tribunal n'ont pas nommé de liquidateur, le registraire peut:

- a) soit nommer une personne liquidateur pour liquider les affaires internes de la coopérative;
- b) soit délivrer un certificat de dissolution, s'il est convaincu qu'elle n'a ni actif ni passif.

1996, ch.C-37,3, art.167.

Commencement de la liquidation

168 La liquidation de la coopérative commence dès que se réalise l'une des éventualités suivantes:

- a) la résolution spéciale portant dissolution de la coopérative est approuvée par le registraire en vertu de l'article 161;
- b) le registraire nomme un liquidateur en vertu de l'article 163 ou 164;
- c) le tribunal rend une ordonnance de liquidation et de dissolution en vertu de l'article 165 ou 190.

1996, ch.C-37,3, art.168.

Cessation d'activités

169 Dès le commencement de sa liquidation:

- a) la coopérative, tout en continuant à exister, cesse d'exercer ses activités, à l'exception de celles que le liquidateur estime nécessaires au bon déroulement des opérations de liquidation;
- b) sont nuls tout transfert des parts sociales, autre qu'un transfert au liquidateur ou un transfert fait avec son approbation, et toute modification du statut des membres apportée après le commencement de la liquidation.

1996, ch.C-37,3, art.169.

Dispositions générales applicables au liquidateur

170(1) En cas de nomination de deux ou plusieurs liquidateurs, les dispositions du présent article relatives à un liquidateur s'appliquent à tous les liquidateurs.

(2) Le liquidateur nommé en vertu de la présente partie est investi de tous les pouvoirs des administrateurs.

(3) Le liquidateur peut déléguer aux administrateurs ou aux membres tout ou partie des pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu du paragraphe (2).

(4) Les membres d'une association qui nomment un liquidateur peuvent à ce moment-là ou à une assemblée générale ultérieure, adopter une résolution donnant au liquidateur des instructions concernant l'aliénation des biens de la coopérative.

(5) Le liquidateur est assujéti aux instructions, ordonnances et directives du registraire quant à la manière et aux modalités et conditions de l'aliénation par le liquidateur de tout ou partie des biens de la coopérative dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) les membres l'ont nommé, mais n'ont pas donné d'instructions en vertu du paragraphe (4);
- b) les membres ne l'ont pas nommé.

(6) Le registraire peut combler toute vacance survenue au poste de liquidateur.

(7) Dans toutes les procédures mettant en cause la coopérative, le liquidateur doit être désigné par sa qualité de liquidateur de (*dénomination sociale de la coopérative*) plutôt que par son nom personnel.

1996, ch.C-37,3, art.170.

Obligations du liquidateur

171(1) Le liquidateur:

- a) immédiatement après sa nomination, en donne avis:
 - (i) au registraire, s'il n'a pas été nommé par lui,
 - (ii) à chacun des réclamants et des créanciers connus de lui;

- b) insère immédiatement avis de la nomination dans la Gazette et une fois par semaine pendant deux semaines consécutives dans un journal publié ou diffusé au lieu où la coopérative a son bureau enregistré, tout en prenant des mesures raisonnables pour lui donner une certaine publicité dans chaque autorité législative où elle exerce ses activités;
 - c) inclut dans les avis mentionnés aux alinéas a) et b) une clause obligeant:
 - (i) les débiteurs de la coopérative à lui rendre compte et à lui payer leurs dettes, aux date et lieu précisés dans l'avis,
 - (ii) les personnes en possession des biens de la coopérative à les lui remettre aux date et lieu précisés dans l'avis,
 - (iii) les créanciers de la coopérative à lui fournir par écrit un relevé détaillé de leurs créances, qu'elles soient liquidées ou non, futures ou éventuelles, dans les deux mois de la première publication de l'avis;
 - d) prend sous sa garde et conserve en sa puissance tous les biens de la coopérative;
 - e) ouvre et maintient un compte en fiducie pour les fonds de la coopérative.
- (2) Le liquidateur:
- a) tient une comptabilité des recettes et débours de la coopérative;
 - b) tient des listes distinctes des membres, des créanciers et autres réclamants de la coopérative.
- (3) Le liquidateur doit demander des instructions au tribunal dès qu'il constate l'incapacité de la coopérative d'honorer ses obligations ou de constituer une provision suffisante à cette fin.
- (4) Le liquidateur doit remettre au registraire, au moins une fois tous les douze mois à compter de sa nomination et chaque fois que le registraire l'ordonne, les états financiers de la coopérative en la forme exigée à l'article 128 ou en la forme jugée indiquée par le liquidateur ou exigée par le registraire.

1996, ch.C-37,3, art.171.

Pouvoirs du liquidateur

172(1) Le liquidateur peut:

- a) retenir les services de conseillers professionnels, notamment d'avocats, de comptables, d'ingénieurs et d'estimateurs;
- b) ester en justice, lors de toute procédure civile, pénale ou administrative, au nom et pour le compte de la coopérative;
- c) exercer les activités de la coopérative dans la mesure nécessaire à la liquidation ordonnée;
- d) vendre tout bien de la coopérative aux enchères publiques ou de gré à gré;
- e) agir et signer des documents au nom et pour le compte de la coopérative;

- f) contracter des emprunts garantis par les biens de la coopérative;
 - g) transiger sur toutes réclamations mettant en cause la coopérative ou les régler;
 - h) faire tout ce qui est par ailleurs nécessaire à la liquidation de la coopérative et à la répartition de ses biens.
- (2) Le liquidateur qui a des motifs de croire qu'une personne a en sa possession ou en sa puissance ou a dissimulé, retenu ou détourné des biens de la coopérative peut demander au tribunal de lui ordonner de comparaître pour être interrogée aux date, heure et lieu que l'ordonnance précise.
- (3) Le tribunal peut ordonner à la personne dont l'interrogatoire visé au paragraphe (2) révèle qu'elle a dissimulé, retenu ou détourné des biens de la coopérative de les restituer au liquidateur ou de lui verser une indemnité compensatoire pour le compte de la coopérative.
- (4) Sous réserve de l'approbation du registraire, le liquidateur ne peut acheter, même indirectement, les stocks, le passif ou l'actif de la coopérative.

1996, ch.C-37,3, art.172.

Immunité

173 N'est pas engagée la responsabilité du liquidateur qui s'appuie de bonne foi:

- a) sur les états financiers de la coopérative qui reflètent fidèlement sa situation:
 - (i) soit d'après l'un de ses dirigeants,
 - (ii) soit d'après le rapport écrit du vérificateur;
- b) sur l'avis, le rapport ou la déclaration d'un conseiller professionnel, notamment un avocat, un comptable, un ingénieur ou un estimateur, dont il a retenu les services.

1996, ch.C-37,3, art.173.

Frais de liquidation

174(1) Le liquidateur:

- a) acquitte les frais de liquidation sur les biens de la coopérative;
 - b) acquitte toutes les dettes de la coopérative ou constitue une provision suffisante à cette fin.
- (2) Après la date qu'il a fixée pour la répartition effectuée en vertu du sous-alinéa 171(1)c(iii), le liquidateur peut répartir tout ou partie de l'actif de la coopérative entre les parties qui y ont droit, compte tenu des créances dont il a connaissance.
- (3) Le liquidateur n'est pas responsable de toute partie de l'actif de la coopérative remise en vertu du paragraphe (2) à une personne s'il n'avait pas connaissance de la créance de la personne au moment de la répartition.

1996, ch.C-37,3, art.174.

Comptes définitifs

175(1) Après paiement de toutes les dettes de la coopérative ou constitution d'une provision suffisante pour les acquitter, le liquidateur demande au registraire d'approuver ses comptes définitifs.

(2) Si le liquidateur n'a pas payé les dettes de la coopérative ou constitué une provision suffisante pour les acquitter dans l'année qui suit sa nomination, il doit demander au registraire, avec motif à l'appui, de prolonger son mandat pour qu'il puisse s'acquitter de cette tâche.

(3) S'il approuve les comptes définitifs du liquidateur, le registraire doit:

- a) donner des instructions quant à la garde des documents et des livres de la coopérative ou de l'usage qui en sera fait;
- b) le libérer.

(4) Sur libération du liquidateur en conformité avec le paragraphe (3), le registraire délivre un certificat de dissolution.

(5) La coopérative cesse d'exister à la date figurant sur le certificat de dissolution.

1996, ch.C-37,3, art.175.

Garde des livres

176(1) La personne à qui a été confiée la garde des documents et des livres de la coopérative dissoute demeure tenue de les produire jusqu'à la date fixée par le registraire en vertu de l'alinéa 175(3)a) et, au maximum, dans les six années suivant la date de la dissolution.

(2) Le liquidateur avise immédiatement le registraire du nom et de l'adresse du gardien des documents et des livres de la coopérative dissoute.

1996, ch.C-37,3, art.176.

Rémunération du liquidateur

177(1) À défaut d'entente ou de disposition fixant sa rémunération, le liquidateur a droit à une commission calculée sur le produit net de l'actif de la coopérative réalisé après déduction des dépenses et des débours.

(2) La commission visée au paragraphe (1) est égale à:

- a) 5% des premiers 1 000 \$ réalisés;
- b) 2,5% des 4 000 \$ suivants réalisés;
- c) 1,5% sur toute somme réalisée supérieure à 5 000 \$.

(3) Saisi de la demande du liquidateur faite en ce sens, le registraire peut augmenter le montant des commissions visées au paragraphe (2).

(4) Le liquidateur n'est pas admissible à des honoraires en sus des commissions prévues au présent article.

1996, ch.C-37,3, art.177.

Poursuite des actions

178(1) Malgré la dissolution de la coopérative effectuée conformément à la présente loi:

- a) les poursuites civiles, pénales ou administratives intentées par ou contre elle avant sa dissolution peuvent être poursuivies comme si la dissolution n'avait pas eu lieu;
- b) dans les deux années suivant la dissolution, sous réserve de la loi intitulée *The Limitations Act*, des poursuites civiles, pénales ou administratives peuvent être intentées contre elle comme si elle n'avait pas été dissoute;
- c) les biens qui auraient servi à satisfaire tout jugement ou ordonnance, à défaut de la dissolution, demeurent disponibles à cette fin.

(2) Après la dissolution, la signification des documents à la coopérative peut se faire à toute personne figurant sur les registres du registraire comme l'un des derniers administrateurs de la coopérative.

(3) Malgré la dissolution de la coopérative:

- a) les personnes entre lesquelles sont répartis les biens engagent leur responsabilité à concurrence de la somme reçue au titre de toute part sociale de la coopérative qu'elles détiennent envers toute personne invoquant le paragraphe (1);
- b) sous réserve de la loi intitulée *The Limitations Act*, toute action en recouvrement visée à l'alinéa a) peut être engagée dans les deux années suivant la dissolution.

1996, ch.C-37,3, art.178; 2004, ch.16, art.2.

Créanciers introuvables

179(1) Le liquidateur qui ne peut retracer les créanciers, porteurs de parts sociales ou membres qui ont des créances sur la coopérative peut consigner au tribunal la somme représentant ces créances.

(2) La consignation au tribunal à laquelle il est procédé en vertu du paragraphe (1) libère la coopérative et le liquidateur de toute responsabilité à l'égard des créances de ces créanciers, porteurs de parts sociales ou membres jusqu'à concurrence du paiement.

(3) Le créancier, le porteur de parts sociales ou le membre qui fait valoir un droit sur les sommes consignées au tribunal peut, dans les trois années de la date de la consignation, demander au tribunal de lui payer sa créance sur cette somme selon les modalités et sous les conditions que fixe le tribunal.

(4) Quiconque est désigné créancier admissible dans la résolution portant dissolution de la coopérative peut, dans les trois années suivant l'expiration de la période mentionnée au paragraphe (3), demander au tribunal de lui payer sa créance sur les sommes encore consignées après le paiement au titre des demandes régulièrement présentées en vertu du paragraphe (3).

1996, ch.C-37,3, art.179.

PARTIE XV

Enquêtes

Vérification spéciale

180(1) Le registraire peut, de sa propre initiative ou à la demande de 300 membres ou, si ce pourcentage est inférieur, de 10% des membres, nommer un vérificateur chargé d'effectuer une vérification spéciale des livres de la coopérative, d'examiner ses affaires internes et de lui présenter un rapport de la vérification spéciale.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le registraire peut ordonner que les dépenses liées à la vérification spéciale effectuée en vertu du présent article soient payées:

- a) par les membres qui l'ont demandée;
- b) par la coopérative ou ses dirigeants;
- c) par une combinaison des membres, de la coopérative ou de ses dirigeants.

(3) Le registraire ne peut ordonner aux membres à la demande desquels a été effectuée la vérification spéciale prévue au présent article d'en payer le coût si elle fait apparaître des irrégularités importantes dans les activités de la coopérative.

(4) Lorsque le registraire nomme un vérificateur en vertu du paragraphe (1), la coopérative et ses dirigeants, membres, mandataires ou employés doivent lui remettre tous les livres, comptes, valeurs mobilières ou autres documents dont il a besoin pour remplir sa mission de vérification spéciale.

1996, ch.C-37,3, art.180.

Enquêtes

181(1) Un membre, le registraire ou tout intéressé peuvent demander au tribunal, *ex parte* ou après avoir donné l'avis que celui-ci exige, d'ordonner la tenue d'une enquête sur la coopérative ou sur une de ses filiales ou des personnes morales de son groupe.

(2) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut ordonner la tenue de l'enquête, si l'un des faits suivants lui paraît établi:

- a) la coopérative ne remplit pas les objets ou les fins énoncés dans ses statuts;
- b) la coopérative n'exerce pas ses activités, compte tenu:
 - (i) soit des restrictions fixées dans ses statuts,
 - (ii) soit de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs;
- c) la coopérative n'est ni organisée ni exploitée selon le principe coopératif;
- d) la coopérative ou l'une de ses filiales ou des personnes morales de son groupe exerce ou a exercé ses activités dans le dessein de commettre une fraude;
- e) la coopérative ou l'une de ses filiales ou des personnes morales de son groupe soit par la façon dont elle exerce ou a exercé ou conduit ou a conduit ses activités ou ses affaires internes, soit par la façon dont ses administrateurs exercent ou ont exercé leurs pouvoirs, abuse des droits des porteurs de valeurs mobilières ou des membres, ou d'une façon injuste, porte atteinte à leurs intérêts ou n'en tient pas compte;

- f) la constitution ou la dissolution de la coopérative ou de l'une de ses filiales ou des personnes morales de son groupe répond à un but frauduleux ou illégal;
 - g) des personnes ont commis des actes frauduleux ou malhonnêtes en participant à la constitution de la coopérative ou de l'une de ses filiales ou des personnes morales de son groupe, ou dans la conduite de leurs activités ou de leurs affaires internes.
- (3) La personne qui intente une action en vertu du présent article n'est pas tenue de fournir caution pour frais.
- (4) La demande *ex parte* présentée en vertu du présent article est entendue à huis clos.
- (5) Est interdite toute publication relative aux procédures *ex parte* intentées en vertu du présent article, sauf autorisation du tribunal ou consentement écrit de la coopérative objet de l'enquête.

1996, ch.C-37,3, art.181.

Ordonnance judiciaire

182 Dans le cadre de l'enquête prévue à l'article 181, le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée, en vue notamment:

- a) de procéder à l'enquête;
- b) de nommer un inspecteur, qui peut être le registraire, de fixer sa rémunération et de le remplacer;
- c) de décider s'il y a lieu de donner avis aux intéressés ou à toute autre personne;
- d) d'autoriser l'inspecteur à pénétrer dans les lieux où, selon le tribunal, il peut trouver des renseignements pertinents, et à examiner toute chose et reproduire tout document ou livre qu'il y trouve;
- e) de requérir la production à l'inspecteur de documents ou de livres;
- f) d'autoriser l'inspecteur à tenir une audience, à faire prêter serment et à interroger toute personne sous serment, ainsi que de préciser les règles régissant l'audience;
- g) de citer toute personne à l'audience tenue par l'inspecteur pour y témoigner sous serment;
- h) de donner des instructions à l'inspecteur ou à tout intéressé sur toute question relevant de l'enquête;
- i) de demander à l'inspecteur de présenter au tribunal et au registraire un rapport provisoire ou définitif;

- j) de statuer sur l'opportunité de la publication du rapport de l'inspecteur visé à l'alinéa i) et, si tel est le cas, de demander au registraire de le publier intégralement ou en partie ou d'en envoyer copie à toute personne désignée par le tribunal;
- k) d'enjoindre à l'inspecteur de mettre un terme à l'enquête;
- l) d'enjoindre à la coopérative ou à la personne qui a demandé l'enquête en vertu de l'article 181 de payer les frais de l'enquête.

1996, ch.C-37,3, art.182.

Pouvoirs de l'inspecteur

183(1) L'inspecteur nommé en vertu de l'article 182 a les pouvoirs précisés dans son ordonnance de nomination.

(2) Outre les pouvoirs précisés dans son ordonnance de nomination, l'inspecteur peut fournir des renseignements aux fonctionnaires canadiens ou étrangers ou en échanger et collaborer de toute autre manière avec eux si les deux conditions suivantes sont réunies:

- a) ils sont investis de pouvoirs d'enquête;
- b) ils mènent une enquête sur la coopérative à propos d'une allégation faisant état d'une conduite répréhensible analogue ou semblable à celles visées au paragraphe 181(2).

1996, ch.C-37,3, art.183.

Audience à huis clos

184(1) Tout intéressé peut demander au tribunal d'ordonner la tenue à huis clos de l'audience par l'inspecteur nommé en vertu de l'article 182, ainsi que des instructions sur toute question relevant de l'enquête.

(2) La personne dont la conduite fait l'objet de l'enquête ou qui est interrogée lors de l'audience tenue par l'inspecteur nommé en vertu de l'article 182 peut se faire représenter par avocat.

1996, ch.C-37,3, art.184.

Incrimination

185(1) Toute personne tenue de se présenter, de témoigner devant un inspecteur nommé en vertu de l'article 182 et de lui remettre des documents et des livres ne peut en être dispensée pour le seul motif que son témoignage peut l'incriminer ou la rendre passible de poursuites ou de sanctions.

(2) Le témoignage visé au paragraphe (1) ne peut être invoqué et est irrecevable contre la personne y mentionnée dans les poursuites qui sont intentées contre elle par la suite, à l'exception de celles qui sont intentées pour parjure ou en application des articles 134 ou 136 du *Code criminel* à l'égard de ce témoignage.

1996, ch.C-37,3, art.185.

Immunité absolue

186(1) Les personnes, notamment les inspecteurs, qui font des déclarations orales ou écrites ou des rapports au cours de l'enquête prévue par la présente partie jouissent d'une immunité absolue.

(2) La présente partie n'est pas réputée porter atteinte au secret professionnel de l'avocat.

1996, ch.C-37,3, art.186.

Enquêtes

187 Le registraire peut procéder à l'égard de quiconque à toute enquête relative à l'observation de la présente loi.

1996, ch.C-37,3, art.187; 2013, ch.21, art.2.

PARTIE XVI

Recours

Définitions

188 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«**action**» Action intentée en vertu de la présente loi. (*“action”*)

«**plaignant**» Selon le cas:

- a) le membre de la coopérative;
- b) le porteur inscrit ou le propriétaire bénéficiaire, ancien ou actuel, de valeurs mobilières de la coopérative;
- c) tout administrateur ou dirigeant, ancien ou actuel, de la coopérative ou d'une de ses filiales;
- d) le registraire;
- e) toute autre personne qui, de l'avis du tribunal, a qualité pour présenter une demande sous le régime de la présente partie. (*“complainant”*)

1996, ch.C-37,3, art.188.

Recours similaire à l'action oblique

189(1) Sous réserve du paragraphe (2), un plaignant peut demander au tribunal l'autorisation d'intenter une action au nom et pour le compte d'une coopérative ou de l'une de ses filiales, ou d'intervenir dans une action à laquelle est partie la coopérative ou l'une de ses filiales, afin d'y mettre fin, de la poursuivre ou d'y présenter une défense pour le compte de la coopérative ou de la filiale.

(2) L'action ou l'intervention visées au paragraphe (1) ne sont recevables que si le tribunal constate les faits suivants:

- a) le plaignant a donné avis de son intention de présenter la demande, dans un délai raisonnable, aux administrateurs de la coopérative ou de sa filiale au cas où ils n'ont pas intenté l'action, n'y ont pas présenté une défense, n'y ont pas mis fin ou n'ont pas agi avec diligence au cours des procédures;

- b) le plaignant agit de bonne foi;
 - c) il semble être de l'intérêt de la coopérative ou de sa filiale d'intenter l'action, de la poursuivre, de présenter une défense ou d'y mettre fin.
- (3) À la suite des actions ou des interventions visées au présent article, le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée, notamment:
- a) autoriser le plaignant ou toute autre personne à assurer la conduite de l'action;
 - b) donner des instructions sur la conduite de l'action.

1996, ch.C-37,3, art.189.

Demande en cas d'abus

190(1) Tout plaignant peut, pour les motifs suivants, demander au tribunal de rendre les ordonnances visées au présent article:

- a) l'acte ou l'omission de la coopérative abuse des droits des membres ou d'autres porteurs de valeurs mobilières, des créanciers, des administrateurs ou des dirigeants, ou, d'une façon injuste, porte atteinte à leurs intérêts ou n'en tient pas compte;
 - b) la façon dont les activités ou les affaires internes de la coopérative sont ou ont été conduites abuse des droits des membres ou d'autres porteurs de valeurs mobilières, des créanciers, des administrateurs ou des dirigeants, ou, d'une façon injuste, porte atteinte à leurs intérêts ou n'en tient pas compte;
 - c) la façon dont les administrateurs de la coopérative exercent ou ont exercé leurs pouvoirs abuse des droits des membres ou d'autres porteurs de valeurs mobilières, des créanciers, des administrateurs ou des dirigeants, ou, d'une façon injuste, porte atteinte à leurs intérêts ou n'en tient pas compte.
- (2) S'il constate l'existence de tout motif prévu aux alinéas (1)a) à c), le tribunal peut rendre les ordonnances qu'il estime indiquées, notamment pour:
- a) empêcher le comportement reproché;
 - b) nommer un séquestre ou un séquestre-gérant;
 - c) régler les affaires internes de la coopérative en modifiant ses statuts ou ses règlements administratifs;
 - d) prescrire l'émission ou l'échange de valeurs mobilières;
 - e) prescrire le changement d'administrateurs;
 - f) sous réserve du paragraphe (4), enjoindre à la coopérative ou à toute autre personne d'acheter des valeurs mobilières à un porteur de valeurs mobilières;
 - g) sous réserve du paragraphe (4), enjoindre à la coopérative ou à toute autre personne de rembourser aux porteurs de valeurs mobilières une partie des fonds qu'ils ont versés pour leurs valeurs mobilières;
 - h) sous réserve du paragraphe (4), enjoindre à la coopérative de rembourser les prêts de membre;

- i) modifier ou résilier les clauses d'une opération ou d'un contrat auxquels la coopérative est partie et indemniser la coopérative ou toute autre partie;
- j) indemniser les personnes lésées;
- k) prescrire la rectification des registres ou autres livres de la coopérative, conformément à l'article 192;
- l) prononcer la liquidation et la dissolution de la coopérative sous la surveillance du registraire;
- m) prescrire la tenue d'une vérification spéciale conformément à l'article 180 ou la tenue d'une enquête conformément à l'article 181;
- n) faire instruire toute question litigieuse.

(3) Dans les cas où l'ordonnance rendue en vertu du présent article prescrit des modifications aux statuts ou aux règlements administratifs de la coopérative, les administrateurs doivent les reformuler en la forme réglementaire et les envoyer au registraire.

(4) La coopérative ne peut effectuer aucun paiement à un porteur de parts sociales en vertu des alinéas (2)f, g) ou h), si des motifs raisonnables permettent de croire qu'elle est insolvable ou le deviendrait de ce fait.

1996, ch.C-37,3, art.190.

Preuve non décisive

191(1) Les demandes et actions ou interventions visées par la présente partie ne peuvent être suspendues ni rejetées pour le seul motif qu'il est établi que les membres ont approuvé, ou peuvent approuver, la prétendue inexécution d'obligations envers la coopérative ou l'une de ses filiales; toutefois, le tribunal doit tenir compte de cette preuve en rendant les ordonnances prévues par la présente partie.

(2) La suspension, l'abandon, le règlement ou le rejet des demandes et actions ou interventions visées par la présente partie pour cause de défaut de poursuivre est subordonné à leur approbation par le tribunal selon les modalités qu'il estime indiquées.

(3) Le tribunal peut ordonner à toute partie de donner aux plaignants avis des mesures visées au paragraphe (2) s'il conclut que leurs droits peuvent être gravement atteints.

(4) Les plaignants ne sont pas tenus de fournir caution pour frais dans le cas des demandes, actions ou interventions que vise la présente partie.

(5) En donnant suite aux demandes, actions ou interventions que vise la présente partie, le tribunal peut ordonner à la coopérative ou à sa filiale de verser aux plaignants des frais provisoires, y compris les frais d'avocat et les débours, dont ils pourront être comptables lors de l'adjudication définitive.

1996, ch.C-37,3, art.191.

Demande de rectification au tribunal

192(1) La coopérative, ses membres ou autres porteurs de ses valeurs mobilières ou toute personne lésée peuvent demander au tribunal de rectifier, par ordonnance, ses registres ou livres, s'il est prétendu que le nom d'une personne y a été erronément inscrit, maintenu, supprimé ou omis.

(2) Le demandeur qui agit en vertu du présent article donne avis de sa demande au registraire, lequel a le droit de comparaître et d'être entendu en personne ou par ministère d'avocat.

(3) En donnant suite aux demandes que vise le présent article, le tribunal peut rendre les ordonnances qu'il estime indiquées, notamment:

- a) ordonner la rectification des registres ou des livres de la coopérative;
- b) enjoindre à la coopérative de ne pas convoquer ni tenir d'assemblée des membres ou de ne pas répartir ni payer de dividendes ou d'intérêts sur les parts sociales ou de ristournes avant qu'il ne soit procédé à la rectification;
- c) déterminer le droit d'une partie à l'instance à l'inscription, au maintien, à la suppression ou à l'omission de son nom, dans les registres ou livres de la coopérative, que le litige survienne entre deux ou plusieurs membres ou prétendus membres, ou deux ou plusieurs porteurs ou prétendus porteurs de valeurs mobilières ou entre eux et la coopérative;
- d) indemniser toute partie qui a subi une perte en raison de l'inscription, du maintien, de la suppression ou de l'omission erronés.

1996, ch.C-37,3, art.192.

Ordonnances

193 En cas d'inobservation de la présente loi, de ses règlements d'application, des statuts ou des règlements administratifs de la coopérative par celle-ci ou par ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, vérificateurs, fiduciaires, séquestres, séquestres-gérants ou liquidateurs, tout plaignant ou créancier de la coopérative a, en plus de ses autres recours, celui de demander au tribunal de leur ordonner de s'y conformer, celui-ci pouvant rendre à cet effet les ordonnances qu'il estime indiquées.

1996, ch.C-37,3, art.193.

Demande par procédure sommaire

194(1) Les demandes qu'autorise la présente partie peuvent être introduites sommairement sous forme de requête, d'avis de motion introductive d'instance ou suivant toute autre forme que prévoient les règles de procédure.

(2) Les demandes introduites conformément à la présente partie sont assujetties aux ordonnances que le tribunal estime indiquées, notamment en matière d'avis aux parties concernées ou de frais.

1996, ch.C-37,3, art.194.

Appel

195 Toute ordonnance rendue en vertu de la présente partie est susceptible d'appel devant la Cour d'appel.

1996, ch.C-37,3, art.195.

PARTIE XVII
Infractions

Infraction relative à la présentation des rapports

196(1) Commettent une infraction les auteurs — ou leurs collaborateurs — des rapports, déclarations, avis ou autres documents à envoyer, notamment au registraire, conformément à la présente loi ou à ses règlements d'application:

- a) qui contiennent une déclaration fausse sur un fait important;
- b) qui omettent d'y énoncer un fait important requis ou nécessaire pour éviter que la déclaration ne soit trompeuse eu égard aux circonstances.

(2) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire:

- a) une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de 6 mois, ou l'une de ces peines, dans le cas d'un particulier;
- b) une amende maximale de 50 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

(3) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction visée au paragraphe (2), ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui y ont sciemment donné leur autorisation, leur permission ou leur acquiescement sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de 6 mois, ou l'une de ces peines, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

(4) Nul n'est coupable d'une infraction visée aux paragraphes (2) ou (3), si, même en faisant preuve d'une diligence raisonnable, il ne pouvait avoir connaissance de la fausseté de la déclaration ou de l'omission.

1996, ch.C-37,3, art.196.

Infraction

197(1) Nul ne peut:

- a) sans motif raisonnable, contrevenir à une disposition de la présente loi ou de ses règlements d'application, pour laquelle aucune peine n'est par ailleurs prévue;
- b) omettre de donner un avis ou d'envoyer un rapport ou un document exigé pour l'application de la présente loi.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$.

1996, ch.C-37,3, art.197.

Utilisation du mot «coopérative»

198(1) Nulle personne exerçant ses activités en Saskatchewan ne peut utiliser le mot «coopérative» ou “co-operative”, ou une abréviation ou une dérivation de ce mot, dans son nom ou relativement à ses biens, marchandises ou services ou relativement à la conduite de ses activités ni se présenter comme une association coopérative, sauf si elle est:

- a) constituée par une loi fédérale ou sous le régime de celle-ci;
- b) constituée ou enregistrée sous le régime d’une loi ou de la loi d’une autre province ou d’un territoire canadiens qui autorise expressément l’utilisation du mot «coopérative» ou “co-operative”.

(2) Il n’est permis à une personne d’utiliser les mots « clinique communautaire » ou “community clinic” dans son nom ou sur ses locaux que dans les cas suivants :

- a) elle a été constituée sous le régime de la loi intitulée *The Mutual Medical and Hospital Benefit Associations Act*;
- b) elle est constituée sous le régime de la présente loi à titre de clinique communautaire au sens de l’article 263.

(3) Nul ne peut utiliser les mots «coopérative de logement» ou “housing co-operative” dans son nom ou sur ses locaux, à moins d’être constitué ou prorogé sous le régime de la présente loi à titre de coopérative de logement à possession continue au sens de l’article 247.

(4) Quiconque contrevient au paragraphe 13(3) ou au présent article est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d’une amende maximale de 5 000 \$.

1996, ch.C-37,3, art.198; 2014, ch.18, art.2.

Ordre de se conformer à la loi

199 Le tribunal peut, en plus des peines prévues, ordonner aux personnes déclarées coupables d’infraction à la présente loi ou à ses règlements d’application de se conformer aux dispositions auxquelles elles ont contrevenu.

1996, ch.C-37,3, art.199.

Prescription

200 Les infractions que prévoit la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la date du fait générateur.

1996, ch.C-37,3, art.200.

Recours civils

201 Les recours civils ne sont ni éteints ni modifiés du fait que les actes ou omissions en cause sont des infractions à la présente loi.

1996, ch.C-37,3, art.201.

PARTIE XVIII

Coopératives extraprovinciales et autres coopératives enregistrées**Enregistrement des coopératives extraprovinciales**

202(1) Les coopératives extraprovinciales exerçant leurs activités en Saskatchewan doivent être enregistrées sous le régime de la présente partie.

(2) Peuvent demander l'enregistrement en vertu de la présente partie:

- a) les sociétés ayant pour objet l'exploitation d'une entreprise ou d'un service selon le principe coopératif à l'intention de ses membres, ou selon un mode qui, de l'avis du registraire, est essentiellement conforme au principe coopératif;
- b) les offices ou commissions de commercialisation s'occupant d'un plan coopératif conformément à la loi intitulée *The Agri-Food Act*.

1996, ch.C-37,3, art.202.

Interdiction

203 Une coopérative extraprovinciale ne peut exercer ses activités en Saskatchewan que si elle est enregistrée sous le régime de la présente loi.

1996, ch.C-37,3, art.203.

Effets de l'enregistrement

204(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, des clauses de ses statuts et de son certificat d'enregistrement, la coopérative extraprovinciale peut exercer ses activités en Saskatchewan tant qu'elle est enregistrée sous le régime de la présente loi.

(2) L'enregistrement ou le renouvellement de l'enregistrement de la coopérative extraprovinciale effectué sous le régime de la présente loi est réputé autoriser tous les actes antérieurs de la coopérative, comme si elle avait été enregistrée au moment de ces actes, sauf en ce qui concerne la poursuite d'une infraction à la présente loi.

1996, ch.C-37,3, art.204.

Demande d'enregistrement

205(1) La coopérative extraprovinciale qui est tenue d'être enregistrée sous le régime de la présente loi, la société et l'office ou la commission de commercialisation qui désirent être enregistrés sous ce régime:

- a) remplissent une déclaration en la forme prévue par le registraire et la déposent auprès de lui;
- b) remettent au registraire une preuve qu'il juge satisfaisante que la coopérative est organisée et exploitée selon le principe coopératif, ou selon un mode essentiellement conforme au principe coopératif;
- c) déposent auprès du registraire tout autre renseignement qu'il exige.

(2) La coopérative extraprovinciale, la société ou l'office ou la commission de commercialisation déposent avec la déclaration à remplir conformément au paragraphe (1):

a) un affidavit de deux de ses administrateurs ou dirigeants:

(i) indiquant:

(A) qu'aucun des administrateurs n'est une personne qui serait inhabile en vertu de l'article 75 à être administrateur d'une coopérative constituée sous le régime de la présente loi,

(B) si la coopérative a, au cours des cinq années précédentes, été déclarée coupable d'une infraction ayant trait à la fraude et, le cas échéant, fournissant des précisions sur l'infraction,

(ii) attestant les renseignements énoncés dans la déclaration;

b) un exemplaire des statuts de la coopérative attesté de la manière que le registraire juge satisfaisante.

(3) La coopérative extraprovinciale qui s'enregistre dans le seul but de devenir membre du groupement appelé Co-operative Superannuation Society n'est pas tenue de se conformer au paragraphe (2).

1996, ch.C-37,3, art.205.

Certificat d'enregistrement

206 Le registraire peut enregistrer une coopérative extraprovinciale, une société, un office ou une commission de commercialisation et lui délivrer un certificat d'enregistrement en conformité avec l'article 271 si les deux conditions suivantes sont réunies:

a) la coopérative extraprovinciale, la société, l'office ou la commission de commercialisation dépose une demande conformément à l'article 205;

b) le registraire constate que la coopérative extraprovinciale, la société, l'office ou la commission de commercialisation est exploitée selon le principe coopératif ou selon un mode essentiellement conforme au principe coopératif.

1996, ch.C-37,3, art.206; 2013, ch.21, art.2.

Avis d'enregistrement

207 Le registraire qui enregistre une coopérative extraprovinciale, une société ou un office ou une commission de commercialisation conformément à la présente loi insère dans la Gazette un avis indiquant:

a) l'autorité législative dont relève la constitution;

b) si la constitution couvre une période limitée, la durée de cette période;

c) les activités à exercer en Saskatchewan par la coopérative, la société ou l'office de commercialisation;

d) s'il s'agit d'une coopérative extraprovinciale, l'adresse du siège social ou du principal établissement de la coopérative à l'extérieur de la Saskatchewan.

1996, ch.C-37,3, art.207.

Restriction

208(1) Le registraire peut assortir le certificat d'enregistrement qu'il délivre à la coopérative extraprovinciale conformément à l'article 206 d'une restriction limitant les activités qu'elle peut exercer en Saskatchewan sans obtenir au préalable son approbation écrite.

(2) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5000\$ la coopérative extraprovinciale qui, sans obtenir au préalable l'approbation écrite du registraire, exerce en Saskatchewan une activité interdite en vertu d'une restriction portée à son certificat d'enregistrement.

(3) Les actes de la coopérative extraprovinciale, y compris le transfert de biens à une autre coopérative extraprovinciale ou en provenance de celle-ci, ne sont pas nuls du seul fait qu'ils contreviennent au paragraphe (2).

1996, ch.C-37,3, art.208.

Procuration

209(1) Avant l'enregistrement, la coopérative extraprovinciale dépose auprès du registraire une procuration dûment passée en la forme réglementaire:

a) nommant une personne désignée à titre de fondé de pouvoir chargé à la fois d'accepter la signification de tous les actes de procédure à l'occasion des poursuites intentées par la coopérative ou contre elle en Saskatchewan et de recevoir tous les avis légaux;

b) déclarant légale et obligatoire la signification des actes de procédure à l'occasion des poursuites et des avis mentionnés à l'alinéa a) au fondé de pouvoir.

(2) Aux termes d'une nouvelle procuration ou d'une autre procuration passée et déposée conformément au paragraphe (1), la coopérative extraprovinciale peut nommer un substitut en Saskatchewan au fondé de pouvoir déjà nommé.

(3) La coopérative extraprovinciale ne peut, en vertu du présent article, nommer à titre de fondé de pouvoir une personne qui ne réside pas en Saskatchewan.

(4) La coopérative dépose auprès du registraire une autre procuration dans les 15 jours suivant l'une ou l'autre des éventualités suivantes:

a) le fondé de pouvoir nommé dans la procuration déposée conformément au présent article cesse de résider en Saskatchewan, décède ou démissionne;

b) la procuration déposée devient invalide ou inopérante pour toute autre raison.

(5) La démission du fondé de pouvoir prend effet à la plus éloignée des dates suivantes:

a) la date à laquelle une lettre de démission est envoyée à la coopérative;

b) la date précisée dans la lettre de démission.

(6) Le fondé de pouvoir envoie au registraire une copie de la démission écrite envoyée conformément au paragraphe (5).

(7) Devant témoin, le fondé de pouvoir signe le formulaire de procuration dans lequel il est nommé, déclarant qu'il a accepté d'agir en cette qualité.

1996, ch.C-37,3, art.209.

Avis de changement

210(1) La coopérative extraprovinciale et la société enregistrées sous le régime de la présente loi envoient au registraire avis de tout changement:

- a) de l'adresse de leur siège social, qu'il soit situé en Saskatchewan ou non;
- b) de l'adresse de leur fondé de pouvoir;
- c) de leurs administrateurs.

(2) L'avis de changement prévu au paragraphe (1) est envoyé en duplicata au registraire, qui retourne un exemplaire sur lequel il a indiqué que l'avis a été déposé.

(3) L'avis de changement prévu au paragraphe (1) est envoyé au registraire au plus tard 15 jours après le changement.

1996, ch.C-37,3, art.210.

Modification des statuts

211(1) Dans les 30 jours de la modification de leurs statuts, la coopérative extraprovinciale et la société enregistrées sous le régime de la présente loi envoient au registraire un exemplaire des statuts modifiés.

(2) Le registraire peut:

- a) délivrer un certificat à l'égard d'une modification visée au paragraphe (1) en la forme qu'il considère indiquée;
- b) en insérer un avis dans la Gazette.

1996, ch.C-37,3, art.211; 2013, ch.21, art.2.

Avis au registraire en cas de fusion

212(1) La coopérative extraprovinciale et la société enregistrées sous le régime de la présente loi déposent auprès du registraire une copie certifiée conforme par un dirigeant de la coopérative ou de la société de toute convention de fusion à laquelle elles sont partie, dans le mois qui suit l'entrée en vigueur de la convention.

(2) Le registraire:

- a) délivre un certificat d'enregistrement supplémentaire à la suite de la fusion de la coopérative ou de la société extraprovinciale;
- b) en insère un avis dans la Gazette.

(3) À compter de la date du certificat supplémentaire mentionné au paragraphe (2), la coopérative extraprovinciale ou la société issue de la fusion est réputée détenir et posséder tous les biens, situés en Saskatchewan, de la coopérative extraprovinciale ou de la société fusionnante, dans la mesure indiquée dans la convention de fusion.

1996, ch.C-37,3, art.212.

Restriction sur le changement de dénomination sociale

213(1) Sauf disposition contraire du paragraphe (2), la coopérative extraprovinciale ou la société enregistrée sous le régime de la présente loi ne peut changer sa dénomination sociale de sorte:

- a) qu'elle soit identique à celle d'une autre personne morale constituée par une loi ou sous le régime d'une loi ou enregistrée en Saskatchewan;
- b) qu'elle ait une dénomination sociale qui, de l'avis du registraire, ressemble à celle d'une autre personne morale constituée par une loi ou sous le régime d'une loi ou enregistrée en Saskatchewan.

(2) La société extraprovinciale peut changer sa dénomination sociale en une dénomination sociale visée à l'alinéa (1)a) ou b), si l'une ou l'autre des conditions suivantes se réalise:

- a) l'autre personne morale est en cours de dissolution et signifie son consentement de toute manière prévue par le registraire;
- b) l'autre personne morale est une coopérative extraprovinciale qui a cessé d'exercer ses activités en Saskatchewan.

(3) La coopérative extraprovinciale et la société enregistrée sous le régime de la présente loi ne peuvent changer leur dénomination sociale en une dénomination sociale que le registraire désapprouve pour quelque raison que ce soit.

(4) Lorsque la coopérative extraprovinciale ou la société enregistrée en vertu de la présente loi change sa dénomination sociale en une dénomination sociale interdite en vertu du paragraphe (1), le registraire peut lui ordonner d'adopter une dénomination sociale qu'il approuve.

(5) Le présent article ne s'applique pas à la coopérative de régime fédéral.

1996, ch.C-37,3, art.213.

Dispense

214 Les articles 209 à 213 et 283 ne s'appliquent pas aux coopératives extraprovinciales:

- a) enregistrées sous le régime de la présente loi;
- b) dont les activités se limitent à devenir membres du groupement appelé Co-operative Superannuation Society.

1996, ch.C-37,3, art.214.

Abandon de l'enregistrement

215 La coopérative extraprovinciale ou la société enregistrée sous le régime de la présente loi peut abandonner son enregistrement en avisant le registraire de son intention au moyen du formulaire qu'il lui fournit.

1996, ch.C-37,3, art.215; 2013, ch.21, art.2.

PARTIE XVIII.1

Règles particulières applicables à des matières extraprovinciales**Définitions applicables à cette partie**

215.1 Dans la présente partie :

- a) « **matières extraprovinciales** » s'entend des matières suivantes :
- (i) celles exposées dans la partie XVIII, dans la présente partie ou dans un règlement pris en vertu de l'article 215.3, relativement aux coopératives extraprovinciales,
 - (ii) celles régies par une autre autorité législative canadienne, qui sont semblables à celles exposées dans la partie XVIII, dans la présente partie ou dans un règlement pris en vertu de l'article 215.3; (*“extraprovincial matters”*)
- b) « **registraire extraprovincial** » s'entend de toute personne qui, dans une autre division territoriale du Canada, remplit des fonctions semblables à celles que le registraire accomplit sous le régime de la présente loi. (*“extraprovincial registrar”*)

2012, ch.7, art.3.

Ententes

215.2(1) Le ministre peut conclure des ententes avec un registraire extraprovincial relativement aux matières suivantes :

- a) la collecte - effectuée par le registraire extraprovincial pour le compte du registraire - des demandes, des renseignements, des formules, des avis, des documents, des droits ou d'autres choses qui concernent les matières extraprovinciales mentionnées au sous-alinéa 215.1a)(i), ainsi que toute matière relative à la collecte de ces choses et à leur transmission au registraire;
 - b) la collecte - effectuée par le registraire pour le compte du registraire extraprovincial - des demandes, des renseignements, des formules, des avis, des documents, des droits ou d'autres choses qui relèvent de l'autorité législative d'une autre division territoriale du Canada et qui concernent les matières extraprovinciales mentionnées au sous-alinéa 215.1a)(ii), ainsi que toute matière relative à la collecte de ces choses et à leur transmission au registraire extraprovincial.
- (2) L'entente mentionnée au paragraphe (1) peut traiter des pouvoirs et des fonctions du registraire et du registraire extraprovincial en ce qui concerne les matières abordées dans l'entente, et de toute autre matière que le ministre juge opportune.

2012, ch.7, art.3.

Règlements applicable à cette partie**215.3** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) classifier ou désigner de quelque autre manière les registraires extraprovinciaux assujettis à un règlement pris en vertu du présent article;
- b) classifier ou désigner de quelque autre manière les coopératives extraprovinciales assujetties à un règlement pris en vertu du présent article;
- c) réglementer la collecte - effectuée par le registraire pour le compte du registraire extraprovincial - des demandes, des renseignements, des formules, des avis, des documents, des droits ou d'autres choses qui relèvent de l'autorité législative d'une autre division territoriale du Canada et qui concernent les matières extraprovinciales mentionnées au sous-alinéa 215.1a)(ii) et leur transmission au registraire extraprovincial;
- d) réglementer l'enregistrement des coopératives extraprovinciales et les matières qui les concernent, en ce qui a trait notamment :
 - (i) à leurs demandes d'enregistrement,
 - (ii) à leurs rapports annuels et autres rapports,
 - (iii) au rétablissement de leur enregistrement,
 - (iv) aux changements relatifs à leur dénomination sociale, à leur charte, à leur siège social, à leurs administrateurs ou à leurs fondés de pouvoir aux fins de signification,
 - (v) à leurs fusions,
 - (vi) à leur liquidation,
 - (vii) à l'annulation de leur enregistrement;
- e) statuer sur les formules à utiliser pour l'application de règlements pris en vertu du présent article;
- f) statuer sur les documents que doit délivrer le registraire;
- g) **Abrogé.** 2013, ch.21, art.2.
- h) réglementer la remise au registraire des demandes, des renseignements, des formules, des avis, des documents, des droits et des autres choses;
- i) soustraire une coopérative extraprovinciale à l'application de tout ou partie de la partie XVIII ou de la présente partie;
- j) statuer qu'une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en vertu d'un autre article de la présente loi ne s'applique pas aux coopératives extraprovinciales;
- k) réglementer la conservation des documents par les auteurs de demandes;
- l) définir, étendre ou restreindre le sens de mots ou d'expressions employés dans la présente partie sans y être définis.

Primauté du règlement

215.4 En cas de conflit ou d'incompatibilité entre un règlement pris en vertu de l'article 215.3 et une autre disposition de la présente loi ou un règlement pris en vertu d'un autre article de la présente loi, le règlement pris en vertu de l'article 215.3 l'emporte dans la mesure du conflit ou de l'incompatibilité.

2012, ch.7, art.3.

PARTIE XIX
Émission de valeurs mobilières

Définitions

216(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“commission” La commission appelée Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan. (“*board*”)

«valeur mobilière» S'entend également de ce qui suit:

- a) un document, un acte ou un écrit généralement appelé valeur mobilière;
- b) un document constituant la preuve d'un titre ou d'un intérêt sur le capital, l'actif, les biens ou les gains d'une coopérative;
- c) une obligation, une débenture, un billet ou autre titre de créance, une action, une part sociale, une part, un certificat de part, un certificat de participation, un certificat d'action ou d'intérêt ou de souscription, à l'exception de ce qui suit:
 - (i) les contrats d'assurance émis par une compagnie d'assurance,
 - (ii) une preuve d'attestation de dépôt délivrée par une institution financière;
- d) une convention qui prévoit que l'argent reçu peut être remboursé ou considéré comme une souscription d'actions, de parts, de parts sociales ou d'intérêts, au choix du bénéficiaire, de toute personne ou de la coopérative;
- e) tous documents désignés comme valeurs mobilières par les règlements. (“*security*”)

(2) **Abrogé.** 2010, ch.22, art.2.

1996, ch.C-37,3, art.216; 2002, ch.56, art.2;
2010, ch.22, art.2; 2012, ch.15, art.2.

Inapplication de certaines lois

217(1) Sous réserve du paragraphe (2), la loi intitulée *The Securities Act, 1988* ne s'applique pas à l'émission de valeurs mobilières par une coopérative constituée, prorogée ou enregistrée sous le régime de la présente loi.

(2) La commission peut ordonner que l'émission proposée de valeurs mobilières par une coopérative soit assujettie à la loi intitulée *The Securities Act, 1988*, si elle estime que l'intérêt public l'exige.

(3) Lorsque la commission donne la directive visée au paragraphe (2), la présente partie ne s'applique pas aux questions liées aux valeurs mobilières concernées.

(4) La coopérative qui s'est conformée aux dispositions de la présente partie concernant l'émission de valeurs mobilières est soustraite à l'application de la loi intitulée *The Trust and Loan Corporations Act, 1997*, concernant les valeurs mobilières approuvées par la commission.

1996, ch.C-37,3, art.217; 2001, ch.9, art.3.

218 Abrogé. 2010, ch.22, art.2.

Appel au public

219(1) Une coopérative ne peut faire des opérations ou faire appel à ses membres ou au public pour qu'ils souscrivent ou achètent ses valeurs mobilières que si les deux conditions suivantes sont réunies:

- a) elle a déposé auprès de la commission les renseignements exigés par celle-ci relativement à leur émission;
- b) la commission en autorise par écrit l'émission.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), la commission peut exiger le dépôt des renseignements qu'elle considère nécessaires, notamment ceux qui ont trait:

- a) au montant en numéraire à verser pour la souscription ou l'achat;
- b) à la destination du prix de souscription ou d'achat;
- c) au bien grevé donné en garantie;
- d) à l'état financier annuel le plus récent exigé en vertu de la présente loi.

1996, ch.C-37,3, art.219; 2010, ch.22, art.2.

Fonctions de la commission

220(1) La commission:

- a) examine les renseignements déposés auprès d'elle en vertu de l'article 219;
- b) examine la situation financière et les opérations de la coopérative afin de déterminer sa capacité de payer de l'intérêt sur la valeur mobilière et de rembourser le capital garanti par la valeur mobilière lorsque l'intérêt et le capital arrivent respectivement à échéance;
- c) au besoin, elle réglemente la manière pour la coopérative de créer et de constituer un fonds de rachat ou d'établir un plan, autre que la constitution d'un fonds de rachat, qu'elle doit mettre en vigueur en vue d'assurer le paiement de l'intérêt sur les valeurs mobilières vendues et le remboursement du capital garanti par ces valeurs mobilières lorsque l'intérêt et le capital arrivent respectivement à échéance.

- (2) La commission peut fixer les modalités et les conditions qu'elle estime nécessaires avant d'approuver une opération ou un appel par la coopérative à ses membres ou au public et pour qu'ils souscrivent ou achètent ses valeurs mobilières.
- (3) Lorsque la coopérative a déposé les renseignements auprès de la commission conformément à l'article 219 et a rempli toute autre condition prévue conformément au paragraphe (2), et si la commission l'estime nécessaire, cette dernière peut:
- a) lui permettre d'effectuer l'opération ou de faire appel à ses membres ou au public pour qu'ils souscrivent ou achètent ses valeurs mobilières;
 - b) assortir l'approbation visée à l'alinéa a) des conditions qu'elle estime indiquées.
- (4) La coopérative qui reçoit l'autorisation de la commission visée à l'alinéa 3a) ou à l'article 222 d'effectuer une opération ou de faire appel à ses membres ou au public pour qu'ils souscrivent ou achètent ses valeurs mobilières émet son prospectus et ses valeurs mobilières en la forme exigée par la commission.
- (5) La commission peut retirer l'approbation qu'elle a accordée à la coopérative conformément au paragraphe (3) si elle constate l'un des faits suivants:
- a) un renseignement quelconque qu'elle a déposé conformément à l'article 219 est faux;
 - b) elle ne lui a pas fourni les renseignements en sa possession qui, selon la commission, auraient influencé sa décision d'accorder l'approbation;
 - c) elle ne se conforme pas aux conditions imposées conformément au paragraphe (3).
- (6) Si l'approbation de la commission est retirée conformément à l'article (5), la coopérative:
- a) cesse les opérations ou l'appel à ses membres ou au public pour qu'ils souscrivent ou achètent ses valeurs mobilières;
 - b) prend toute mesure additionnelle que la commission peut imposer pour protéger les intérêts des acheteurs des valeurs mobilières.

1996, ch.C-37,3, art.220; 2010, ch.22, art.2.

Exemption

- 221(1)** Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, la coopérative n'est pas tenue de faire examiner ou approuver par la commission les valeurs mobilières qui suivent:
- a) les obligations, débetures ou autres titres de créance ou de garantie d'une société de fiducie ou d'une société de prêts autorisée en vertu de la loi intitulée *The Trust and Loan Corporations Act, 1997* ou d'une compagnie d'assurance autorisée en vertu de la loi intitulée *The Saskatchewan Insurance Act*;

- b) les certificats ou récépissés d'une société de fiducie ou d'une société de prêts autorisée en vertu de la loi intitulée *The Trust and Loan Corporations Act, 1997*;
- c) les obligations, débentures ou autres titres de créances garantis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire canadiens;
- d) les valeurs mobilières exemptées par règlement.

(2) La commission peut soustraire une vente de valeurs mobilières à l'application de la présente partie tout en y imposant les conditions qu'elle estime indiquées, si elle est convaincue que l'intérêt public n'en serait pas lésé.

1996, ch.C-37,3, art.221; 2001, ch.9, art.3.

Procédure de révision

222(1) La coopérative peut envoyer un avis écrit à la commission dans les 30 jours de la décision de la commission demandant une révision de la décision, si la commission a décidé:

- a) soit d'accorder à la coopérative ou de ne pas lui accorder l'approbation ou d'assortir l'approbation de conditions en vertu de l'article 220;
- b) soit d'accorder ou de ne pas accorder une exemption en vertu de l'article 221.

(2) La commission qui reçoit l'avis écrit mentionné au paragraphe (1) procède à la révision le plus tôt possible.

(3) La coopérative a le droit de comparaître devant la commission et d'être entendue dans toute révision à laquelle il est procédé en vertu du présent article.

(4) S'il est procédé à la révision en vertu du présent article, la commission peut confirmer sa décision ou la modifier de la manière qu'elle estime indiquée.

(5) La décision que rend la commission à l'occasion d'une révision à laquelle il est procédé en vertu du présent article est définitive.

1996, ch.C-37,3, art.222; 2010, ch.22, art.2.

Prospectus

223 La coopérative qui a reçu l'approbation de la commission en vertu de l'article 220 ou 221 d'effectuer des opérations ou de faire appel à ses membres ou au public pour qu'ils souscrivent ou achètent ses valeurs mobilières émet son prospectus ou sa notice d'offre des valeurs mobilières en la forme exigée par la commission.

1996, ch.C-37,3, art.223.

Enquêtes

224(1) La commission peut, par ordonnance, nommer un enquêteur chargé de faire l'enquête que la commission juge indiquée si elle a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou une coopérative a:

- a) contrevenu à une disposition de la présente partie ou des règlements d'application de la présente partie;
- b) commis un acte injuste, abusif, inéquitable, répréhensible ou discriminatoire à l'endroit:
 - (i) soit des détenteurs, détenteurs éventuels, acheteurs ou acheteurs éventuels des parts sociales ou autres valeurs mobilières de la personne ou de la coopérative,
 - (ii) soit des créanciers, créanciers éventuels de la personne ou de la coopérative ou d'une autre personne ou d'une coopérative ayant autrement un intérêt bénéficiaire dans la personne ou dans la coopérative;
- c) commis un acte qui lui a procuré un avantage déloyal par rapport à une autre personne ou à une autre coopérative.

(2) Dans l'ordonnance visée au paragraphe (1), la commission:

- a) détermine la portée de l'enquête;
- b) sous réserve des autres dispositions de la présente loi, fixe les pouvoirs de l'enquêteur.

(3) L'enquêteur nommé en vertu du paragraphe (1) peut procéder à la saisie et prendre possession de toute pièce, tout livre ou autre document, toute valeur mobilière ou tout autre bien de la personne ou de la coopérative objet de l'enquête.

(4) Lorsqu'une pièce, un livre ou autre document a été saisi, examiné ou produit en vertu du présent article, la commission, l'inspecteur, le fonctionnaire nommé par la commission ou toute autre personne autorisée par la commission peut faire ou faire faire les copies de la pièce, du livre ou autre document, et un document certifié conforme en vertu du présent article par la commission, l'inspecteur, le fonctionnaire nommé ou toute autre personne autorisée par la commission est admissible en preuve, en l'absence de preuve contraire, et fait foi des faits qui y sont mentionnés sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la qualité officielle ou de l'authenticité de la signature de la personne qui paraît avoir certifié le document.

(5) L'inspecteur nommé en vertu du paragraphe (1) présente à la commission un rapport écrit de son enquête.

Infractions**225(1)** Nul ne peut:

- a) faire une déclaration fausse ou trompeuse au sujet d'un fait essentiel dans un document, un élément de preuve ou un renseignement présenté ou donné en vertu de la présente partie ou des règlements d'application de la présente partie à la commission, à son représentant ou à toute personne chargée d'une enquête en vertu de la présente partie;
- b) faire une déclaration fausse ou trompeuse au sujet d'un fait essentiel dans une demande, un rapport, un prospectus, une déclaration, un état financier ou autre document qui doit être déposé ou fourni en vertu de la présente partie ou des règlements d'application de cette partie;
- c) contrevenir à la présente partie ou à ses règlements d'application;
- d) omettre de se conformer à une directive, à une décision ou autre exigence établie conformément à la présente partie ou à ses règlements d'application.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale:

- a) de 25 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- b) de 5 000 \$ dans le cas d'un particulier.

(3) Nul n'est coupable d'une infraction visée à l'alinéa (1)a) ou b) s'il ne savait pas et, faisant preuve d'une diligence raisonnable, ne pouvait savoir que la déclaration était fausse ou trompeuse.

(4) Si une coopérative commet une infraction visée au paragraphe (2), ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui y ont donné leur autorisation, leur permission ou leur acquiescement sont coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$.

1996, ch.C-37,3, art.225; 2010, ch.22, art.2.

Immunité

226 La commission, les commissaires, de même que les personnes agissant sous les ordres de la commission ou les instructions d'un commissaire ou conformément à la présente loi ou aux règlements bénéficient de l'immunité pour les actes ou omissions commis de bonne foi dans l'exercice des pouvoirs ou des fonctions que leur confèrent la présente loi ou les règlements.

1996, ch.C-37,3, art.226.

PARTIE XX
Administration

Nomination du registraire des coopératives

227(1) Le ministre peut, par arrêté, nommer :

- a) un registraire des coopératives;
 - b) un ou plusieurs registraires adjoints.
- (2) Il appartient au registraire :
- a) de surveiller, sous la direction du ministre, la tenue du registre;
 - b) d'exercer toute autre fonction ou responsabilité que lui confèrent la présente loi, les règlements, toute autre loi ou le ministre.
- (3) Le registraire est employé et mandataire de la Couronne et tous les actes qu'il accomplit sous le régime de la présente loi, des règlements ou de toute autre loi le sont pour le compte de la Couronne.
- (4) Les registraires adjoints agissent sous la direction du registraire.
- (5) En cas d'absence ou d'empêchement du registraire ou de vacance de son poste, un registraire adjoint peut exercer tous les pouvoirs du registraire et exerce toutes les fonctions ou responsabilités du registraire, y compris celles qui se rapportent aux obligations légales que lui confèrent la présente loi ou toute autre loi.
- (6) Le registraire peut, par écrit, autoriser une personne à exercer des pouvoirs ou des fonctions ou responsabilités, y compris celles qui se rapportent aux obligations légales, que lui confèrent la présente loi ou toute autre loi.
- (7) Les fonctions, responsabilités ou pouvoirs conférés au registraire par la présente loi ou toute autre loi et exercés par la personne autorisée en vertu du paragraphe (6) sont réputés avoir été exercés par le registraire.
- (8) Le registraire peut, par écrit, assortir de limitations ou de conditions qu'il estime raisonnables toute autorisation qu'il donne en vertu du présent article.
- (9) Nul ne doit chercher à diriger le registraire dans l'exécution d'une obligation légale qui lui est conférée par la présente loi ou toute autre loi.
- (10) L'autorisation prévue au paragraphe (6) ne peut empêcher le registraire d'exercer ses pouvoirs, ses fonctions ou ses responsabilités.

2013, ch.21, art.2.

Droits et frais payables au registraire

227.1(1) Le ministre peut, par arrêté, fixer :

- a) les droits, frais et taxes payables pour les services fournis sous le régime de la présente loi;
- b) le mode de paiement de ces droits, frais et taxes.

- (2) Le ministre fait publier dans la Gazette un avis des droits, frais et taxes fixés en vertu du paragraphe (1).
- (3) Malgré le paragraphe (1), le registraire peut conclure une entente avec une personne pour lui fournir un service particulier, s'il estime que les droits, frais ou taxes mentionnés au paragraphe (1) ne sont pas suffisants pour lui permettre de lui fournir ce service.
- (4) S'il l'estime indiqué ou nécessaire, le registraire peut :
 - a) soit renoncer à tout ou partie des droits, frais ou taxes;
 - b) soit rembourser tout ou partie des droits, frais ou taxes.
- (5) Le registraire n'est pas tenu d'exercer une fonction prévue par la présente loi ou les règlements tant que le droit, les frais ou la taxe y afférents n'ont pas été payés ou que des dispositions n'ont pas été prises pour leur paiement.
- (6) Toutes les recettes provenant des droits, frais ou taxes imposés ou perçus en vertu de la présente loi sont versées à la Couronne et lui appartiennent, sauf si le lieutenant-gouverneur en conseil en décide autrement.

2013, ch.21, art.2.

Dispositions transitoires – actes

227.2(1) Au présent article, “**ancien registraire**” s’entend de la personne qui était le registraire avant l’entrée en vigueur du présent article et vise également toute personne nommée registraire adjoint en vertu de la présente loi avant l’entrée en vigueur du présent article.

(2) Toute tâche entreprise par l’ancien registraire mais non achevée avant l’entrée en vigueur du présent article peut être poursuivie par le registraire ou un registraire adjoint après l’entrée en vigueur du présent article, tout comme si elle avait été entreprise par le registraire après l’entrée en vigueur du présent article.

(3) Sont prorogés les documents délivrés par l’ancien registraire – numéros, certificats, ordonnances, approbations, avis ou autres – ainsi que les actes accomplis par lui – enregistrements, décisions ou autres – sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi qui lui confère des obligations, des pouvoirs ou des fonctions avant l’entrée en vigueur du présent article et qui sont valides la veille de l’entrée en vigueur du présent article, et ils peuvent être utilisés tout comme s’ils émanaient du registraire.

2013, ch.21, art.2.

Immunité

227.3 Sauf disposition contraire de la présente loi, la Couronne, le ministre, le registraire, les registraires adjoints, les autres personnes autorisées à agir au nom du registraire en vertu du paragraphe 227(6) et les employés de la Couronne, s'ils agissent sous l'autorité de la présente loi, des règlements ou de quelque autre loi, sont à l'abri de toute poursuite pour des actes que, de bonne foi, ils auraient accomplis, fait accomplir, permis, autorisés, tenté d'accomplir ou omis, soit en vertu ou à l'occasion de l'exercice effectif ou supposé d'un pouvoir conféré par la présente loi, les règlements ou quelque autre loi, soit dans l'exercice effectif ou supposé d'une responsabilité imposée par la présente loi, les règlements ou quelque autre loi.

2013, ch.21, art.2.

Sceau

228 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire le sceau que le registraire utilise dans l'exercice de ses fonctions.

1996, ch.C-37,3, art.228.

Signification

229 Un document peut être signifié au registraire en le laissant à son bureau à Regina ou en le lui envoyant par la poste à ce bureau.

1996, ch.C-37,3, art.229.

Registre des coopératives

230(1) Le registraire tient un registre des coopératives contenant les dénominations sociales de toutes les coopératives qui sont:

- a) constituées sous le régime de la présente loi;
- b) enregistrées sous le régime de la présente loi;
- c) enregistrées sous le régime d'une ancienne loi immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
- d) prorogées en vertu de l'article 156;
- e) reconstituées en vertu de l'article 166.

(2) La coopérative dont la dénomination sociale figure au registre mentionné au paragraphe (1) est réputée être enregistrée conformément à la présente loi et celle dont la dénomination sociale n'y figure pas est réputée ne pas être ainsi enregistrée.

(3) Le registre mentionné au paragraphe (1) est un registre public du peuple saskatchewanais.

(4) Tous les renseignements contenus dans le registre mentionné au paragraphe (1) appartiennent au gouvernement de la Saskatchewan.

1996, ch.C-37,3, art.230; 2013, ch.21, art.2.

Présomption

231 Les documents tenus, déposés ou enregistrés par les personnes suivantes sont réputés avoir été envoyés au registraire conformément à la présente loi:

- a) le registraire nommé en vertu de la loi intitulée *The Co-operatives Act, 1989*;
- b) le registraire des coopératives nommé en vertu de la loi intitulée *The Co-operatives Act*;
- c) le registraire des associations coopératives de la Saskatchewan nommé en vertu de la loi intitulée *The Co-operative Associations Act*;
- d) le registraire des associations coopératives de commercialisation de la Saskatchewan nommé en vertu de la loi intitulée *The Co-operative Marketing Associations Act*;
- e) le registraire des associations des coopératives de production de la Saskatchewan nommé en vertu de la loi intitulée *The Co-operative Production Associations Act*.

1996, ch.C-37,3, art.231.

Consultation

232 Toute personne peut:

- a) consulter les statuts et les règlements administratifs d'une coopérative, ensemble leurs modifications, les certificats délivrés à la coopérative par le registraire, la liste de ses administrateurs, l'adresse de son bureau enregistré, son fondé de pouvoir aux fins de signification, le cas échéant et, dans le cas d'une coopérative qui doit déposer des états financiers auprès du registraire en vertu de la présente loi, ses états financiers;
- b) demander une copie ou un extrait de tout document mentionné à l'alinéa a);
- c) exiger que le registraire certifie conforme la copie ou l'extrait visé à l'alinéa b).

1996, ch.C-37,3, art.232; 2013, ch.21, art.2.

Forme

233(1) Si les livres tenus par le registraire sont préparés et tenus en la forme mentionnée au paragraphe 31(1), le registraire peut fournir les copies exigées en vertu de l'article 232 sous forme écrite ou sous forme de film.

(2) Le registraire n'est tenu de produire un document, à l'exception du certificat et des statuts ou déclarations joints au certificat et déposés en vertu de l'article 271, que dans les six années suivant sa date de réception.

(3) Dans le cas d'une coopérative extraprovinciale, le registraire n'est tenu de produire les documents enregistrés conformément à la présente loi que dans les six années suivant la date à laquelle la dénomination sociale de la coopérative figurait encore au registre.

1996, ch.C-37,3, art.233.

Certificat du registraire

234(1) Le registraire peut fournir à toute personne un certificat attestant qu'un document dont l'envoi est exigé de lui par la présente loi a été ou n'a pas été reçu par lui, que la dénomination sociale, d'une coopérative ou non, figure ou non sur le registre, et que la dénomination sociale, d'une coopérative ou non, figurait ou non sur le registre à une date donnée.

(2) Lorsque la présente loi oblige ou autorise le registraire à délivrer un certificat ou à attester un fait, le certificat ou l'attestation doit être signé par le registraire ou par son adjoint.

(3) La signature requise au paragraphe (2) peut être imprimée ou reproduite mécaniquement sur le certificat ou l'attestation.

(4) Le certificat ou l'attestation mentionné au paragraphe (2) est admissible en preuve, à défaut de preuve contraire, et fait foi des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité officielle ou l'authenticité de la signature du prétendu signataire du certificat ou de l'attestation.

1996, ch.C-37,3, art.234.

Pouvoir de refuser certains documents

235(1) Le registraire peut refuser de recevoir, de déposer ou d'enregistrer un document qui lui est présenté, si, selon le cas, il est d'avis que le document:

- a) contient des questions contraires à la loi;
- b) par suite d'une omission ou d'une erreur dans la description, n'a pas été bien rempli;
- c) n'est pas conforme aux exigences de la présente loi;
- d) contient une erreur, une altération ou un effacement;
- e) n'est pas suffisamment lisible;
- f) n'est pas suffisamment permanent pour les livres du registraire.

(2) Le registraire peut demander qu'un document refusé en vertu du paragraphe (1) soit modifié ou complété et représenté ou qu'un nouveau document soit présenté à sa place.

1996, ch.C-37,3, art.235.

Forme de documents envoyés au registraire

236(1) Les documents envoyés au registraire doivent être dactylographiés ou imprimés.

(2) Lorsqu'un document exigé par la présente loi n'est pas libellé en français ou en anglais, le registraire peut en exiger une traduction notariée.

(3) S'il l'estime indiqué, le registraire peut dispenser une coopérative de l'obligation de se conformer au paragraphe (1).

1996, ch.C-37,3, art.236.

Preuve requise par le registraire

237 Le registraire peut exiger qu'un document ou les renseignements contenus dans un document qui doit lui être envoyé en vertu de la présente loi ou des règlements soient attestés, notamment par affidavit.

1996, ch.C-37,3, art.237.

PARTIE XXI
Coopératives de consommation

Définition

238 Dans la présente partie, «**coopérative de consommation**» désigne une coopérative constituée, prorogée ou enregistrée sous le régime de la présente loi dont le but principal est d'acheter, de procurer, de traiter, de fabriquer, d'échanger, de louer et de négocier des biens ou des services à vendre au détail à ses membres et clients qui sont les usagers ou les consommateurs ultimes de ces biens ou services.

1996, ch.C-37,3, art.238.

Champ d'application de la présente partie

239 La présente partie s'applique à toutes les coopératives organisées ou exploitées sous forme de coopérative de consommation.

1996, ch.C-37,3, art.239.

Restrictions

240(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employé d'une coopérative de consommation ne peut être administrateur de la coopérative.

(2) La coopérative de consommation peut prévoir dans ses règlements administratifs qu'un tiers tout au plus de ses administrateurs peuvent être des employés de la coopérative.

1996, ch.C-37,3, art.240.

Réserves

241(1) Les administrateurs de la coopérative de consommation mettent en réserve au moins 5% de tout excédent avant de verser des dividendes ou des intérêts sur les parts sociales ou de répartir les ristournes.

(2) La coopérative de consommation met dans sa réserve à la fin de chaque exercice:

a) sous réserve du paragraphe (3), tout gain comptable réalisé au cours de cet exercice qui excède le montant prescrit découlant de la vente de ses immobilisations;

b) toute augmentation de la valeur de l'actif par suite de la réévaluation de son actif au cours de cet exercice.

- (3) S'il l'estime indiqué, le registraire peut dispenser la coopérative de consommation de l'obligation de se conformer à l'alinéa (2)a).
- (4) Lorsque la réserve visée aux paragraphes (1) et (2) est égale ou supérieure à 10% de l'actif total de la coopérative figurant dans son état financier vérifié pour l'exercice, les administrateurs ne sont pas tenus de mettre en réserve toute partie de l'excédent ou des gains comptables.
- (5) La coopérative de consommation peut imputer sur sa réserve visée aux paragraphes (1) et (2):
- a) les pertes nettes résultant de ses activités commerciales;
 - b) l'avoir d'un membre qui a été transféré dans la réserve lorsque l'avoir est versé au membre ou à sa succession sur réception d'une preuve de créance produite par le membre ou la succession et jugée satisfaisante par les administrateurs;
 - c) toute perte résultant de la réévaluation ou de la vente de ses éléments d'actif.

1996, ch.C-37,3, art.241.

PARTIE XXII

Coopératives de service communautaire

Définition

242 Dans la présente partie, «**coopérative de service communautaire**» désigne une coopérative constituée, prorogée ou enregistrée sous le régime de la présente loi dont le but principal est d'exercer des activités ou de fournir des services qui sont d'abord destinés au public ou au bien-être général de la collectivité.

1996, ch.C-37,3, art.242.

Champ d'application de la présente partie

243 La présente partie s'applique à toutes les coopératives organisées ou exploitées sous forme de coopérative de service communautaire.

1996, ch.C-37,3, art.243.

Consentement obligatoire

244 La coopérative dont les statuts prévoient qu'elle est une coopérative de service communautaire ou que la présente partie s'applique à elle ne peut abroger ni modifier cette disposition de ses statuts sans obtenir le consentement préalable du registraire.

1996, ch.C-37,3, art.244.

Utilisation du mot «Limitée»

245 Par dérogation au paragraphe 13(1), la coopérative de service communautaire n'est pas tenue d'utiliser le mot «Limitée» ou "Limited" ou l'abréviation «Ltée» ou "Ltd." dans son nom.

1996, ch.C-37,3, art.245.

Aucun paiement d'intérêts sur le capital social

246(1) La coopérative de service communautaire ne peut verser à ses membres de dividendes ou d'intérêts sur le capital social ou verser des ristournes à ses membres ou à ses clients.

(2) Aucune partie de l'excédent de la coopérative de service communautaire ne peut profiter aux membres ou aux clients.

(3) L'excédent de la coopérative de service communautaire:

a) est mis dans un fonds de réserve pour pertes imprévues ou autres éventualités ou pour le maintien ou l'expansion des services qu'elle fournit;

b) si les membres l'autorisent à une assemblée annuelle prévue par les règlements administratifs, est donné par les administrateurs à l'un ou plusieurs des organismes suivants:

(i) les organisations, associations ou groupes philanthropiques ou caritatifs,

(ii) les organisations culturelles, récréatives, éducatives, sociales ou autres organisations communautaires sans but lucratif.

1996, ch.C-37,3, art.246.

PARTIE XXIII Coopératives de logement

Définitions

247 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie:

«coopérative de logement à possession continue» Coopérative constituée, prorogée ou enregistrée sous le régime de la présente loi dont le but principal est de fournir à ses membres le logement autant que possible au coût de revient. (*"continuing housing co-operative"*)

«frais de logement» Frais qu'une coopérative de logement à possession continue demande à ses membres pour le logement qu'elle leur fournit. (*"housing charges"*)

«logement» Logement destiné à une seule personne ou à une famille. (*"housing unit"*)

1996, ch.C-37,3, art.247.

Champ d'application de la présente partie

248 La présente partie s'applique à toutes les coopératives de logement à possession continue.

1996, ch.C-37,3, art.248.

Rapport avec les membres

249 Pour déterminer les droits, les obligations et les responsabilités entre une coopérative de logement à possession continue et ses membres, le rapport entre eux est réputé ne pas être celui qui existe entre un locateur et ses locataires.

1996, ch.C-37,3, art.249.

Consentement obligatoire

250 La coopérative dont les statuts prévoient qu'elle est une coopérative de logement à possession continue ou que la présente partie s'applique à elle ne peut abroger ni modifier cette disposition de ses statuts sans obtenir le consentement préalable du registraire.

1996, ch.C-37,3, art.250.

Règlements administratifs

251 Outre les questions que doivent prévoir les règlements administratifs conformément à l'article 8, les règlements administratifs de la coopérative de logement à possession continue doivent régir ce qui suit:

- a) la manière dont chaque membre peut être tenu de fournir du capital pour les besoins de la coopérative;
- b) la manière dont chaque membre peut être tenu de payer les frais de logement ou d'autres services;
- c) le mode de fixation des frais de logement;
- d) le ou les modes de règlement des différends entre les membres et la coopérative;
- e) sous réserve de l'article 120, la procédure de retrait des membres et de remboursement de leur intérêt dans la coopérative;
- f) les règles régissant la location des logements par les membres à des non-membres.

1996, ch.C-37,3, art.251.

Aucun paiement d'intérêts sur le capital social

252 La coopérative de logement à possession continue ne peut verser à ses membres de dividendes ou d'intérêts sur le capital social.

1996, ch.C-37,3, art.252.

Réserves

253(1) Les administrateurs de la coopérative de logement à possession continue mettent en réserve au moins 5% de tout excédent.

(2) Lorsque la réserve visée au paragraphe (1) est égale ou supérieure à 20% de l'actif total de la coopérative figurant dans son état financier vérifié pour l'exercice, les administrateurs ne sont pas tenus de mettre en réserve toute partie de l'excédent ou des gains comptables.

(3) La coopérative de logement à possession continue place son fonds de réserve visé au paragraphe (1):

- a) sous forme de dépôts dans une caisse populaire, Saskatchewan Co-operative Credit Society Limited ou une banque à charte;
- b) dans les obligations du Canada, de la Saskatchewan, de toute autre province ou d'un territoire canadiens;
- c) dans les obligations ou les débentures d'autres coopératives;
- d) dans les valeurs mobilières autorisées sous le régime de la loi intitulée *The Trustee Act, 2009*.

(4) La coopérative de logement à possession continue utilise son fonds de réserve visé au paragraphe (1) pour couvrir les pertes d'exploitation imprévues ou autres éventualités qui, selon les administrateurs, sont nécessaires pour assurer l'exploitation de la coopérative.

(5) Les gains découlant de la réévaluation ou de la vente de biens réels:

- a) sont mis dans un fonds de réserve pour pertes d'exploitation imprévues ou autres éventualités ou pour le maintien ou l'expansion des services qu'elle fournit;
- b) si les membres l'autorisent à une assemblée annuelle, sont donnés par les administrateurs soit à un ou plusieurs organismes, associations ou groupes philanthropiques ou caritatifs, soit à des coopératives de logement à possession continue ayant des objectifs semblables.

1996, ch.C-37,3, art.253; 2009, ch.6, art.3.

Inapplication de certaines lois

254(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque les règlements administratifs de la coopérative de logement à possession continue contiennent les dispositions prescrites, les lois intitulées *The Landlord and Tenant Act* et *The Residential Tenancies Act, 2006* ne s'appliquent pas au rapport entre les parties suivantes :

- a) la coopérative;
- b) les membres de la coopérative et les personnes qui sont expulsées de la coopérative.

- (2) Lorsqu'une personne est expulsée d'une coopérative de logement à possession continue et qu'elle ne libère pas le logement qu'elle occupe, la coopérative peut :
- a) soit demander au directeur des locations à usage d'habitation de rendre une ordonnance de mise en possession conformément à la loi intitulée *The Residential Tenancies Act, 2006*, et le directeur ou un agent d'audition nommé en application de cette loi peut rendre l'ordonnance;
 - b) soit demander au tribunal de rendre une ordonnance de mise en possession ou en recouvrement des arriérés des frais de logement.
- (3) Le membre de la coopérative de logement à possession continue ne peut interjeter appel de son expulsion prononcée en vertu de l'article 123, s'il est été expulsé pour l'une des raisons suivantes:
- a) omission de payer à l'échéance les frais de logement;
 - b) vandalisme ou destruction des biens appartenant à la coopérative;
 - c) utilisation du logement à des fins illégales;
 - d) contravention d'un règlement administratif réglementant la location du logement à un non-membre.

1996, ch.C-37,3, art.254; 2006, ch.33, art.3.

Biens abandonnés

255(1) La coopérative de logement à possession continue peut demander au directeur des locations à usage d'habitation de l'autoriser par ordonnance à enlever du logement les biens d'un membre et à les aliéner, notamment par vente, si le membre :

- a) a été expulsé de la coopérative ou a quitté ou abandonné le logement qu'il occupait;
 - b) a laissé des biens dans le logement.
- (2) Si le directeur des locations à usage d'habitation reçoit la demande visée au paragraphe (1), soit lui, soit un agent d'audition nommé en application de la loi intitulée *The Residential Tenancies Act, 2006* peut rendre l'ordonnance sollicitée s'il constate que la coopérative de logement à possession continue a fait le nécessaire pour trouver l'ancien membre.
- (3) La coopérative de logement à possession continue qui aliène des biens, notamment par vente, conformément à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) consigne auprès du directeur des locations à usage d'habitation au crédit de l'ancien membre le reliquat du produit de l'aliénation, déduction faite :
- a) de tout montant afférent aux frais par elle engagés dans l'aliénation qu'elle serait autorisée à conserver si le bien avait été vendu en vertu d'une saisie-gagerie opérée en recouvrement des frais de logement;
 - b) des arrérages de frais de logement et des dommages-intérêts qu'autorise le directeur ou un agent d'audition nommé en application de la loi intitulée *The Residential Tenancies Act, 2006*.

(4) Lorsque l'ancien membre ne réclame pas le reliquat mentionné au paragraphe (3) dans les trois mois suivant sa consignation auprès du directeur des locations à usage d'habitation, ce dernier le remet au ministre des Finances, qui le déposera au fonds du revenu général.

(5) Lorsque la coopérative de logement à possession continue enlève ou aliène des biens, notamment par vente, conformément à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2), la coopérative, le directeur des locations à usage d'habitation, un agent d'audition nommé en application de la loi intitulée *The Residential Tenancies Act, 2006* et toute personne représentant le directeur ou l'agent bénéficiant de l'immunité à l'égard de toute action engagée par l'ancien membre relativement à l'enlèvement, à la vente ou à l'aliénation.

2006, ch.33, art.4.

PARTIE XXIV Coopératives de travail

Définition

256 Dans la présente partie, «**coopérative de travail**» désigne une coopérative constituée, prorogée ou enregistrée sous le régime de la présente loi dont le but principal est de fournir de l'emploi à ses membres, au moins 75% d'entre eux étant ses employés.

1996, ch.C-37,3, art.256.

Champ d'application de la présente partie

257 La présente partie s'applique à toutes les coopératives organisées ou exploitées sous forme de coopérative de travail.

1996, ch.C-37,3, art.257.

Employés membres

258(1) Dans une coopérative de travail:

- a) au moins 75% de tous les membres sont des employés de la coopérative ou de l'une de ses filiales;
- b) au moins 75% de tous les employés de la coopérative et de ses filiales sont membres de la coopérative.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la coopérative de travail ne peut sous-traiter plus de la moitié de son travail.

(3) Saisi d'une demande à cet effet, le registraire peut permettre à la coopérative de travail de sous-traiter plus de la moitié de son travail.

1996, ch.C-37,3, art.258.

Règlements administratifs

259 Outre les questions que doivent prévoir les règlements administratifs conformément à l'article 8, les règlements administratifs de la coopérative de travail doivent régir ce qui suit:

- a) les conditions d'admission, d'expulsion ou de suspension de ses membres;
- b) la procédure de mise à pied pour manque de travail et de rappel au travail.

1996, ch.C-37,3, art.259.

Restriction

260 La coopérative de travail ne peut être constituée si l'acquisition de biens en vue de la revente au public est l'un des objets principaux énoncés dans ses statuts, sauf si le mot «travailleur» ou le mot «travail» fait partie de sa dénomination sociale.

1996, ch.C-37,3, art.260.

Ristourne fondée sur le travail

261 Par dérogation à l'article 35, lorsque la coopérative de travail répartit entre ses membres et porte à leur crédit ou leur verse une ristourne, les administrateurs peuvent décider de répartir la ristourne en tenant compte de la contribution en travail de chaque membre.

1996, ch.C-37,3, art.261.

Administrateurs

262 Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la majorité des administrateurs de la coopérative de travail peuvent être des employés de la coopérative.

1996, ch.C-37,3, art.262.

PARTIE XXV Cliniques communautaires

Définitions

263 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«clinique communautaire» Coopérative constituée, prorogée ou enregistrée sous le régime de la présente loi, dont les buts principaux sont les suivants:

- a) la promotion d'un régime mutualiste de services de santé ou d'hospitalisation pour ses membres et les personnes à leur charge;
- b) l'établissement, l'entretien et l'exploitation d'installations de service médical collectif assuré par des médecins dûment qualifiés;

c) l'établissement, l'entretien et l'exploitation d'installations de soins de santé;

d) l'encouragement à apporter de l'aide financière et sa fourniture pour la recherche médicale dans la collectivité. ("*community clinic*")

«**services de santé**» S'entend également des services fournis par un médecin autorisé à exercer sa profession, un dentiste, un infirmier agréé ou tout autre professionnel et la fourniture de prothèses et de produits optiques et pharmaceutiques. ("*health services*")

“**services hospitaliers**” S'entend également des services fournis par les hôpitaux désignés en vertu de la loi intitulée *The Regional Health Services Act*. ("*hospital services*")

1996, ch.C-37,3, art.263; 2002, c.47, s.2.

Champ d'application de la présente partie

264 La présente partie s'applique à toutes les coopératives organisées ou exploitées sous forme de clinique communautaire.

1996, ch.C-37,3, art.264.

265 Abrogé. 2014, ch.18, art.2.

Ententes relatives à certains services

266(1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la clinique communautaire peut:

a) conclure des ententes avec des médecins dûment qualifiés, des dentistes et d'autres professionnels pour le paiement de la fourniture de services par ces personnes à ses membres et à d'autres personnes;

b) fournir des services de santé à ses membres et à d'autres personnes;

c) employer des personnes et acheter, louer ou acquérir autrement de l'équipement, du matériel et des produits pour la fourniture aux membres et à d'autres personnes de services accessoires aux services fournis par les personnes avec qui les ententes ont été conclues en vertu de l'alinéa a);

d) exploiter une pharmacie et employer un pharmacien pour la gérer.

(2) Lorsque les services reçus par les membres de la clinique communautaire et d'autres personnes sont fournis conformément à une entente conclue en vertu de l'alinéa(1)a) ou sont fournis par la clinique communautaire en vertu de l'alinéa (1)b) ou d), elle peut:

a) être payée pour ces services:

(i) par le ministre de la Santé, lorsque ces services sont:

(A) soit des services assurés au sens de la loi intitulée *The Saskatchewan Medical Care Insurance Act*,

(B) soit des services que le ministre de la Santé peut payer en vertu de la la loi intitulée *The Health Administration Act*,

(ii) par toute autre personne ou organisme tenu de les payer;

- b) financer la fourniture de ces services:
 - (i) soit sur les paiements reçus en vertu de l'alinéa a),
 - (ii) soit, sous réserve des règlements administratifs, sur les sommes cotisées, prélevées et perçues des membres ou d'autres personnes.

1996, ch.C-37,3, art.266; 2002, ch.47, art.2;
2014, ch.11, art.3.

Contrat de fourniture de services de santé

267(1) Par dérogation à toute autre loi, la personne qui est légalement autorisée à fournir certains services de santé en Saskatchewan peut conclure un contrat d'emploi ou une autre sorte d'entente avec une clinique communautaire pour la fourniture de ces services aux membres de la clinique communautaire et à d'autres personnes résidant dans la localité.

(2) La personne qui conclut un contrat avec une clinique communautaire en vertu du paragraphe (1) est réputée ne pas avoir été coupable de conduite indigne ou non professionnelle et ne pas avoir violé tout code de déontologie du seul fait d'avoir conclu le contrat d'emploi ou autre entente et d'avoir fourni les services conformément au contrat ou à l'entente.

1996, ch.C-37,3, art.267.

Charge d'administrateur

268(1) Sous réserve du paragraphe (2), un médecin dûment qualifié, un dentiste ou autre professionnel avec qui la clinique communautaire a conclu une entente en cours de validité en vertu de l'article 266 est admissible à la charge d'administrateur de la clinique communautaire, mais, aux réunions du conseil d'administration, il ne peut voter sur toute question liée à l'entente qu'il a conclue avec la clinique communautaire.

(2) Les personnes qui ont conclu avec une clinique communautaire des ententes en cours de validité en vertu de l'article 266 ne peuvent former plus du tiers des membres du conseil d'administration de la clinique.

1996, ch.C-37,3, art.268.

Aucun versement de ristourne

269 Aucun membre d'une clinique communautaire n'a le droit de recevoir une ristourne ou de réclamer une fraction ou un intérêt sur tout fonds de réserve ou sur tout excédent de la clinique communautaire.

1996, ch.C-37,3, art.269.

Destination de l'excédent

270 Tout excédent que réalise la clinique communautaire:

- a) doit être mis dans un fonds de réserve pour pertes imprévues ou autres éventualités ou pour le maintien ou l'expansion des services qu'elle fournit;
- b) si les membres l'autorisent à une assemblée annuelle, doit être donné par les administrateurs soit à un ou plusieurs organismes, associations ou groupes philanthropiques ou caritatifs, soit à une autre clinique communautaire.

1996, ch.C-37,3, art.270.

PARTIE XXVI
Dispositions générales

Signature et enregistrement

271(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«déclaration» Résolution spéciale constatant l'intention de procéder à la dissolution en vertu de l'article 161. (*"statement"*)

«duplicata» Deux exemplaires des statuts ou des déclarations qu'exige le paragraphe (2). (*"duplicate originals"*)

(2) Sauf disposition expresse contraire, lorsque la présente loi exige l'envoi au registraire des statuts, des règlements administratifs ou d'une déclaration ayant trait à une coopérative, celle-ci en envoie deux exemplaires signés par l'un de ses administrateurs ou dirigeants, ou, dans le cas de statuts constitutifs, par tous les fondateurs.

(3) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, sur réception des duplicata des statuts, des règlements administratifs ou de la déclaration exigés au paragraphe (2) et établis en la forme réglementaire, accompagnés de tous autres documents requis, le registraire:

- a) inscrit au verso de chaque duplicata la mention «Enregistré» et la date d'enregistrement;
- b) délivre en double exemplaire le certificat approprié et annexe à chaque certificat l'un des duplicata des statuts, des règlements administratifs ou de la déclaration;
- c) enregistre un exemplaire du certificat ainsi que les statuts, les règlements administratifs ou la déclaration annexés;
- d) envoie à la coopérative ou à son représentant l'original du certificat et les statuts, les règlements administratifs ou la déclaration annexés;
- e) insère dans la Gazette un avis de la délivrance du certificat.

(4) La date du certificat délivré par le registraire en vertu du paragraphe (3) peut être celle de la réception par lui des statuts, des règlements administratifs, de la déclaration ou de l'ordonnance du tribunal portant délivrance du certificat, ou telle date ultérieure que précise le tribunal ou le signataire des statuts ou de la déclaration.

(5) La signature qui doit figurer sur le certificat visé au paragraphe (3) peut être imprimée ou autrement reproduite mécaniquement sur celui-ci.

Approbation du surintendant des assurances

272(1) Ne peuvent être constituées ni prorogées sous le régime de la présente loi sans l'approbation écrite du surintendant des assurances les coopératives qui sont des assureurs au sens de la loi intitulée *The Saskatchewan Insurance Act*, qui sont des sociétés de fiducie au sens de la loi intitulée *The Trust and Loan Corporations Act, 1997* ou qui sont des sociétés de prêt au sens de la loi intitulée *The Trust and Loan Corporations Act, 1997*.

(2) La personne qui demande la constitution d'une coopérative ou la coopérative qui demande d'être prorogée et qui est mentionnée au paragraphe (1) avise le surintendant des assurances de son intention de demander l'approbation écrite visée au présent article au moins un mois avant la présentation de la demande.

(3) Les statuts constitutifs ou les statuts de prorogation d'une coopérative mentionnée au paragraphe (1) doivent énoncer les restrictions limitant les activités ou les pouvoirs de la coopérative dont le surintendant des assurances assortit son approbation.

(4) Après constitution ou prorogation d'une coopérative mentionnée au paragraphe (1), les statuts ne peuvent être enregistrés par le registraire que s'ils ont été d'abord approuvés par le surintendant des assurances.

(5) **Abrogé.** 2013, ch.21, art.2.

1996, ch.C-37,3, art.272; 2001, ch.9, art.3; 2013, ch.21, art.2.

Signification

273(1) Au présent article, «**dernière adresse connue**» désigne:

- a) dans le cas d'un membre, sa dernière adresse figurant dans les livres de la coopérative;
- b) dans le cas d'un administrateur, sa dernière adresse figurant:
 - (i) soit dans les livres de la coopérative,
 - (ii) soit dans les statuts constitutifs,
 - (iii) soit dans le dernier avis déposé en vertu de l'article 83.

(2) Les avis ou documents dont la présente loi ou les règlements exigent l'envoi ou la signification sont, sauf disposition contraire, signifiés à personne ou envoyés par courrier recommandé ou certifié à la dernière adresse connue du destinataire.

(3) Le document signifié par courrier recommandé ou certifié est réputé avoir été reçu le septième jour suivant sa mise à la poste, sauf si le destinataire établit que sans faute de sa part, il ne l'a pas reçu ou l'a reçu à une date ultérieure.

(4) Les avis ou documents peuvent être signifiés à une coopérative:

- a) en les laissant ou en les envoyant par courrier recommandé ou certifié à l'adresse de son bureau enregistré;
- b) en les signifiant à personne à l'un de ses administrateurs, dirigeants, séquestres-gérants ou liquidateurs;

- c) en les laissant au bureau de son fondé de pouvoir nommé en vertu de l'article 209, en les envoyant par courrier recommandé ou certifié à son adresse.
- (5) Pour l'application de la présente loi, les administrateurs nommés dans les statuts constitutifs ou, s'il est postérieur, dans le dernier avis envoyé par la coopérative et enregistré par le registraire sont présumés être administrateurs de la coopérative.
- (6) La coopérative n'est pas tenue d'envoyer les avis ou documents visés au présent article qui lui sont retournés trois fois de suite, sauf si le membre ou le porteur de parts sociales destinataire qui est introuvable lui fait connaître par écrit sa nouvelle adresse.

1996, ch.C-37,3, art.273.

Renonciation

274 Dans les cas où la présente loi ou les règlements exigent l'envoi d'un avis ou d'un document, le destinataire peut à tout moment renoncer par écrit à l'envoi ou au délai d'envoi, ou consentir par écrit à l'abrégement de ce délai.

1996, ch.C-37,3, art.274.

Certificat de la coopérative

275(1) L'administrateur ou le dirigeant de la coopérative peut faire les actes suivants:

- a) signer un certificat énonçant un fait mentionné dans les statuts, les règlements administratifs, le registre des valeurs mobilières, les actes de fiducie ou dans tous autres contrats auxquels la coopérative est partie, ou dans le procès-verbal d'une assemblée des membres ou d'une réunion du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration;
- b) certifier une copie de tout ou partie des documents visés à l'alinéa a).
- (2) Les certificats ou copies certifiées visés au paragraphe (1) sont admissibles en preuve et font foi, à défaut de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de l'authenticité de la signature ni de la qualité officielle du présumé signataire.

1996, ch.C-37,3, art.275.

Certificat de valeurs mobilières

276 Les mentions du registre des valeurs mobilières et les certificats de valeurs mobilières délivrés par la coopérative établissent, à défaut de preuve contraire, que les personnes au nom desquelles sont inscrites les valeurs mobilières sont propriétaires des valeurs mentionnées dans le registre ou sur les certificats.

1996, ch.C-37,3, art.276.

Photocopies

277 Le registraire peut accepter une photocopie de tout avis ou document qui doit lui être envoyé conformément à la présente loi.

1996, ch.C-37,3, art.277.

Modification

278 Le registraire peut, avec l'autorisation de l'expéditeur ou de son représentant, modifier les avis ou les documents autres que les affidavits ou les déclarations solennelles.

1996, ch.C-37,3, art.278.

Rectifications

279(1) En cas d'erreur dans le certificat délivré à la coopérative, le registraire peut:

- a) demander aux administrateurs ou aux membres de la coopérative de prendre toute mesure, notamment d'adopter les résolutions et de lui envoyer les documents nécessaires pour se conformer à la présente loi;
- b) exiger la restitution du certificat et délivrer un certificat rectifié.

(2) Le certificat rectifié conformément au paragraphe (1) doit porter la date de celui qu'il remplace.

(3) Le registraire insère dans la Gazette avis des modifications qu'il juge importantes apportées par le certificat rectifié, délivré en vertu du paragraphe (1).

1996, ch.C-37,3, art.279.

Radiation de la dénomination sociale

280(1) Le registraire peut radier du registre la dénomination sociale d'une coopérative dans les cas suivants:

- a) il ne reçoit pas un rapport, un avis ou quelque autre document qui, selon la présente loi ou les règlements, doivent lui être envoyés;
- b) elle l'avise qu'elle n'exerce plus ses activités en Saskatchewan;
- c) elle n'a plus le droit d'exercer ses activités en vertu de la loi de constitution de l'autorité législative dans laquelle elle a été constituée;
- d) il lui a délivré un certificat de changement de régime conformément à l'article 157;
- e) elle est dissoute;
- f) elle a fusionné avec une ou plusieurs autres coopératives ou personnes morales;
- g) elle est faillie au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada);
- h) après avis raisonnable par lui envoyé, elle ne se conforme pas aux dispositions de la présente loi.

(2) Le registraire étant d'avis que la coopérative ne se conforme pas à l'alinéa (1)a lui envoie un avis l'informant de l'inobservation et indiquant qu'à moins que la situation ne soit rétablie dans les 30 jours suivant l'avis, sa dénomination sociale sera radiée du registre.

(3) Après l'expiration du délai mentionné dans l'avis envoyé conformément au paragraphe (2), le registraire peut radier du registre la dénomination sociale de la coopérative, auquel cas il insère un avis à cet effet dans la Gazette.

(4) Lorsque la dénomination sociale d'une coopérative est radiée du registre en vertu de la présente loi, le registraire peut, sur réception d'une demande en la forme prescrite:

- a) réinscrire la dénomination sociale sur le registre;
- b) délivrer un certificat indiquant la date de la réinscription de la coopérative.

1996, ch.C-37,3, art.280; 2013, ch.21, art.2.

Coopératives non enregistrées

281(1) Au présent article, «tribunal» désigne tout tribunal.

(2) Les coopératives qui ne sont pas enregistrées sous le régime de la présente loi ne peuvent introduire ou poursuivre une action ou toute autre procédure judiciaire concernant un contrat conclu en totalité ou en partie en Saskatchewan dans le cadre ou à l'occasion de leurs activités.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux coopératives de régime fédéral.

(4) Si une coopérative n'est pas enregistrée sous le régime de la présente loi mais le devient, l'action ou la procédure mentionnée au paragraphe (2) peut être poursuivie comme si la coopérative avait été enregistrée avant l'introduction de l'action ou de la procédure.

(5) Lorsqu'une action ou toute autre procédure a été rejetée ou autrement décidée contre la coopérative pour le motif qu'un acte ou une opération de la coopérative était invalide ou interdit en raison de son non-enregistrement sous le régime de la présente loi, des lois intitulées *The Co-operatives Act, 1989*, *The Co-operatives Act* ou *The Co-operatives Associations Act*, la coopérative peut, en devenant enregistrée conformément à la présente loi et ayant obtenu l'autorisation du tribunal, intenter une nouvelle action ou autre procédure, comme si le jugement n'avait été ni rendu ni inscrit.

1996, ch.C-37,3, art.281.

Actes de coopératives non enregistrées

282 Les actes d'une coopérative, y compris la détention par elle d'un titre foncier ou de tout intérêt foncier, ne sont pas invalides du seul fait qu'elle n'était pas enregistrée sous le régime de la présente loi.

1996, ch.C-37,3, art.282.

Interdictions

283(1) Nul ne peut agir:

- a) soit à titre de mandataire ou de représentant d'une coopérative qui n'est pas enregistrée sous le régime de la présente loi;
- b) soit, pour le compte d'une coopérative qui n'est pas enregistrée en vertu de la présente loi, à un autre titre que celui de mandataire ou de représentant.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50\$ pour chaque jour au cours duquel la coopérative demeure non enregistrée sous le régime de la présente loi.

1996, ch.C-37,3, art.283.

Inapplication de certaines lois

284 Les lois intitulées *The Business Corporations Act* et *The Companies Winding Up Act* ne s'appliquent pas aux coopératives constituées, prorogées ou enregistrées sous le régime de la présente loi.

1996, ch.C-37,3, art.284.

Règlements

285 Pour que la présente loi soit appliquée conformément à son intention, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement:

- a) définir des termes utilisés dans la présente loi, mais qui n'y sont pas définis, ou élargir ou restreindre leur sens;
- b) **Abrogé.** 2013, ch.21, art.2.
- c) prescrire la procédure d'appel au registraire en vertu de l'article 123;
- d) prescrire les activités que les coopératives ou une catégorie d'entre elles ne peuvent exercer sans l'approbation préalable du registraire;
- e) dispenser des coopératives ou une catégorie d'entre elles de l'obligation de se conformer à toute disposition de la présente loi;
- e.1) réglementer les identificateurs communs pour coopératives, en prévoyant notamment :
 - (i) l'établissement ou l'adoption d'un système d'identificateurs communs pour les coopératives ou une catégorie de coopératives,
 - (ii) le mode d'attribution des identificateurs communs aux coopératives ou à une catégorie de coopératives,
 - (iii) l'utilisation obligatoire des identificateurs communs par les coopératives ou une catégorie de coopératives et leur mode d'utilisation,

- (iv) l'attribution au ministre du pouvoir de conclure avec le gouvernement du Canada, avec celui d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou avec celui d'une municipalité des ententes visant l'intégration du système d'identificateurs communs à celui utilisé par cet autre gouvernement ou la coordination entre ces systèmes,
 - (v) l'attribution au ministre du pouvoir de divulguer au gouvernement du Canada, à celui d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou à celui d'une municipalité, à des fins liées à l'exécution d'une entente conclue en vertu du sous-alinéa (iv) et qu'il juge appropriées, des renseignements reçus par le registraire en vertu de la présente loi, et de déléguer ce pouvoir au registraire,
 - (vi) qu'en cas d'incompatibilité ou de conflit avec une autre loi ou avec un règlement pris en vertu d'une autre loi, les règlements pris en vertu du présent alinéa l'emportent;
- f) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire exigée ou autorisée par la présente loi.

1996, ch.C-37,3, art.285; 2012, ch.7, art.4; 2013, ch.21, art.2.

Abrogation du ch.C-37,2 des L.S. 1989-90

286(1) La loi intitulée *The Co-operatives Act, 1989* est abrogée.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), si une coopérative est dissoute ou est liquidée et dissoute en vertu de la loi intitulée *The Co-operatives Act, 1989*, cette loi continue de la régir.

1996, ch.C-37,3, art.286.